



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/79
18 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS
SUIVANTES: DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES

Disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| Résumé | | 5 |
| Introduction | 1 – 6 | 8 |
| I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN 2001 | 7 – 26 | 9 |
| A. Réunions et missions du Groupe de travail | 7 – 12 | 9 |
| B. Communications | 13 – 18 | 9 |
| C. Méthodes de travail..... | 19 | 10 |
| D. Application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992..... | 20 – 23 | 11 |
| E. Observations sur le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.. | 24 – 26 | 11 |
| II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFÉRENTS PAYS, DANS L'AUTORITÉ PALESTINIENNE ET DANS L'ADMINISTRATION TRANSITOIRE DES NATIONS UNIES AU TIMOR ORIENTAL (ATNUTO) EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL | 27 – 356 | 12 |
| Afghanistan | 27 – 30 | 12 |
| Algérie..... | 31 – 37 | 13 |
| Angola..... | 38 – 41 | 14 |
| Argentine..... | 42 – 47 | 14 |
| Bangladesh | 48 – 50 | 15 |
| Bélarus..... | 51 – 53 | 16 |
| Bolivie..... | 54 – 56 | 16 |
| Brésil | 57 – 59 | 16 |
| Burkina Faso | 60 – 62 | 17 |
| Burundi..... | 63 – 66 | 17 |
| Cambodge | 67 – 69 | 18 |
| Cameroun..... | 70 – 75 | 18 |
| Tchad..... | 76 – 78 | 19 |
| Chili..... | 79 – 83 | 19 |
| Chine | 84 – 90 | 20 |
| Colombie..... | 91 – 99 | 21 |
| Congo | 100 – 102 | 23 |
| Chypre..... | 103 | 23 |
| République démocratique du Congo..... | 104 – 106 | 23 |
| République dominicaine..... | 107 – 109 | 24 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| Équateur | 110 – 114 | 24 |
| Égypte | 115 – 118 | 25 |
| El Salvador | 119 – 123 | 25 |
| Guinée équatoriale | 124 – 126 | 26 |
| Érythrée | 127 – 129 | 26 |
| Éthiopie | 130 – 134 | 26 |
| Grèce | 135 – 137 | 27 |
| Guatemala | 138 – 144 | 27 |
| Guinée | 145 – 147 | 29 |
| Haïti | 148 – 150 | 29 |
| Honduras | 151 – 154 | 29 |
| Inde | 155 – 162 | 30 |
| Indonésie | 163 – 168 | 31 |
| Iran (République islamique d') | 169 – 173 | 33 |
| Iraq | 174 – 178 | 33 |
| Israël | 179 – 181 | 34 |
| Jordanie | 182 – 185 | 35 |
| Koweït | 186 – 189 | 35 |
| République démocratique populaire lao | 190 – 193 | 36 |
| Liban | 194 – 201 | 36 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 202 – 204 | 38 |
| Malaisie | 205 – 207 | 39 |
| Mauritanie | 208 – 210 | 39 |
| Mexique | 211 – 218 | 39 |
| Maroc | 219 – 223 | 41 |
| Mozambique | 224 – 226 | 42 |
| Namibie | 227 – 229 | 42 |
| Népal | 230 – 235 | 42 |
| Nicaragua | 236 – 241 | 43 |
| Nigéria | 242 – 244 | 44 |
| Pakistan | 245 – 249 | 45 |
| Paraguay | 250 – 252 | 45 |
| Pérou | 253 – 259 | 46 |
| Philippines | 260 – 265 | 47 |
| Fédération de Russie | 266 – 271 | 48 |
| Rwanda | 272 – 274 | 49 |
| Arabie saoudite | 275 – 278 | 50 |
| Seychelles | 279 – 281 | 50 |
| Sri Lanka | 282 – 290 | 50 |
| Soudan | 291 – 297 | 52 |
| République arabe syrienne | 298 – 300 | 53 |
| Tadjikistan | 301 – 303 | 54 |
| Thaïlande | 304 – 307 | 54 |
| Togo | 308 – 311 | 55 |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|--|---------------------|-------------|
| Turquie | 312 – 319 | 55 |
| Ouganda | 320 – 322 | 56 |
| Ukraine | 323 – 325 | 57 |
| Uruguay | 326 – 330 | 57 |
| Ouzbékistan | 331 – 334 | 58 |
| Venezuela | 335 – 338 | 58 |
| Yémen | 339 – 344 | 59 |
| Yougoslavie | 345 – 347 | 60 |
| Zimbabwe | 348 – 350 | 60 |
| Autorité palestinienne | 351 – 354 | 61 |
| Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) | 355 – 356 | 61 |
| III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉS | 357 – 358 | 62 |
| Danemark | 357 – 358 | 62 |
| IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 359 – 367 | 62 |
| V. ADOPTION DU RAPPORT ET OPINION INDIVIDUELLE D'UN MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL | 368 | 65 |

ANNEXES

| | | |
|---|--------|----|
| I. MÉTHODES DE TRAVAIL RÉVISÉES DU GROUPE DE TRAVAIL | 1 – 28 | 66 |
| II. DÉCISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 2001 | | 73 |
| III. TABLEAU RÉCAPITULATIF: Cas de disparition forcée ou involontaire signalés au Groupe de travail entre 1980 et 2001 | | 74 |
| IV. GRAPHIQUES INDIQUANT L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DISPARITIONS DANS LES PAYS OÙ PLUS DE 100 CAS ONT ÉTÉ SIGNALÉS ENTRE 1971 ET 2001 | | 78 |

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail s'attache à rendre compte des faits nouveaux intervenus concernant deux aspects fondamentaux du phénomène des disparitions forcées ou involontaires dans le monde.

Le premier concerne la pratique des disparitions, qui se perpétue dans un certain nombre de pays. En 2001, le Groupe de travail* a porté à l'attention des gouvernements 243 cas nouveaux de disparition qui se sont produits dans 25 pays, dont 50 en 2001. À la clôture de sa soixante-cinquième session, le 21 novembre 2001, le Groupe de travail avait dans ses dossiers 41 859 cas non résolus. En 2001, le Groupe de travail a porté 58 cas à l'attention des gouvernements de 15 pays dans le cadre de sa procédure d'action urgente. C'est en Colombie (12) et au Cameroun (9) que le plus grand nombre de disparitions forcées ou involontaires se seraient produites en 2001.

Le nombre des cas de disparition signalés au Groupe de travail ces dernières années est en recul, ce que le Groupe considère comme un signe encourageant. Entre 1997 et 2001, le nombre des cas nouveaux de disparition portés à l'attention des gouvernements par le Groupe de travail est en effet tombé de 1 111 en 1997, 1 015 en 1998, 300 en 1999 et 487 en 2000 à 243 en 2001. Le nombre des cas survenus durant la période considérée est également en baisse, de 50 en 2001 contre 180 en 1997, 240 en 1998, 115 en 1999 et 120 en 2000.

Le second aspect essentiel en relation avec la question des disparitions forcées est celle du processus d'élucidation des affaires, notamment celles qui ont été signalées il y a plus de 10 ans. En 2001, le Groupe de travail est parvenu à élucider 4 419 cas de disparition forcée, soit un chiffre record depuis ses 20 années d'existence. Ces affaires concernaient en très grande majorité (4 390 cas) Sri Lanka, pays qui vient également en deuxième place, pour le nombre des cas de disparition, sur la liste du Groupe de travail. Le processus qui a permis d'élucider ces cas, mené par le Groupe de travail durant ses trois missions sur le terrain dans les années 90, a été un effort concerté du Gouvernement sri-lankais, des familles des personnes disparues, d'un groupe d'organisations non gouvernementales et du Groupe de travail. L'exemple de Sri Lanka illustre une approche nouvelle suivie par le Groupe de travail, qui consiste à inviter les gouvernements de pays où de nombreuses affaires non résolues remontent pour partie aux années 70 à examiner, en coopération avec les familles et la société civile, les moyens de rendre justice aux victimes et d'élucider les affaires en question. Le Groupe de travail a eu l'occasion dans le passé de saluer des exemples de coopération fructueuse avec des gouvernements, notamment ceux du Brésil et

* Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission des droits de l'homme, à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes des 21 derniers rapports sont les suivantes: E/CN.4/1435 et Add.1; E/CN.4/1492 et Add.1; E/CN.4/1983/14; E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2; E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1986/18 et Add.1; E/CN.4/1987/15 et Add.1 et Corr.1; E/CN.4/1988/19 et Add.1; E/CN.4/1989/18 et Add.1; E/CN.4/1990/13; E/CN.4/1991/20 et Add.1; E/CN.4/1992/18 et Add.1; E/CN.4/1993/25 et Add.1; E/CN.4/1994/26 et Add.1 et Corr.1 et 2; E/CN.4/1995/36; E/CN.4/1996/38; E/CN.4/1997/34; E/CN.4/1998/43; E/CN.4/1999/62 et Add.1 et 2; E/CN.4/2000/64 et Add.1 et Corr.1 et 2; et E/CN.4/2001/68. La résolution relative à la question adoptée par la Commission à sa cinquante-septième session est la résolution 2001/46.

du Mexique; dans son présent rapport, il invite d'autres gouvernements, en particulier ceux des pays où les affaires non résolues sont nombreuses, à suivre leur exemple.

Le Groupe de travail déplore toutefois que, dans la plupart des cas remontant à plus de 10 ans qu'il a été en mesure d'élucider, les personnes disparues soient présumées décédées; il aurait préféré arriver à élucider les affaires en constatant que les personnes disparues avaient été remises en liberté ou bien retrouvées vivantes. Malheureusement, dans les 7 921 affaires au total que le Groupe de travail considère avoir élucidées depuis le début de ses activités en 1980, il n'a été retrouvé que 2 398 personnes vivantes, soit une très faible proportion par rapport aux 41 859 cas non résolus répertoriés dans ses dossiers. Le Groupe de travail demande donc encore une fois à tous les gouvernements concernés de coopérer avec lui, et, en particulier, de ne pas recourir à la pratique de la détention au secret et de remettre en liberté immédiatement toutes les personnes qui seraient détenues dans de telles conditions.

Malgré le recul du nombre des cas de disparition qui lui ont été signalés et en dépit de la coopération qu'il a reçue de nombreux gouvernements, le Groupe de travail continue à déplorer la coopération insuffisante de la plupart des gouvernements pour enquêter sur les affaires non résolues et les élucider. Sur les 74 pays concernés en 2001 par des affaires non élucidées, le Groupe de travail n'a en effet reçu aucune réponse à ses demandes d'information des Gouvernements des pays suivants: Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Congo, Danemark, Guinée, Guinée équatoriale, Israël, Jordanie, Mozambique, Namibie, Rwanda, Seychelles, Tadjikistan et Togo. L'Autorité palestinienne n'a jamais répondu, elle non plus, au Groupe de travail.

Le Groupe de travail réaffirme que son objectif ultime est l'éradication du phénomène des disparitions forcées ou involontaires grâce à l'adoption de mesures de prévention appropriées, comme le prévoient la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1994 et le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Comme l'impunité est un des principaux facteurs contribuant à la pratique des disparitions, il est de la plus haute importance que les auteurs de tels actes soient traduits en justice soit devant les tribunaux nationaux, soit, lorsque la pratique des disparitions fait partie d'une politique générale ou systématique d'agression dirigée contre une population civile, devant les instances internationales. Étant donné que les actes conduisant à des disparitions forcées interviennent le plus souvent de manière furtive et pas nécessairement dans le cadre d'une attaque systématique visant à soustraire la victime à la protection de la loi pendant une période de temps prolongée (condition requise pour établir le crime international de disparition forcée), il fallait faire davantage d'efforts pour inclure les actes conduisant à des disparitions forcées dans tous les codes pénaux nationaux avec des sanctions appropriées et pour traduire les auteurs devant les tribunaux nationaux. Le Groupe de travail se réjouit donc encore une fois des efforts consacrés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à l'élaboration d'un projet de convention contre les disparitions forcées et il recommande à la Commission des droits de l'homme de mener à bien sans plus tarder le processus d'élaboration d'«un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées», conformément à la résolution 2001/46 (par. 12) de la Commission.

Le Groupe de travail fait observer qu'il s'est conformé ces deux dernières années aux directives de l'Assemblée générale en limitant à 32 pages la longueur de ses rapports, mais qu'il n'y est parvenu qu'en abrégeant considérablement leur contenu. Les deux derniers rapports du Groupe de travail ne reflétaient plus par conséquent comme il convenait les activités du Groupe dans différents pays impliquant des milliers de cas et la situation du point de vue des disparitions forcées dans plus de 70 États. Le Groupe de travail a donc décidé d'en revenir à l'ancienne présentation, à savoir un exposé succinct de la situation du point de vue des disparitions dans les pays où il y avait encore des affaires non résolues, des observations concernant spécifiquement les pays où il avait été enregistré plus de 100 cas de disparition ou un nombre élevé de cas récents, et des annexes pertinentes avec des statistiques et des graphiques.

Le Groupe de travail souhaite à nouveau exprimer ses remerciements sincères au secrétariat pour le dévouement dont il fait preuve dans l'exécution des tâches difficiles qui lui incombent. Le Groupe de travail reste vivement préoccupé quant à son incapacité, vu les ressources financières limitées et le personnel très insuffisant dont il dispose, à s'acquitter du mandat qui lui a été confié par la Commission et à remplir ses obligations. Le personnel du secrétariat a été considérablement réduit ces dernières années, puisqu'il est passé de neuf administrateurs et quatre agents des services généraux à deux administrateurs, dont un à mi-temps, et deux agents des services généraux travaillant tous deux à temps partiel. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour demander de nouveau à la Commission des droits de l'homme de prendre en compte les besoins en matière de secrétariat du Groupe de travail en lui allouant les ressources nécessaires.

Introduction

1. Le présent rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est présenté en application de la résolution 2001/46 de la Commission des droits de l'homme, intitulée «Question des disparitions forcées ou involontaires». Outre les tâches spécifiques confiées au Groupe de travail par la Commission dans cette résolution, le Groupe a également pris en compte d'autres mandats découlant de résolutions adoptées par la Commission et confiés à divers rapporteurs spéciaux et groupes de travail, dont les activités ont toutes été dûment considérées par le Groupe de travail en 2001. Compte tenu toutefois de la limitation de la longueur de l'ensemble des rapports, le Groupe de travail a décidé de ne pas reproduire le contenu de ces résolutions, comme il le faisait dans le passé.

2. Outre son mandat initial, qui consiste à faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements intéressés, de sorte que les affaires suffisamment documentées et clairement identifiées fassent l'objet d'enquêtes et que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent, le Groupe de travail s'est vu confier différentes autres tâches par la Commission. En particulier, il est chargé de suivre l'exécution par les États de leurs obligations au regard de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (dite ci-après «la Déclaration»).

3. Le nombre total de cas que le Groupe de travail a porté à l'attention de gouvernements depuis sa création s'élève à 49 802. Quant au nombre total d'affaires dont il reste activement saisi, ou parce qu'elles n'ont pas été encore élucidées ou parce qu'il n'y a pas été donné suite, il s'élève désormais à 41 859. Le nombre des pays où il y a des cas de disparition non élucidés était de 74 en 2001. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention de 25 gouvernements 243 nouveaux cas, dont 50 se seraient produits en 2001.

4. Comme les précédentes années, le Groupe de travail a continué d'avoir recours à la procédure d'action urgente pour les disparitions présumées survenues au cours des trois mois ayant précédé la date à laquelle la communication pertinente a été reçue. Cette année le Groupe de travail a lancé des appels dans le cadre de cette procédure au sujet de 58 cas aux Gouvernements des pays suivants: Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Danemark, Équateur, Fédération de Russie, Mexique, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Soudan et Turquie. Il a également été lancé un appel dans le cadre de cette procédure à l'Autorité palestinienne.

5. Comme par le passé, le présent rapport traite seulement des communications ou des cas qui ont été examinés par le Groupe de travail avant le dernier jour de sa troisième session annuelle, soit le 21 novembre 2001. Il sera rendu compte dans le prochain rapport du Groupe de travail des cas appelant une action urgente qui devaient éventuellement être traités entre cette date et la fin de l'année, ainsi que des communications reçues des gouvernements et examinées après le 21 novembre 2001.

6. Ces dernières années, le Groupe de travail a dû faire face à de graves pénuries de personnel qui l'ont presque mis dans l'impossibilité de s'acquitter de tous les aspects de son mandat d'une manière satisfaisante. C'est pourquoi il exprime à nouveau sa vive crainte de ne pas être en mesure de s'acquitter, à l'avenir, des différents mandats qui lui ont été confiés par la Commission des droits de l'homme, vu les ressources financières et humaines limitées dont il dispose actuellement. Il tient toutefois à exprimer sa profonde gratitude à son personnel pour le travail qu'il a accompli en dépit des difficultés mentionnées.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN 2001

A. Réunions et missions du Groupe de travail

7. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 2001. Sa soixante-troisième session a eu lieu à New York du 30 avril au 4 mai, et ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions se sont tenues à Genève, du 13 au 17 août et du 14 au 21 novembre respectivement.

8. Le 30 avril 2001, à sa soixante-troisième session, le Groupe de travail a élu M. Diego García Sayán (Pérou) Président-Rapporteur. Le Groupe de travail continue d'appliquer la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 26 avril 2000, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission, tendant à ce que le roulement dans la composition du Groupe soit réalisé par étapes sur une période de transition de trois ans. Conformément à cette décision, M. Agha Hilaly (Pakistan) et M. Jonas Foli (Ghana) ont démissionné en 2000 et ont été remplacés par M. Anuar Zainal Abidin (Malaisie) et M. M'Bayo Adekanye (Nigéria). M. Manfred Nowak (Autriche) démissionnera quant à lui à la fin de 2001.

9. Dans le cadre de ses sessions tenues en 2001, le Groupe de travail a rencontré des représentants des Gouvernements de l'Égypte, du Koweït, du Liban et du Soudan. Il a également rencontré des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, d'associations de familles de personnes disparues ainsi que des proches ou des témoins directement concernés par des cas de disparition forcée.

10. Le 26 septembre 2001, le Gouvernement colombien a réitéré l'invitation qu'il avait adressée le 30 mars 1995 au Groupe de travail de visiter ce pays. Le Groupe a accepté cette invitation et il s'emploie actuellement à trouver une date qui convienne aux deux parties.

11. Sous couvert d'une lettre datée du 19 novembre 1997, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a invité le Groupe de travail à visiter ce pays. Le Groupe de travail a accepté cette invitation, mais il n'a pas été encore possible malheureusement de trouver une date qui convienne aux deux parties.

12. Le Gouvernement algérien n'a pas réagi au souhait exprimé par le Groupe de travail, en août 2000, de se rendre dans ce pays. Le Groupe de travail attend toujours la réponse du Gouvernement iraquien à la lettre qu'il lui a adressée le 21 juillet 1995 en vue d'une visite.

B. Communications

13. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 243 nouveaux cas de disparition forcée ou involontaire à l'attention des Gouvernements des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Danemark, Équateur, Fédération de Russie, Honduras, Inde, Jordanie, Liban, Maroc, Mexique, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Turquie. Il a également porté un cas à l'attention de l'Autorité palestinienne.

14. Parmi ces cas, 58 ont été transmis par le Groupe de travail dans le cadre de sa procédure d'action urgente aux Gouvernements des pays suivants: Burundi, Cameroun, Chine, Colombie,

Danemark, Équateur, Fédération de Russie, Mexique, Népal, Pakistan, Philippines, Soudan, Sri Lanka et Turquie. Un cas a également été porté à l'attention de l'Autorité palestinienne dans le cadre de la procédure d'action urgente. Parmi les cas nouvellement signalés, 50 se seraient produits en 2001 et concerneraient les pays suivants: Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Danemark, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Mexique, Népal, Pakistan, Philippines, Soudan, Sri Lanka et Turquie, ainsi que l'Autorité palestinienne. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 4 419 cas concernant l'Angola, le Burundi, le Cameroun, le Danemark, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, le Népal et Sri Lanka.

15. Pendant la même période, le Groupe de travail a été informé de 12 cas de disparition présumée qui auraient eu lieu entre 1977 et 1980 au Japon, en République de Corée, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en haute mer entre la Corée du Nord et la Corée du Sud. Dans tous les cas en question, il a été dit que les responsables étaient des «agents secrets nord-coréens». Bien que le Groupe de travail ait des doutes quant à la recevabilité de ces cas, il a décidé de les porter à l'attention des gouvernements concernés. Après avoir examiné attentivement leurs réponses, le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas d'informations suffisantes justifiant que leur examen soit poursuivi, et il a décidé de ne pas inclure ces cas dans ses dossiers.

16. Pendant la même période, le Groupe de travail a été informé de 29 cas de disparition présumée qui seraient survenus entre 1939 et 1944 sur le territoire de l'actuelle République populaire démocratique de Corée, où des personnes auraient été enrôlées de force par l'armée japonaise durant l'occupation de la Corée par le Japon. Le Groupe, après avoir examiné attentivement les allégations de l'organisation non gouvernementale qui présentait les cas, a décidé que ceux-ci ne relevaient pas de son mandat puisqu'ils s'étaient produits dans le contexte d'un conflit armé international.

17. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a reçu des renseignements et des observations émanant d'organisations non gouvernementales, d'associations de parents de personnes disparues et de particuliers qui exprimaient leur inquiétude quant à la sécurité des personnes qui s'employaient activement à rechercher des personnes disparues, à communiquer des renseignements sur les cas de disparition ou à élucider de tels cas. Dans certains pays, le seul fait de signaler une disparition mettait gravement en danger la vie ou la sécurité de la personne qui faisait la démarche ou des membres de sa famille. En outre, les particuliers, les proches de personnes disparues et les membres des organisations de défense des droits de l'homme faisaient souvent l'objet de harcèlement et de menaces de mort pour avoir signalé des cas de violation des droits de l'homme ou effectué des recherches à ce sujet.

18. Le Groupe de travail continue de faire appel aux services des opérations de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain comportant une composante droits de l'homme et des bureaux extérieurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dont le nombre ne cesse de s'accroître, l'objectif étant de mettre à profit leur position unique dans les pays pour être mieux informé sur les disparitions.

C. Méthodes de travail

19. Durant l'année, le Groupe de travail a mené à bien un long processus de réexamen de ses méthodes de travail, dans le cadre duquel il a tenu plusieurs réunions avec des organisations

non gouvernementales. Les méthodes de travail du Groupe, telles que révisées le 14 novembre 2001, sont présentées dans l'annexe I du présent rapport.

D. Application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992

20. Le Groupe de travail a continué de rappeler aux gouvernements leurs obligations au regard de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, non seulement pour élucider tous les cas, mais aussi pour prendre des mesures de nature plus générale en vue de prévenir les disparitions forcées.

21. Le Groupe de travail félicite les pays qui ont entrepris de se doter de normes législatives ou judiciaires afin de traduire les auteurs présumés de cas de disparition devant des juridictions ordinaires (non militaires) et d'empêcher les auteurs d'actes conduisant à des disparitions forcées de bénéficier de la prescription, de lois spéciales d'amnistie ou de mesures similaires qui confèrent l'impunité. L'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées ainsi que l'un des principaux obstacles à l'élucidation des affaires passées. C'est pourquoi la Déclaration fait obligation à tous les États de considérer tout acte conduisant à une disparition forcée comme un crime au regard de leur loi pénale, d'enquêter immédiatement, de façon approfondie et impartiale sur toute allégation de disparition forcée, et de traduire les auteurs en justice. En outre, l'article 18 prévoit expressément que les auteurs d'actes conduisant à des disparitions forcées ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale. Le Groupe de travail recommande sans relâche aux gouvernements de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de la Déclaration, de ne pas faire obstacle à l'élucidation des affaires en promulguant des lois d'amnistie et de mettre fin au cercle vicieux de l'impunité.

22. Le Groupe de travail considère également comme une avancée encourageante la mise en place, dans certains pays, de mécanismes qui permettent d'apporter une réparation adéquate aux victimes ou, si celles-ci sont décédées, à leur famille (art. 19 de la Déclaration). Au demeurant, le versement d'une indemnité monétaire aux victimes et/ou à leur famille n'est qu'un moyen d'apporter réparation. Le droit d'obtenir réparation pour les actes ayant conduit à des disparitions forcées recouvre en effet d'autres formes de réparation comme la réadaptation médicale, psychologique, juridique et sociale; le fait de retrouver sa liberté individuelle, son emploi et ses biens; et d'autres formes de restitution, d'indemnité et de réparation susceptibles d'atténuer les conséquences des disparitions forcées.

23. Le Groupe de travail continue d'appeler l'attention des gouvernements sur les dispositions pertinentes de la Déclaration. Il insiste, en particulier, sur l'importance de la pleine application de celle-ci pour prévenir cette violation des droits de l'homme et y mettre fin.

E. Observations sur le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

24. Dans son dernier rapport annuel (E/CN.4/2001/68, annexe III), le Groupe de travail s'est réjoui des efforts consacrés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la protection de

toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe), et il a présenté des observations détaillées sur ce projet.

25. Le 23 avril 2001, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/46, a décidé de créer un groupe de travail intersessions, dont le mandat serait d'élaborer un projet d'instrument normatif contraignant, et aussi de désigner un expert indépendant «chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, en tenant compte des instruments juridiques pertinents aux niveaux international et régional, des accords intergouvernementaux de coopération juridique, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) – transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25, du 26 août 1998 – ainsi que des observations des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, dans le but, d'une part, de mettre en évidence les lacunes afin d'assurer une protection pleine et entière contre les disparitions forcées ou involontaires et, d'autre part, de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session, et au groupe de travail établi au titre du paragraphe 12 de la présente résolution, à sa première session».

26. Le Comité se réjouit que le Président de la Commission des droits de l'homme ait désigné l'un de ses membres, M. Manfred Nowak, comme expert indépendant chargé de présenter un rapport sur le droit international en matière de disparitions forcées à la fois à la Commission elle-même et à son futur groupe de travail intersessions, ce qui devrait permettre au Groupe de travail d'apporter sa contribution à cet important travail de rédaction.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFÉRENTS PAYS, DANS L'AUTORITÉ PALESTINIENNE ET DANS L'ADMINISTRATION TRANSITOIRE DES NATIONS UNIES AU TIMOR ORIENTAL (ATNUTO) EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Afghanistan

27. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement afghan.

28. Les deux cas de disparition en suspens concernent un journaliste jordanien qui aurait disparu à Jalalabad (province de Nangarhar) en 1989, alors qu'il était en reportage, et un citoyen des États-Unis d'origine afghane qui aurait disparu en 1993 alors qu'il était en visite en Afghanistan. Bien que, de l'avis du Groupe de travail, de nombreuses autres disparitions se soient sans doute produites en Afghanistan, aucun cas individuel qui lui permettrait d'intervenir, compte tenu de ses méthodes de travail, ne lui a été signalé.

29. Il y aurait eu au Pakistan plusieurs cas de disparition impliquant des ressortissants afghans en 1986 et entre 1989 et 1991, la plupart des personnes disparues en question étant apparemment membres du parti afghan «Harakate Inghilabe Islami». Elles auraient été enlevées à Peshawar, dans la province frontalière du Nord-Ouest, par des membres d'un parti rival, le «Hezb-e-Islami Afghanistan» qui auraient agi avec l'assentiment des autorités pakistanaises.

30. Au cours de la période considérée, le Gouvernement afghan n'a communiqué aucune information nouvelle sur les deux cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé à ces personnes ni sur le lieu où elles se trouvent.

Algérie

31. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement algérien 46 cas de disparition nouvellement signalés, dont aucun ne serait survenu en 2001.

32. La majorité des 1 133 cas signalés se seraient produits entre 1993 et 1997. Les forces de sécurité seraient responsables de la plupart de ces arrestations suivies de disparitions survenues un peu partout dans le pays. La plupart des victimes n'avaient pas d'activité politique particulière. Toutefois, un certain nombre de disparus auraient été membres ou sympathisants du Front islamique du salut (FIS). Les victimes exerçaient des professions très diverses: ouvriers, paysans, exploitants agricoles, employés, commerçants, techniciens, étudiants, médecins, journalistes, professeurs d'université, fonctionnaires, etc.

33. Les nouveaux cas signalés, qui se seraient produits entre 1993 et 1997 dans un certain nombre de villes et de villages disséminés dans tout le pays, mais essentiellement dans la capitale et à Relizane, concernaient des personnes appartenant à des milieux professionnels divers, à savoir ouvriers, paysans, étudiants, membres d'organisations humanitaires ou religieuses, militants ou sympathisants du parti FIS, un membre du Parlement ainsi qu'un journaliste ayant créé en décembre 1990 le journal *El Nour* à Constantine. Bon nombre des personnes disparues appartenaient au secteur public ou à l'administration nationale, notamment des enseignants, des médecins, ou des fonctionnaires de l'administration judiciaire. La plupart des cas de disparition signalés auraient suivi une arrestation effectuée au domicile ou sur le lieu de travail. Parmi les forces qui seraient responsables de ces disparitions figurent les forces de sécurité, la police et les forces de défense civile.

34. Le Groupe de travail est déjà parvenu à élucider 13 cas, dont sept en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement et six autres grâce à des informations fournies par la source. Au cours de la période considérée, le Gouvernement algérien a fourni des informations sur 188 cas non résolus. Pour deux cas, où les personnes concernées avaient été arrêtées par les forces de sécurité mais remises en liberté par la suite, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois. Dans un autre cas, la personne disparue se trouverait à son domicile. Dans 47 cas, le Gouvernement a fait savoir qu'il avait été procédé à des enquêtes, mais que les personnes disparues n'avaient pas été retrouvées, et dans 79 autres cas il a précisé que des enquêtes étaient encore en cours. Dans neuf cas, les autorités s'efforçaient de retrouver les personnes concernées et dans 22 cas les personnes disparues étaient recherchées par les forces de sécurité pour activités criminelles. À propos de cinq cas, le Gouvernement a fait savoir que les personnes disparues avaient été tuées lors d'affrontements armés avec les forces de sécurité, et le Groupe de travail a demandé où ces personnes étaient enterrées. Une personne disparue aurait été tuée par un groupe armé, et une autre aurait été enlevée par un groupe armé. À propos de 21 cas, le Gouvernement a déclaré que les personnes disparues n'avaient pas été emmenées pour être interrogées.

35. Pour les 1 120 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

36. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement algérien des informations qu'il lui a fournies au cours de l'année écoulée. Il tient néanmoins à lui rappeler l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 13 de la Déclaration, de continuer à enquêter tant qu'on ne saura pas quel sort a été réservé aux personnes disparues ni où elles se trouvent.

37. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement l'obligation qui lui incombe en vertu de la Déclaration de prévenir tous les actes conduisant à des disparitions forcées et d'y mettre fin.

Angola

38. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement angolais.

39. Les quatre cas signalés au Groupe de travail concernent des personnes qui auraient été arrêtées en 1977 par les Forces de sécurité angolaises et, plus précisément, par les Services angolais de renseignement et de sécurité (DISA). Deux de ces personnes auraient été arrêtées parce qu'elles étaient soupçonnées de soutenir l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA).

40. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a élucidé trois affaires en se fondant sur des renseignements fournis précédemment par le Gouvernement, au sujet desquels aucune objection n'a été reçue de la source; dans tous les cas, il a été établi, après des démarches judiciaires auprès des autorités compétentes, des déclarations de présomption de décès et les certificats de décès ont été communiqués.

41. Au cours de la même période, le Gouvernement angolais a fourni des renseignements sur la dernière affaire non résolue et a communiqué une déclaration de présomption de décès établie à l'issue de démarches judiciaires auprès des autorités compétentes. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois dans cette affaire.

Argentine

42. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement argentin. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement uruguayen le cas d'un enfant de 20 jours né d'une réfugiée uruguayenne, qui aurait disparu en Argentine en 1976. L'enfant aurait été enlevé à sa mère au moment de l'arrestation de celle-ci dans le cadre d'une opération conjointe des forces de police argentines et uruguayennes. Des membres de la police uruguayenne ayant participé à l'opération se trouveraient toujours en Uruguay sans y être inquiétés.

43. La grande majorité des 3 455 disparitions signalées en Argentine se sont produites entre 1975 et 1978 dans le contexte de la campagne menée par la dictature militaire contre les guérilleros de gauche et leurs sympathisants. Deux cas datant de 2000 concernaient des personnes arrêtées dans la ville de Mendoza par des membres du Bureau des enquêtes de la police locale (*Dirección de Investigaciones de la Policía*).

44. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements détaillés sur les activités des différents mécanismes établis pour élucider le sort des personnes disparues en Argentine: Commission nationale sur la disparition de personnes (CONADEP); procédures dites de *Juicios de la Verdad* (procès de la vérité) visant à faire valoir le droit à la vérité des familles des victimes; Bureau du Sous-Secrétaire aux droits de l'homme; et Commission nationale pour le droit à l'identité (CONADI) chargée d'enquêter sur le sort des enfants disparus et des enfants nés de mères en détention. Le Gouvernement a fait valoir que le nombre des cas portés à son attention par le Groupe de travail était très inférieur à celui des affaires répertoriées dans ses propres dossiers, ajoutant qu'il fournirait des informations détaillées sur chacun de ces cas après examen attentif et recoupement avec les cas répertoriés dans ses propres dossiers.

45. Le Groupe de travail a déjà élucidé 78 cas, dont 43 en se fondant sur des informations fournies par le Gouvernement et les 35 autres sur la base d'informations fournies par la source. Pour les 3 377 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

46. Quoique le Groupe de travail comprenne les difficultés qu'il y a à rassembler les informations nécessaires pour déterminer l'endroit où se trouvent les victimes de disparitions forcées qui se sont produites il y a plus de 20 ans, le fait que plus de 3 000 cas restent à élucider demeure très préoccupant. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 13 de la Déclaration, de continuer à procéder à des enquêtes tant que l'on ne connaît pas le sort réservé aux victimes de disparitions forcées et l'endroit où elles se trouvent.

47. Le Groupe de travail exprime l'espoir que le Gouvernement et les familles des disparus feront le nécessaire pour élucider les cas en suspens et que, selon qu'il conviendra, les dispositions de l'article 19 de la Déclaration, qui ouvrent droit à indemnisation aux victimes et à leur famille, seront appliquées.

Bangladesh

48. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement bangladais.

49. Le seul cas signalé au Groupe de travail, qui se serait produit en 1996, concerne la Secrétaire exécutive de la Hill Women's Federation (Fédération des femmes des collines, organisation qui ferait campagne en faveur des droits des populations autochtones des Chittagong Hill Tracts); des agents des services de sécurité l'auraient enlevée de force à son domicile, dans les Chittagong Hill Tracts, avant les élections générales du 12 juin 1996. On suppose qu'elle aurait été enlevée en raison du soutien qu'elle apportait à un candidat aux élections parlementaires représentant les intérêts des populations autochtones.

50. Au cours de la période considérée, aucune information n'a été reçue du Gouvernement au sujet de ce cas. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé à la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve.

Bélarus

51. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du Gouvernement bélarussien.

52. Les trois cas signalés au Groupe de travail, qui remontent à 1999, concernent un ancien membre du Soviet suprême et un membre d'un parti politique d'opposition qui aurait été enlevé en même temps qu'un ancien Ministre des affaires intérieures ayant participé activement à la campagne présidentielle d'un dirigeant d'opposition.

53. Au cours de la période considérée, le Gouvernement bélarussien a répondu au sujet de ces trois cas non résolus que les enquêtes n'avaient pas encore permis de faire la lumière sur les circonstances de la disparition des personnes concernées ni sur l'endroit où elles se trouvaient.

Bolivie

54. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement bolivien.

55. La plupart des 48 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1980 et 1982, dans le contexte de mesures prises par les autorités à la suite de deux coups d'État militaires.

56. Le Groupe de travail a déjà élucidé 20 cas, dont 19 en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement et un sur la base d'informations fournies par la source. Aucune information nouvelle n'a été reçue du Gouvernement en ce qui concerne les 28 cas non résolus. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Brésil

57. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement brésilien.

58. La plupart des 60 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1969 et 1975, sous le régime militaire, en particulier durant la guerre de guérilla qui s'est déroulée dans la région d'Aerugo. La majorité de ces cas ont été élucidés par le Groupe de travail en 1996 sur la base d'une loi concernant la reconnaissance du décès de personnes portées disparues en liaison avec leurs activités politiques menées durant la période des 1961 à 1979 (loi n° 9 140/95). Cette loi stipule que les parents des victimes susmentionnées ont le droit d'obtenir des certificats de décès et d'être indemnisés par l'État. Bien que le droit de demander un certificat de décès soit garanti, c'est à chaque famille qu'il appartient de décider d'exercer ou non ce droit. L'État est tenu de verser automatiquement une indemnisation dès lors que le décès de la victime a été reconnu.

59. Le Groupe de travail a déjà élucidé 52 cas, dont 48 en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement et 4 sur la base d'informations fournies par la source. Aucune information nouvelle n'a été reçue du Gouvernement au sujet des huit cas en suspens. Le Groupe

de travail n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Burkina Faso

60. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement du Burkina Faso.

61. Les trois cas de disparition signalés au Groupe de travail concernent deux militaires et un professeur d'université, qui auraient tous trois été arrêtés en 1989, en même temps que 27 autres personnes, pour avoir participé à un complot contre le Gouvernement.

62. Malgré plusieurs rappels, le Groupe de travail n'a reçu du Gouvernement aucune information sur ces cas. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Burundi

63. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement burundais un cas de disparition nouvellement signalé intervenu en 2001 et transmis dans le cadre de la procédure d'action urgente.

64. Durant la même période, le Groupe de travail a élucidé cette affaire en se fondant sur des renseignements fournis par la source et indiquant que la personne disparue avait été remise en liberté de manière inconditionnelle après 38 jours de détention. La personne en question aurait été arrêtée à nouveau par des militaires après avoir été libérée d'un camp militaire sur ordre du commandant de la première région militaire.

65. La majorité des 53 disparitions signalées au Groupe de travail se seraient produites à Bujumbura en novembre et décembre 1991, à la suite d'attaques contre le Gouvernement dans la capitale et les provinces de Cibitoke et Bubanza, au nord-ouest du pays, et en septembre 1994 à Kamenge et Cibitoke, dans les faubourgs de Bujumbura. Trente et un des disparus, qui appartiennent à l'ethnie hutu, auraient été arrêtés par les forces de sécurité composées essentiellement de membres de la minorité tutsi. La plupart de ces personnes ont été détenues par la suite à Mura et dans des casernes de parachutistes à Bujumbura, cependant que d'autres auraient disparu durant leur détention dans les locaux du quartier général de la brigade spéciale de recherche de la gendarmerie à Bujumbura. Les autres cas de disparition concerneraient des Hutus, pour la plupart regroupés et détenus par des membres des forces de sécurité au stade de l'École technique supérieure de Bujumbura, dans le faubourg de Kamenge, puis emmenés vers une destination inconnue. Deux autres cas qui se seraient produits en 1995 concernent des personnes arrêtées par des gendarmes, l'une à un poste de contrôle à Bujumbura et l'autre au cours d'un contrôle d'identité dans la banlieue de la capitale. Un cas concerne un colonel responsable des écoles militaires et du centre d'entraînement de l'armée burundaise, qui aurait été enlevé alors qu'il s'apprêtait à partir à l'étranger pour participer à un séminaire. Parmi les cinq cas qui se seraient produits en 1996 et en 1997, l'un concerne un ingénieur et ancien secrétaire général de l'Union du peuple burundais, qui est un parti politique d'opposition; deux concernent un parlementaire et son chauffeur qui auraient été arrêtés par des militaires alors qu'ils se rendaient en République-Unie de Tanzanie; un autre encore concerne un professeur qui

aurait été enlevé par des agents des services de sécurité, et le dernier concerne une personne qui aurait été arrêtée par des soldats du poste militaire de Kwipera.

66. Le Groupe de travail est déjà parvenu à élucider une affaire en se fondant sur des renseignements fournis par la source. Bien que plusieurs rappels aient été envoyés, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement au sujet des 52 cas non résolus. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Cambodge

67. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement cambodgien.

68. Les deux cas signalés au Groupe de travail, intervenus en 1998, concernent des personnes qui auraient disparu au cours d'une manifestation en faveur de la paix. Cet incident se serait produit dans le contexte de tension politique et de violence croissantes entourant depuis septembre 1998 les membres des partis politiques d'opposition et leurs sympathisants, qui auraient décidé de protester contre de prétendues fraudes électorales lors des élections générales du 26 juillet 1998.

69. Bien qu'il ait envoyé au Gouvernement plusieurs rappels, le Groupe de travail n'a reçu de ce dernier aucune information au sujet des deux cas en suspens. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Cameroun

70. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté neuf cas de disparitions nouveaux, qui se seraient tous produits en 2001, à l'attention du Gouvernement camerounais.

71. Sur les neuf cas déjà signalés au Groupe de travail, six, qui remonteraient à 1992, concernent cinq adolescents âgés de 13 à 17 ans, dont trois frères; selon des témoins oculaires, ceux-ci auraient été placés en détention par la police à Bamenda lors de l'arrestation des chefs du Mouvement anglophone camerounais et de plus d'une quarantaine de paysans à la suite d'une manifestation pacifique. Le père des trois adolescents a lui aussi disparu après avoir essayé de retrouver leurs traces. Les trois autres cas, survenus en 1999, concernent des membres du Southern Cameroon National Council, qui ont été arrêtés par des membres de la brigade de gendarmerie nationale de Mbango et emmenés vers une destination inconnue.

72. Les nouveaux cas signalés concernent des adolescents qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité dans le quartier de Bjpanda Omnisports à Douala sous prétexte qu'ils auraient volé une bombonne de gaz à un voisin. Ils auraient été transférés dans un centre de détention du commandement opérationnel à Bonanjo-Douala

73. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur sept cas en suspens. Pour trois de ces cas, le Gouvernement a fait savoir que les personnes disparues avaient été remises en liberté le 6 novembre 2000 sur décision des autorités judiciaires. Des copies des ordonnances de remise en liberté ont été transmises au Groupe de travail, qui

a décidé d'appliquer la règle des six mois à cette affaire. En ce qui concerne le cas du père et de ses trois fils mentionné plus haut, le Gouvernement a déclaré à nouveau que les trois adolescents n'avaient jamais existé, que le père avait produit de faux certificats de naissance pour prouver leur existence, qu'il avait été jugé coupable par les tribunaux de calomnie, falsification et utilisation de certificats de naissance falsifiés et qu'à la demande du Groupe de travail il avait communiqué à ce dernier en juin 1997 la décision de justice en question. Le Gouvernement a aussi fait savoir qu'un recours formé par le père était en suspens devant la Cour d'appel.

74. Le Groupe de travail a décidé de déclarer que l'affaire concernant le père était élucidée. En ce qui concerne les 17 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

75. Tout en remerciant le Gouvernement pour les informations qu'il a fournies durant l'année, le Groupe de travail se dit vivement préoccupé par la multiplication des cas de disparition signalés au Cameroun. Il tient à rappeler au Gouvernement l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 7 de la Déclaration, de prévenir tous les actes conduisant à des disparitions forcées et d'y mettre fin.

Tchad

76. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement tchadien.

77. Sur les 13 cas de disparition signalés, un remonte à 1983, cinq à 1991, six à 1996 et un à 1999. Le premier cas concernait un membre de l'Union démocratique nationale qui aurait été emprisonné en juillet 1983 lors d'affrontements entre les troupes gouvernementales et les forces d'opposition à Faya-Largeau. Cinq cas concernaient des membres du groupe ethnique hadjerai qui auraient été arrêtés en octobre 1991 par les forces de sécurité tchadiennes. Ils auraient été placés en détention après l'annonce par les autorités de l'échec d'une tentative de coup d'État d'une partie des forces armées tchadiennes contre le Président Idriss Deby. Six autres cas concernent des membres de groupes d'opposition armée qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité soudanaises en 1996 à El Geneina, au Soudan, près de la frontière tchadienne, puis remis aux forces de sécurité tchadiennes. Ils auraient été transférés à N'Djamena par des membres de l'Agence nationale de sécurité. La dernière personne disparue aurait été arrêtée à N'Djamena en 1999 par des membres du Groupement de la sécurité présidentielle.

78. Le Groupe de travail a déjà élucidé un cas en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement. Comme il n'a reçu du Gouvernement aucune information au sujet des 12 autres cas, il n'est pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Chili

79. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement chilien.

80. La grande majorité des 912 disparitions signalées au Chili se sont produites entre 1973 et 1976, sous le régime militaire, et elles concernaient des opposants politiques à la dictature militaire appartenant à différents groupes sociaux qui, pour la plupart, militaient dans les partis de gauche chiliens. Ces disparitions ont été imputées à des membres de l'armée de terre et de l'armée de l'air, aux carabiniers et à des personnes opérant avec le consentement des autorités.

81. Le Groupe de travail a déjà élucidé 68 cas, dont 45 en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement et 23 sur la base des informations fournies par la source. Le Gouvernement chilien n'a communiqué aucun élément nouveau sur les 844 cas non résolus. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

82. Quoique le Groupe de travail comprenne les difficultés qu'il y a à rassembler les informations nécessaires pour déterminer l'endroit où se trouvent les victimes de disparitions forcées qui se sont produites il y a plus de 20 ans, le fait que plus de 800 cas restent à élucider demeure très préoccupant. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 13 de la Déclaration, de continuer à procéder à des enquêtes tant que l'on ne connaît pas le sort réservé aux victimes de disparitions forcées et l'endroit où elles se trouvent.

83. Le Groupe de travail exprime l'espoir que le Gouvernement et les familles des disparus feront le nécessaire pour élucider les cas en suspens et que, selon qu'il conviendra, les dispositions de l'article 19 de la Déclaration, qui ouvre droit à indemnisation aux victimes et à leur famille, seront appliquées.

Chine

84. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 12 nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement chinois, dont 10 survenues en 2001 qui ont fait l'objet d'une procédure d'action urgente.

85. La plupart des 94 cas de disparition déjà signalés au Groupe de travail datent de la période de 1988 à 1990, ou de 1995 à 1996. La plupart de ces cas concernent des Tibétains. Dix-neuf de ces cas concernaient un groupe de moines tibétains qui auraient été arrêtés au Népal, interrogés par des agents chinois durant leur détention et remis aux autorités chinoises à la frontière à Jatopani. Quatre moines apparemment disparus en 1996 auraient été accusés d'avoir confectionné des affiches en faveur de l'indépendance et des tracts reproduisant des prières pour la santé et la sécurité de l'enfant qui avait été reconnu le 14 mai 1995 par le dalaï-lama comme la réincarnation de feu le panchen-lama, et qui avait été lui aussi porté manquant. Plusieurs autres personnes auraient disparu à la suite des célébrations marquant le trentième anniversaire de la Fondation de la région autonome du Tibet. D'autres personnes disparues seraient des militants des droits de l'homme ayant participé à des activités en faveur de la démocratie. Trois des cas signalés concernaient des personnes ayant disparu à la suite des incidents de Beijing en 1989.

86. Le Groupe de travail a déjà élucidé 65 cas, dont 56 en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement et 9 en se fondant sur des renseignements provenant de la source. Dans la plupart des cas élucidés sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement, les personnes concernées vivaient à l'adresse indiquée et étaient libres de leurs mouvements.

87. Parmi les nouveaux cas signalés, 11 concernent des adeptes du Falun Gong qui auraient été arrêtés ou enlevés par la police, les services de sécurité ou les autorités locales dans tout le pays en 2000 et en 2001. Un autre cas, qui remonterait à août 2000, concerne un garçon autiste qui aurait disparu après avoir été interrogé par les services de l'immigration de Hong Kong.

88. Le Gouvernement chinois a fourni une réponse sur 30 affaires. Suite au rappel envoyé par le Groupe de travail concernant ces cas, le Gouvernement a fait savoir qu'il avait déjà fourni des éclaircissements dans de précédentes communications transmises en 1999, et il a présenté à nouveau les informations en question. Pour trois cas, le Gouvernement a répondu que les personnes disparues avaient été arrêtées, jugées et purgeaient actuellement des peines de prison. Une autre personne avait quitté le pays, et des renseignements sur sa date, son lieu de départ et son numéro de vol ont été donnés. Une autre personne encore avait été placée en résidence surveillée, mais elle n'y était plus assujettie et son adresse actuelle a été indiquée. En ce qui concerne deux autres cas, le Gouvernement a fait savoir que la personne disparue soit avait quitté le pays, soit avait été placée en résidence surveillée, la décision ayant été rapportée par la suite.

89. Au sujet des 23 autres cas, le Gouvernement a fait savoir que, dans les résumés de cas correspondants qui lui avaient été transmis par le Groupe de travail, il était clairement tenu compte des réponses que les autorités s'étaient attachées déjà sérieusement à fournir. En effet, soit ces personnes étaient en détention, auquel cas des renseignements sur les motifs et le lieu de leur détention avaient été fournis, soit elles avaient été libérées ou avaient quitté le pays, soit encore les enquêtes avaient montré que les disparus en question n'existaient pas et que les allégations contenaient des informations inexactes ou fallacieuses. Dans certains cas, le Gouvernement avait effectué plusieurs enquêtes dont il avait communiqué les conclusions au Groupe de travail.

90. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois pour huit cas. La référence à un cas déjà élucidé, mais encore répertorié par erreur comme non résolu dans le dernier rapport (E/CN.4/2001/68), a été supprimée du tableau statistique joint en annexe au présent rapport. Pour les 42 cas en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Colombie

91. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement colombien 12 nouveaux cas de disparition qui se seraient tous produits en 2001. Pendant la même période, le Groupe de travail a retransmis au Gouvernement un cas au sujet duquel la source avait communiqué de nouvelles informations à jour.

92. La majorité des 1 114 disparitions signalées en Colombie se sont produites depuis 1981, surtout dans les régions où la violence est la plus forte. Beaucoup de ces cas auraient été le fait de groupes paramilitaires qui se seraient livrés à ces actes avec la complicité ou l'aval de

membres des forces de sécurité, très souvent dans des régions de forte présence militaire. Dans d'autres cas, les responsables auraient été des membres des forces de sécurité. Parmi les victimes figuraient des personnes appartenant à des groupes de défense des droits civils ou des droits de l'homme ayant dénoncé les abus commis par des membres des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires.

93. Les disparitions nouvellement signalées ont eu lieu principalement à Antioquia, Córdoba, Tolima et Santander. Tous les enlèvements à l'origine des disparitions étaient apparemment le fait de membres de groupes paramilitaires parmi lesquels les Unités d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia – AUC) et les Milices paysannes d'autodéfense de Córdoba et d'Urabà (Autodefensas Unidas de Cordoba y Urabà - AUCU). Parmi les victimes, figuraient un adolescent, le Président du Syndicat des travailleurs des cimenteries El Cairo à Santa Barbara et chef de la Fédération syndicale des Travailleurs (Central Unitaria de Trabajadores – CUT), un chef traditionnel de la communauté autochtone Embera-Katio, deux travailleurs et deux agriculteurs.

94. Pendant la période considérée, le Gouvernement a communiqué des informations sur 32 cas non résolus. Au sujet de l'un d'entre eux, le Gouvernement a répondu que la personne n'avait pas disparu mais pouvait être jointe à l'adresse indiquée. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer à ce cas la règle des six mois. Les autres réponses contenaient pour la plupart des informations détaillées sur les mesures prises par les autorités judiciaires ou administratives pour localiser les personnes, identifier les responsables ou faire juger les coupables. Dans certains cas, le Gouvernement a fait savoir que les enquêtes avaient été suspendues par les autorités judiciaires faute de renseignements nouveaux. Au sujet des autres cas non résolus, le Gouvernement a demandé un report du délai prévu pour la soumission des réponses, les autorités chargées d'exécuter les enquêtes et de fournir des renseignements sur les mesures prises ayant besoin de temps pour répondre à une requête d'une telle ampleur. Malgré ces informations, le Groupe de travail n'a pu élucider aucun de ces cas pendant la période considérée.

95. Le Gouvernement a également donné des renseignements détaillés sur le contenu et la mise en œuvre de la loi n° 589 relative aux disparitions forcées qui, approuvée le 6 juillet 2000 par le Président Andrés Pastrana, contient des définitions du génocide, de la disparition forcée, du déplacement forcé et de la torture ainsi que d'autres dispositions très importantes pour la défense des droits de l'homme dans le pays. Le Gouvernement a également fait savoir que le 20 mars 2000, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice avaient soumis au secrétariat du Sénat un projet de loi (159/01) concernant la ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

96. Le Groupe de travail a déjà élucidé 258 cas, dont 198 sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 60 sur la base de renseignements fournis par la source. Pour ce qui est des 856 cas non résolus, le Groupe de travail ne peut indiquer ce que sont devenues et où se trouvent les personnes concernées.

Observations

97. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement colombien de sa collaboration au cours de la période considérée, et comprend les difficultés qu'il y a à recueillir les renseignements nécessaires pour déterminer l'endroit où se trouvent les victimes de disparitions forcées dans le

contexte de violences et de guerre interne que connaît le pays. Toutefois, le Groupe de travail se déclare profondément préoccupé du fait que la situation globale en matière de droits de l'homme ne se soit pas améliorée, que l'intensité de la violence n'ait pas diminué et que des disparitions aient continué à se produire au cours de la période considérée.

98. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'il doit continuer à procéder impartialement à une enquête approfondie «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration.

99. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement colombien de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la sécurité des familles et des témoins, conformément au paragraphe 3 de l'article 13.

Congo

100. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement du Congo.

101. La plupart des 31 cas de disparition qui ont été signalés datent de la période allant de mai à août 1999 et concernent des personnes qui avaient été séparées d'un convoi retournant à Brazzaville en provenance de la République démocratique du Congo et emmenées par des forces de sécurité pour interrogatoire.

102. Bien que plusieurs lettres de rappel lui aient été envoyées, le Gouvernement n'a jamais communiqué d'informations au Groupe de travail sur ces 31 cas non résolus. Le Groupe de travail ignore donc toujours ce que sont devenues et où se trouvent les personnes concernées.

Chypre

103. De même que par le passé, le Groupe de travail est resté à la disposition du Comité des personnes disparues à Chypre, créé à la demande de l'Assemblée générale par ses résolutions 32/128 du 16 décembre 1997 et 33/172 du 20 décembre 1978.

République démocratique du Congo

104. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République démocratique du Congo.

105. La plupart des 51 disparitions signalées concernent, d'une part, des personnes soupçonnées d'appartenir à un groupe de guerilleros connu sous le nom de Parti de la révolution populaire, ou des militants politiques disparus entre 1975 et 1985 et, d'autre part, des réfugiés rwandais disparus en 1998. Parmi les victimes figurent un journaliste qui aurait été enlevé en 1993 par des membres de la Division spéciale présidentielle et de la garde civile, quatre hommes qui auraient été arrêtés par des soldats en 1994 à Likasi, deux villageois de Kitshanga qui auraient été arrêtés en 1996 par des membres des Forces armées zaïroises et un homme qui aurait été arrêté, en septembre 1996 également, par des membres du Service d'action et de renseignements militaires. Dix-huit cas datant de 1998 concernent des réfugiés rwandais, en majorité des femmes et des enfants, qui auraient été enlevés par l'armée tutsie à Kisangani. Un cas concerne un professeur

qui aurait été arrêté par des membres de l'armée patriotique rwandaise, et un autre concerne le pasteur de l'église de Mvuka Ma Bundu.

106. Le Groupe a déjà élucidé neuf cas, dont six sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et trois sur la base de renseignements fournis par la source. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 42 cas non résolus. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

République dominicaine

107. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement dominicain.

108. Sur les quatre cas signalés au Groupe de travail, un concerne une personne qui a été arrêtée en juin 1984 à Saint-Domingue, un autre un chargé de cours, journaliste et militant politique qui aurait été arrêté en mai 1994 par des membres des forces armées puis emmené dans une base militaire, un autre un travailleur journalier et ressortissant haïtien qui aurait été arrêté en 1984 à Batey Montellano par des gardes forestiers et enfin une personne qui, avec deux responsables locaux, aurait été arrêtée en 1988 par des agents de la police secrète nationale à Saint-Domingue.

109. Le Groupe de travail a déjà élucidé deux cas sur la base de renseignements communiqués par le Gouvernement. Aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des deux cas non encore résolus. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune indication sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Équateur

110. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement équatorien, selon la procédure d'action urgente, un nouveau cas de disparition qui se serait produit en 2001.

111. La majorité des 22 cas de disparition précédemment signalés se sont produits entre 1985 et 1992 et concernent des personnes qui auraient été arrêtées par des membres du service d'enquêtes criminelles de la police nationale. Les disparitions ont eu lieu à Quito, Guayaquil et Esmeraldas. Trois des victimes étaient des enfants. L'un des cas concerne un ressortissant colombien qui, accusé de trafic d'armes, aurait été arrêté à Portoviejo par des membres de l'armée et aurait par la suite disparu.

112. Le cas nouvellement signalé est celui d'un étudiant qui aurait été enlevé par des membres des forces de sécurité. Il aurait semble-t-il pu téléphoner depuis son lieu de détention, indiquant qu'il était détenu dans un endroit secret et qu'il avait été torturé.

113. Au sujet de ce cas, le Gouvernement a fait savoir que les enquêtes auraient révélé que la personne concernée se trouve actuellement dans sa famille et n'a pas été victime d'une disparition forcée ou involontaire. Les autorités compétentes ont rencontré cette personne, sa famille et ses professeurs, dont les témoignages confirment les conclusions des enquêtes. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ce cas.

114. Le Groupe de travail a déjà élucidé 15 cas, dont 11 sur la base de communications du Gouvernement indiquant que les personnes concernées vivaient en liberté ou étaient en détention; quatre cas ont été élucidés à l'aide de renseignements fournis par la source. Pour ce qui concerne les huit cas en suspens, le Groupe de travail ne peut indiquer ce que sont devenues et où se trouvent les personnes disparues.

Égypte

115. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement égyptien.

116. Une grande partie des 20 disparitions signalées au Groupe de travail se seraient produites entre 1988 et 1994. Les victimes seraient, notamment, des sympathisants de groupes militants islamiques, des étudiants, un commerçant, un médecin et trois ressortissants de la Jamahiriya arabe libyenne. La reconduction de l'état d'urgence au cours de cette période, qui aurait permis aux forces de sécurité d'agir en toute liberté, sans contrôle ni obligation de rendre compte, aurait aggravé le phénomène des disparitions. Deux autres cas signalés concernent des ressortissants égyptiens arrêtés, en 1995 et 1996 respectivement, par des agents du Service des enquêtes sur la sécurité de l'État. Un cas plus récent concerne un agriculteur qui a été arrêté à Mallawi en même temps qu'un avocat. Il aurait été détenu au poste de police à Mallawi avant d'être transféré dans un autre centre de détention.

147. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement égyptien avec lesquels il a procédé à un échange de vues au sujet des 12 cas restés en suspens. Le Gouvernement a fait savoir qu'il attachait une importance toute particulière à l'élucidation de ces cas et indiqué que les enquêtes se poursuivaient.

118. Le Groupe de travail a déjà élucidé huit cas, dont sept grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et un sur la base d'indications données par la source. Il ne peut en revanche donner aucune précision sur le sort des victimes des 12 disparitions non encore résolues ni sur le lieu où elles se trouvent.

El Salvador

119. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement salvadorien.

120. Les 2 661 cas de disparition signalés se sont produits, pour la plupart, entre 1980 et 1983, dans le cadre de la confrontation armée entre le Gouvernement salvadorien et le Front de libération nationale Farabundo Martí (FMLN). De nombreuses victimes ont disparu après avoir été arrêtées par des soldats ou des policiers en uniforme, ou après avoir été enlevées par des escadrons de la mort composés d'hommes armés en civil, qui auraient partie liée avec l'armée ou les forces de sécurité. Certains des enlèvements par des hommes armés en civil ont été reconnus comme étant en réalité des arrestations, ce qui a donné lieu à des allégations d'intelligence avec les forces de sécurité.

121. Le Groupe de travail a déjà élucidé 391 cas, dont 318 sur la base de renseignements fournis par le Gouvernement et 73 sur la base de renseignements fournis par la source. Aucun

renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 2 270 cas restés en suspens. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent.

Observations

122. Le Groupe de travail continue à s'inquiéter du peu qui a été fait pour élucider les plus de 2 000 cas en suspens et aussi de n'avoir reçu du Gouvernement, en 2001, aucune information concernant ces cas. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement salvadorien qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration, il lui appartient de procéder impartialement à une enquête approfondie, aussi longtemps que le sort de la victime n'a pas été élucidé.

123. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement et les familles prendront les mesures nécessaires pour élucider les cas en suspens et, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 19 de la Déclaration, qui prévoit l'indemnisation des victimes et des familles.

Guinée équatoriale

124. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de Guinée équatoriale.

125. Les trois cas de disparition précédemment signalés concernent des membres de partis politiques d'opposition qui auraient été arrêtés à Malabo les 9 et 10 août 1993. Toutefois, les autorités policières auraient refusé de donner quelque information que ce soit sur le lieu où se trouvent les intéressés.

126. Bien que plusieurs lettres de rappel lui aient été envoyées, le Gouvernement n'a jamais communiqué d'informations au Groupe de travail au sujet de ces cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent.

Érythrée

127. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement érythréen.

128. Les 34 cas signalés au Groupe de travail se sont produits en 1998 et concernent des ressortissants érythréens qui auraient été arrêtés par la police érythréenne devant l'ambassade de l'Éthiopie à Asmara.

129. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucun renseignement du Gouvernement au sujet de ces affaires. Il est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Éthiopie

130. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement éthiopien.

131. La plupart des 114 cas de disparition transmis par le Groupe de travail se seraient produits entre 1991 et 1996 sous le gouvernement transitoire; ils concernent des membres du groupe ethnique Oromo qui étaient soupçonnés d'avoir participé aux activités du Front de libération Oromo et auraient été arrêtés à Addis-Abeba ou auraient disparu du camp de détention militaire de Huso, dans l'ouest de l'Éthiopie. Les autres cas concernent des membres d'un parti politique, le Front national de libération de l'Ogaden, qui ont disparu dans la Région Cinq de l'est de l'Éthiopie, connue aussi sous le nom d'Ogaden. Un cas, qui s'est produit en 1996, concerne un Éthiopien réfugié à Djibouti, où il aurait été arrêté dans un camp de réfugiés par des membres de la police de Djibouti puis remis aux autorités éthiopiennes.

132. Le Groupe de travail a déjà élucidé deux cas, dont un grâce aux informations fournies par le Gouvernement et un sur la base d'informations fournies par la source. Aucun nouveau renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 112 cas en suspens. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des intéressés et sur le lieu où ils se trouvent.

Observations

133. Le Groupe de travail continue de s'inquiéter du peu qui a été fait pour élucider les plus de 100 cas en suspens et aussi de n'avoir reçu du Gouvernement, en 2001, aucune information au sujet de ces cas. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement éthiopien qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration, il lui appartient de procéder impartialement à une enquête approfondie, aussi longtemps que le sort de la victime n'a pas été élucidé.

134. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement éthiopien qu'il a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouveaux cas de disparition, enquêter sur tous les cas en suspens et faire juger les coupables.

Grèce

135. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement grec.

136. Sur les trois cas signalés au Groupe de travail, deux concernent des cousins albanais qui auraient été arrêtés par la police à Zagora en 1993, et l'autre un ressortissant suisse qui, en 1995, se rendant de Grèce en Italie sur un bateau grec, se serait vu refuser l'entrée en Italie et serait retourné en Grèce sur le même bateau.

137. Au cours de la période considérée, aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement sur les trois cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ou sur le lieu où elles se trouvent.

Guatemala

138. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement guatémaltèque.

139. La majorité des 3 151 cas de disparition signalés au Guatemala se sont produits entre 1979 et 1986, principalement sous des régimes militaires et dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG).

Le 29 décembre 1996, le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG ont signé, à Guatemala City, l'Accord pour une paix ferme et durable, mettant ainsi fin au processus de négociation engagé par les deux parties. Une fois l'accord signé, on a observé une tendance à un plus grand respect des droits de l'homme.

140. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des informations sur 63 cas en suspens. Pour tous ces cas, le Gouvernement a indiqué que les intéressés n'avaient en réalité pas disparu, les registres de l'état civil contenant à leur sujet des mentions postérieures à la date de leur prétendue disparition: certains s'étaient faits renouveler leur carte d'identité, parfois à plusieurs reprises, ce qui doit être fait en personne, d'autres s'étaient mariés et d'autres encore s'étaient faits immatriculer comme résidents ou sur des registres professionnels. Pour l'un de ces cas, le Gouvernement a également fourni un certificat selon lequel la personne et sa famille résident actuellement aux États-Unis d'Amérique. Pour trois cas, le Gouvernement a répondu que la personne était décédée et fourni une copie du certificat de décès. Pour tous les cas, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail des copies des fichiers et certificats correspondants avec les adresses actuelles. Au vu de ce qui précède et de la documentation fournie, le Gouvernement a demandé que le Groupe de travail considère ces cas comme résolus. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois aux 63 cas.

141. Le Groupe de travail a déjà élucidé 169 cas, dont 90 grâce aux informations communiquées par le Gouvernement et 79 sur la base de renseignements donnés par la source. Pour ce qui est des 2 982 cas toujours en suspens, le Groupe de travail est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ou sur l'endroit où elles se trouvent.

Observations

142. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement guatémaltèque de sa collaboration au cours de la période considérée, et comprend les difficultés qu'il y a à recueillir les renseignements nécessaires pour déterminer l'endroit où se trouvent les victimes de disparitions forcées dans le contexte de guerre interne que connaît le pays.

143. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'il est urgent de prendre «des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées», conformément à l'article 3 de la Déclaration. Il rappelle aussi au Gouvernement qu'il doit continuer à procéder impartialement à une enquête approfondie «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Déclaration.

144. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement et les familles prendront les mesures nécessaires pour élucider les cas en suspens et, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 19 de la Déclaration, qui prévoit l'indemnisation des victimes et des familles.

Guinée

145. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement guinéen.

146. Les 28 cas signalés en Guinée se sont produits, pour la plupart, en 1984 et 1985, à l'occasion d'un coup d'État. Le Groupe de travail n'a pas été informé que des disparitions auraient eu lieu en Guinée après 1985.

147. Le Groupe de travail a déjà élucidé sept cas, tous sur la base de renseignements fournis par la source. Bien que plusieurs lettres de rappel lui aient été envoyées, le Gouvernement n'a jamais communiqué d'informations au Groupe de travail sur les 21 cas restés en suspens. Par conséquent, le Groupe de travail est toujours dans l'impossibilité d'indiquer ce que sont devenues et où se trouvent les personnes disparues.

Haïti

148. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement haïtien.

149. La majorité des 48 cas de disparition signalés se sont produits en trois vagues, de 1981 à 1985, de 1986 à 1990 et de 1991 à 1993. La plupart des disparitions survenues au cours de la première période concernent des membres ou sympathisants du Parti démocrate chrétien haïtien qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées ou par les Tontons Macoutes. Pendant la deuxième période, les personnes disparues auraient été arrêtées par des hommes armés en civil, des membres du Service d'enquêtes antigang et par la police. La dernière vague a eu lieu à la suite du coup d'État qui a évincé le Président élu Aristide.

150. Le Groupe de travail a déjà élucidé 10 cas, dont neuf sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et un sur la base d'informations données par la source. Aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 38 cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Honduras

151. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté trois nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement hondurien. Pendant cette même période, le Groupe de travail a à nouveau transmis un cas au sujet duquel avaient été reçues des informations récentes de la source. Les 202 disparitions signalées au Groupe de travail se sont produites pour la plupart entre 1981 et 1984, période au cours de laquelle des membres du bataillon 3-16 de l'armée et des hommes en civil puissamment armés ont enlevé à leur domicile ou dans la rue des personnes tenues pour des adversaires idéologiques, pour les emmener dans des centres de détention clandestins. La pratique systématique des disparitions a pris fin en 1984, encore que des cas aient continué de se produire de manière sporadique.

152. Les cas nouvellement signalés, qui se sont produits en 1983, concernent des dirigeants du Parti révolutionnaire des travailleurs d'Amérique centrale-Honduras (PRTC-H), parmi lesquels deux ressortissants des États-Unis d'Amérique qui ont été capturés après être entrés

dans le pays en provenance du Nicaragua, en juillet 1983, avec une colonne de guérilleros. Ces cas sont à rapprocher de la disparition d'un prêtre jésuite déjà signalée au Groupe de travail. Le 19 septembre 1983, l'armée hondurienne à Nueva Palestina a annoncé avoir tué le chef des insurgés et maté la rébellion au cours de l'opération dite d'Olancho. Le rapport de l'inspecteur général de la Central Intelligence Agency relatif à certaines questions liées aux activités de la CIA au Honduras au cours des années 80, rendu public en septembre 1998, contient également des indications selon lesquelles les personnes concernées faisaient partie d'un groupe qui a été sommairement exécuté par des officiers de l'armée hondurienne après avoir été interrogé. Toutefois, les corps n'ont toujours pas été retrouvés. Il y aurait des rumeurs selon lesquelles des membres des forces armées américaines et/ou du personnel de la CIA et peut-être aussi des Contras du Nicaragua, qui étaient alors basés au Honduras, auraient aidé l'armée hondurienne au cours de l'opération d'Olancho. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a également adressé copie de ces cas au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

153. Le Groupe de travail a déjà élucidé 70 cas, dont 30 sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 40 sur la base de renseignements fournis par la source. Aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 132 cas en suspens. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

154. Le Groupe de travail continue de s'inquiéter du peu qui a été fait pour élucider les plus de 100 cas en suspens et aussi de n'avoir reçu du Gouvernement, en 2001, aucune information sur ces cas. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement hondurien qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration, il lui appartient de procéder impartialement à une enquête approfondie aussi longtemps que le sort de la victime n'a pas été élucidé.

Inde

155. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement indien 17 nouveaux cas de disparition, dont un se serait produit en 2001.

156. La majorité des 355 disparitions précédemment portées à l'attention du Gouvernement indien se sont produites entre 1983 et 1995, dans le cadre des troubles ethniques et religieux qui ont éclaté au Pendjab et au Cachemire. Dans ces deux régions, les disparitions ont été essentiellement imputées aux autorités policières, à l'armée et à des groupes paramilitaires intervenant conjointement avec les forces armées ou avec leur aval. Au Cachemire, de nombreuses personnes auraient disparu après des échanges de coups de feu avec les forces de sécurité. Ces disparitions résulteraient de divers facteurs liés aux pouvoirs élargis conférés aux forces de sécurité en vertu de la législation d'exception, en particulier de la loi relative à la prévention des activités terroristes et contraires à l'ordre public et de la loi sur la sécurité publique. Outre la détention préventive, ces lois autorisaient la détention prolongée sans l'assortir des multiples autres garanties normales prévues par le droit pénal. Parmi les victimes figuraient, notamment, des commerçants, un avocat qui serait connu pour défendre les Sikhs détenus au Pendjab, des journalistes, des militants des droits de l'homme et des étudiants.

157. La totalité des cas nouvellement signalés se sont produits entre 1991 et 2000 dans des villes et villages du Jammu-et-Cachemire et concernent des personnes de différents milieux professionnels, bien qu'une majorité d'étudiants. Dans la plupart de ces cas, la disparition aurait suivi une arrestation par les forces armées au domicile, au travail ou dans un lieu public.

158. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur 10 des 304 cas restés en suspens. Au sujet de l'un d'entre eux, le Gouvernement a indiqué que la personne avait été emmenée pour être interrogée puis relâchée, fournissant des précisions sur ses actuels lieux de travail et de résidence. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ce cas. Au sujet de six cas, le Gouvernement a indiqué qu'il n'existait aucune information selon lesquelles les personnes auraient été arrêtées, placées en détention ou appréhendées ou que les incidents ayant conduit aux arrestations n'avaient jamais eu lieu. Au sujet de trois de ces cas, le Gouvernement a fait savoir que les intéressés faisaient partie de l'organisation extrémiste interdite Front de libération uni de l'Assam (ULFA) et qu'ils étaient peut-être en train de se cacher ou avaient franchi la frontière pour ne pas être arrêtés par la police. Dans un autre cas, l'intéressé n'avait jamais habité à l'endroit indiqué. Dans deux cas, le Gouvernement avait versé une somme d'argent aux familles sur ordre de justice et considéré les affaires comme closes.

159. Le Groupe de travail a précédemment élucidé 50 cas, dont 40 grâce aux informations fournies par le Gouvernement et 10 sur la base d'indications fournies par la source. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a élucidé un cas sur la base d'informations du Gouvernement selon lesquelles l'intéressé avait été libéré et résidait à son domicile et au sujet desquelles la source n'a pas formulé d'observations au cours de la période de six mois. Pour ce qui est des 304 cas qui restent en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure de fournir de précisions sur le sort des personnes ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

160. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement indien des renseignements qu'il lui a fourni tout au long de l'année, ainsi que des efforts qu'il déploie pour enquêter sur les cas de disparition.

161. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que de nouveaux cas de disparition continuent de lui être signalés, et que très peu des cas portés à sa connaissance aient été élucidés. Tout en comprenant les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la violence, le Groupe de travail tient à souligner qu'en vertu de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

162. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement indien qu'il a l'obligation de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir de nouveaux cas de disparition, enquêter sur les cas en suspens et traduire les auteurs en justice.

Indonésie

163. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement indonésien.

164. La majorité des 638 disparitions forcées précédemment signalées se sont produites en 1992, à la suite de l'incident survenu le 12 novembre 1991 au cimetière de Santa Cruz à Dili (Timor oriental), où les forces de sécurité ont ouvert le feu sur une foule pacifique de manifestants pendant la cérémonie organisée à la mémoire de deux jeunes tués lors d'affrontements avec la police. Plus de 200 personnes auraient disparu ce jour-là ou peu après. Beaucoup de ces disparitions, qui se seraient produites en 1998, concernent des étudiants qui participaient à des manifestations antigouvernementales au Timor oriental, à Djakarta et à Sumatra, et parmi lesquels se trouvait le chef du mouvement Solidarité des étudiants indonésiens en faveur de la démocratie. Beaucoup de disparitions se sont produites au Timor oriental et à Djakarta.

165. Au cours de la période considérée, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé d'adresser toutes ses communications futures relatives à au moins 193 cas de disparition survenus au Timor oriental, et dont au moins 161 ne sont pas encore résolus, à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe adressera également copie de ces cas au Gouvernement indonésien. Il a également décidé de transférer ces cas de son registre sur l'Indonésie à un chapitre distinct intitulé Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). En conséquence, le total des cas de disparition signalés pour l'Indonésie ne sera plus que de 447, dont 401 au plus ne sont pas encore résolus. On notera qu'il s'agit là de chiffres estimatifs qui pourraient changer lorsque aura été établi le nombre exact des disparitions survenues dans les secteurs qui relèvent maintenant de l'ATNUTO.

166. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fait savoir que les bouleversements politiques des trois dernières années associés à la transition difficile entre un régime autoritaire et une démocratie pluraliste s'étaient traduits par des améliorations notables en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a noté que dans la mesure où beaucoup de disparitions remontent aux années 1980, il n'était guère réaliste d'en rendre responsable l'actuel Gouvernement démocratiquement élu. Il a par ailleurs évoqué les difficultés qu'il y a à enquêter sur les cas en suspens et à les élucider. Il semble que de nombreux disparus proviennent de différentes régions et certains noms, très fréquents dans plusieurs régions, peuvent être portés par des centaines d'individus. De plus, la notion même de droits de l'homme a longtemps été obscurcie par des décennies d'oppression, par le manque de personnel et souvent par une absence délibérée de transparence. Dans de telles conditions, les erreurs d'identification sont fréquentes. Parfois, les personnes concernées ont réapparu plus tard ailleurs sans que leur statut ait été modifié. Enfin, le Gouvernement a fourni des renseignements sur des mesures qu'il a prises et qui témoignent d'une façon radicalement nouvelle d'aborder les cas de violations des droits de l'homme, sur la base du respect fondamental des droits de l'individu.

167. Au cours de la même période, le Groupe de travail a élucidé deux cas, tous deux survenus dans le secteur placé maintenant sur l'autorité de l'ATNUTO, sur la base d'informations du Gouvernement indonésien, qui n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part de la source pendant la période de six mois, et selon lesquelles les intéressés sont en détention au poste de police de Bacau en attendant d'être jugés sur la base de preuves initiales suffisantes de leur participation à un affrontement armé. Au sujet des 401 cas qui seraient encore en suspens en Indonésie, le Groupe de travail ne peut donner de précisions sur le sort des disparus ni sur le lieu où ils se trouvent.

Observations

168. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement indonésien des renseignements grâce auxquels deux cas ont pu être élucidés au cours de la période considérée. Il tient à rappeler au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration, il a l'obligation de continuer à enquêter tant que le sort réservé aux victimes de disparitions forcées et le lieu où elles se trouvent n'a pas été établi.

Iran (République islamique d')

169. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran.

170. La plupart des 516 cas de disparition signalés se sont produits entre 1981 et 1989. Certaines des personnes disparues auraient été arrêtées et placées en détention parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés. Un cas concerne un écrivain iranien arrêté en 1998 à l'aéroport Mehrabad de Téhéran alors qu'il s'apprêtait à quitter le pays pour rendre visite à des membres de sa famille à l'étranger. Il est présenté comme étant un critique déclaré du Gouvernement. Quatre cas concernent des étudiants qui auraient été arrêtés au cours de manifestations qui ont eu lieu à Téhéran en juillet 1999.

171. Le Groupe de travail a déjà élucidé 15 cas, dont 13 sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 2 sur la base de renseignements fournis par la source. Aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des 501 cas en suspens. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

172. Le Groupe de travail continue de s'inquiéter du peu qui a été fait pour élucider les plus de 500 cas en suspens et aussi de n'avoir reçu du Gouvernement, en 2001, aucune information sur ces cas. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration, il lui appartient de procéder impartialement à une enquête approfondie aussi longtemps que le sort de la victime n'a pas été élucidé.

173. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement iranien qu'il a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouveaux cas de disparition, enquêter sur tous les cas en suspens et traduire les auteurs en justice.

Iraq

174. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement iraquien.

175. La majorité des 16 514 cas de disparition signalés en Iraq concerne des personnes appartenant au groupe ethnique kurde qui auraient disparu en 1988, dans le cours de l'opération dite «Anfal», lorsque le Gouvernement iraquien aurait simplement mis en œuvre un programme de destruction de villages et de villes dans l'ensemble du Kurdistan iraquien. Un nombre important d'autres cas concerne des musulmans chiites qui auraient disparu vers la fin

des années 70 et au début des années 80, lorsque leurs familles ont été expulsées vers la République islamique d'Iran sous prétexte qu'elles étaient «d'origine persane». D'autres cas se sont produits à la suite du soulèvement, en mars 1991, de musulmans chiïtes arabes dans le sud et de Kurdes dans le nord du pays. D'autres cas s'étaient produits en 1983, lorsque les forces iraqiennes avaient arrêté un grand nombre de Kurdes du clan Barzani, près d'Arbil. Une trentaine de cas qui se seraient produits en 1996 concerne des membres de la communauté des Yazidi, qui auraient été arrêtés au cours d'une vague d'arrestations massives à Mossoul par des membres des forces de sécurité. D'autres cas concernent des musulmans chiïtes qui auraient été arrêtés à Karbala en 1996 alors qu'ils effectuaient un pèlerinage. Parmi les victimes de disparitions en Iraq, on compte des personnes soupçonnées d'être des opposants politiques, ou arrêtées en raison d'un lien familial avec un opposant politique, ou gardées en otages pour obliger des membres de leur famille recherchés par les autorités en raison de leur opposition politique à se rendre, enfin des personnes arrêtées en raison de leur origine ethnique.

176. Le Groupe de travail a déjà élucidé 130 cas, dont 107 sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 23 sur la base de renseignements fournis par la source. Aucune information nouvelle n'a été reçue du Gouvernement au sujet des 16 384 cas en suspens. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

177. L'Iraq reste le pays dans lequel le nombre le plus élevé de disparitions est signalé au Groupe de travail. Les efforts accomplis par le Gouvernement iraquien pour enquêter sur les cas de disparition en suspens – plus de 16 000 – et coopérer avec le Groupe de travail sont totalement insuffisants. En vertu de la Déclaration, le Gouvernement a l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, et enquêter sur de tels actes.

178. Pour empêcher de nouvelles disparitions de se produire, le Gouvernement devrait, en particulier, renoncer à la pratique des détentions arbitraires et reconnaître à tous les détenus au moins le droit minimum de prendre rapidement contact avec leur famille, leur avocat et des autorités judiciaires indépendantes. L'impunité totale avec laquelle les auteurs des actes visés continuent d'agir viole de toute évidence l'obligation contractée par le Gouvernement de faire de tous les actes conduisant à des disparitions forcées des infractions pénales, d'enquêter sur tous les cas de disparition forcée et d'en traduire les auteurs en justice.

Israël

179. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement israélien.

180. Sur les trois cas signalés au Groupe de travail, l'un se serait produit en 1992 à Jérusalem et concerne une personne qui ne serait pas rentrée à son domicile après son travail et serait détenue dans une prison de Tel Aviv. Un autre cas concerne un Palestinien qui aurait été arrêté en 1971 le jour où une bombe a explosé à Gaza et aurait été vu pour la dernière fois dans un camp de détention. L'autre cas est celui d'un Palestinien de Cisjordanie occupée qui aurait été arrêté à Hébron en 1991 par les forces de sécurité israéliennes. Dans les trois cas, l'armée ou les forces

de sécurité israéliennes ont été déclarées responsables. Au cours de la période considérée, et conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement israélien copie d'une affaire portée à l'attention de l'Autorité palestinienne. Cette affaire concerne un ressortissant américain d'origine palestinienne qui a disparu non loin de la colonie israélienne d'Ofrah et aurait été enlevé par les Forces de défense israéliennes. (Voir aussi le chapitre sur l'Autorité palestinienne.)

181. Le Groupe de travail a déjà élucidé un cas sur la base de renseignements fournis par la source. Bien que plusieurs lettres de rappel lui aient été envoyées, le Gouvernement n'a jamais fourni d'information au Groupe de travail au sujet des deux cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ou sur le lieu où elles se trouvent.

Jordanie

182. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement jordanien.

183. Le cas précédemment signalé au Groupe de travail s'était produit à Amman en 1999 et concernait un ressortissant iraquien qui aurait été enlevé par les services de renseignements irakiens.

184. Le cas nouvellement signalé, survenu en 1968, concerne un ressortissant indien qui aurait été arrêté en Jordanie, non loin de la frontière avec la République arabe syrienne, par la police frontalière de ce pays. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie de ce cas au Gouvernement de la République arabe syrienne.

185. Bien que plusieurs lettres de rappel lui aient été envoyées, le Gouvernement n'a jamais fourni aucun renseignement au Groupe de travail au sujet des deux cas restés en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent. Pendant la même période, le Gouvernement de la République arabe syrienne a fait savoir qu'au sujet du cas nouvellement signalé concernant le ressortissant indien, il poursuivait son enquête et informerait le Groupe de travail dès qu'il le pourrait sur les circonstances de cette disparition.

Koweït

186. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement koweïtien.

187. Le seul cas qui demeure en suspens concerne un «Bédouin» d'origine palestinienne en possession d'un passeport jordanien qui aurait été arrêté après le retrait des forces irakiennes du Koweït en 1991 et serait actuellement détenu par la police secrète koweïtienne. Les membres de sa famille n'auraient pas reçu l'autorisation de faire renouveler leur statut de résidents au Koweït et bénéficieraient maintenant du statut de réfugiés en Australie.

188. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement koweïtien, dont le Procureur général et un représentant du Département de la

justice internationale du Ministère de la justice, avec lesquels il a procédé à un échange de vues au sujet de cette affaire.

189. Avant la réunion, dans une communication adressée au Groupe de travail et au cours de la réunion, le Gouvernement a souligné combien il était attaché à faire la lumière sur ce cas en suspens, répété qu'il était prêt à inviter un membre de la famille à venir au Koweït pour tenter de trouver une solution et prié le Groupe de travail de transmettre cette invitation à la famille. Au cours de la réunion, le Groupe de travail a souligné qu'il était important de prendre des mesures de confiance et s'est déclaré prêt à organiser une rencontre entre, d'un côté, des membres de la famille et d'éventuels témoins et, de l'autre, des représentants des autorités koweïtiennes compétentes pour trouver une solution à cette affaire. Le Groupe de travail a proposé que la réunion ait lieu à Genève ou au Koweït et que un ou deux de ses membres jouent le rôle de modérateur. Pour préparer cette réunion, il a demandé au Gouvernement koweïtien de fournir des précisions sur les voies de droit applicables au Koweït, en droit civil ou familial, à l'élucidation des cas de disparition, y compris pour l'indemnisation des familles et la délivrance des certificats de décès, en tenant compte des accords bilatéraux éventuellement conclus avec la Jordanie et pouvant concerner les citoyens jordaniens résidant au Koweït. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué les informations voulues au Groupe de travail.

République démocratique populaire lao

190. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté cinq nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement laotien.

191. Le cas précédemment porté à l'attention du Gouvernement laotien, survenu en 1993, concernait le responsable d'un groupe de rapatriés qui aurait quitté son domicile pour assister à une réunion au Ministère de l'intérieur, en compagnie d'un fonctionnaire de ce ministère, sur la réintégration des rapatriés.

192. Les cas nouvellement signalés, survenus en 1999, concernent des membres du Mouvement des étudiants laotiens pour la démocratie qui, alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique à Vientiane, ont été encerclés par la police et arrêtés.

193. Répondant au Groupe de travail au sujet du cas de disparition survenu en 1993, le Gouvernement a répété que les ressortissants du pays avaient le droit d'aller et venir librement et de quitter le pays. Au sujet des six cas qui restent en suspens, le Groupe de travail est dans l'impossibilité d'indiquer ce que sont devenues et où se trouvent les personnes concernées.

Liban

194. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté six nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement libanais. Pendant la même période, le Groupe de travail a de nouveau transmis au Gouvernement un cas au sujet duquel la source a fourni de nouvelles informations à jour.

195. La majorité des 312 cas de disparition signalés au Groupe de travail remontent aux années 1982 et 1983, lors de la guerre civile au Liban. Les auteurs de ces disparitions auraient appartenu aux milices phalangistes, à l'armée libanaise ou à ses forces de sécurité; dans certains cas,

l'armée israélienne aurait participé aux arrestations, aux côtés d'une des forces susmentionnées. Plusieurs de ces arrestations suivies de disparitions auraient eu lieu dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila en septembre 1982. Dans certains cas, qui se seraient produits en 1984, 1985 et 1987, les victimes étaient des ressortissants étrangers enlevés à Beyrouth. Certains de ces enlèvements ont par la suite été revendiqués par des groupes religieux tels que le Jihad islamique. Dans un petit nombre de cas, dont deux qui se sont produits en 1990, les victimes auraient été arrêtées à des postes de contrôle par des membres de l'armée ou des services de sécurité syriens avant d'être transférées et mises en détention en République arabe syrienne. Un cas, qui se serait produit en juin 1997 à Akkar, au Nord-Liban, concerne un médecin qui aurait été enlevé par des membres des services de renseignement de l'armée syrienne. Son arrestation pourrait être due au fait qu'il est soupçonné d'appartenir à un parti politique interdit.

196. Les cas nouvellement signalés, qui se seraient produits entre 1976 et 2000, concernent un professeur d'université qui aurait été enlevé par le Hezbollah et transféré en Syrie, un étudiant dont on a dit qu'il avait été enlevé par l'armée syrienne à un barrage routier à Younieh, une personne qui a disparu en se rendant à son travail et dont on pense qu'elle est en détention dans la prison de Saidnaya en Syrie et trois ressortissants israéliens qui auraient été enlevés par le Hezbollah alors qu'ils étaient en patrouille sur le côté sud de la frontière israélo-libanaise. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a envoyé au Gouvernement de la République arabe syrienne copie de ses communications concernant les trois premiers cas.

197. À sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement libanais, parmi lesquels un membre du nouveau Comité national libanais des droits de l'homme qui est également Président de la Commission des droits de l'homme de l'Association du barreau du Liban, avec lesquels il s'est entretenu de la question des cas en suspens. Le Comité a classé les personnes disparues dans trois catégories: celles qui ont été liquidées par diverses milices pendant la guerre au Liban, avec la participation de forces étrangères, entre 1975 et 1990; celles qui ont été transférées en Israël, et celles dont la famille pense qu'elles ont été transférées en Syrie. Le représentant du Gouvernement a fait remarquer que de nombreuses personnes avaient disparu à la suite de l'invasion du Liban par Israël en 1980 et de son occupation de Beyrouth en 1982. Bien que les Israéliens se soient retirés de Beyrouth, ils sont restés dans le sud du Liban jusqu'en mai 2000. Le Gouvernement éprouve d'énormes difficultés à localiser ces personnes bien que des rapports reçus de plusieurs organisations non gouvernementales indiquent qu'elles se trouvent en Israël. En 1992, le Comité international de la Croix-Rouge a trouvé plusieurs personnes d'origine libanaise dans un hôpital en Israël. Récemment, le Gouvernement israélien a annoncé que des corps avaient été transférés d'un cimetière à un autre sans qu'il ait été procédé à leur identification. Pour ce qui est des personnes qui seraient en République arabe syrienne, le Gouvernement s'est adressé au Gouvernement de ce pays et attend une réponse. Le représentant du Gouvernement libanais a demandé au Groupe de travail de l'aider à porter l'affaire à l'attention des Gouvernements d'Israël et de la République arabe syrienne.

198. Au cours de la réunion, le Groupe de travail a demandé des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement pour élucider les cas classés dans la première catégorie, qui concernent les personnes dont on craint qu'elles ne soient décédées, la plupart des cas figurant sur la liste entrant dans cette catégorie. Le Groupe a également demandé des précisions sur les procédures judiciaires que le Gouvernement peut appliquer à ces cas, y compris pour l'indemnisation des familles et la délivrance des certificats de décès. Le représentant du

Gouvernement a répondu que comme les familles croient que les personnes disparues sont toujours en vie, elles n'ont pas demandé d'indemnisation ou de certificat de décès mais que dès que le sort de ces personnes aurait été élucidé, le Comité recommanderait que soient prises de telles mesures. En conclusion, le représentant du Gouvernement a déclaré qu'un rapport serait soumis au Groupe de travail avant la fin de l'année, soit par le Comité des droits de l'homme, soit par l'Association du barreau du Liban.

199. Le Groupe de travail a déjà élucidé huit cas, dont deux sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et six sur la base de renseignements fournis par la source. Pour ce qui est des 304 cas qui restent en suspens, le Groupe de travail est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

200. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement de sa coopération et des informations qu'il lui a fournies au cours de l'année. S'il est conscient de la situation difficile qui prévaut au Liban, le Groupe de travail reste préoccupé de constater que seuls deux cas sur 312 ont été élucidés par le Gouvernement.

201. Il tient à rappeler au Gouvernement qu'en vertu de l'article 2 de la Déclaration, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées, même si ces actes sont présumés être commis par les autorités d'un autre État. Le Gouvernement libanais a l'obligation de prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir les disparitions forcées sur tout territoire placé sous sa juridiction, y mettre fin, enquêter sur de tels actes et traduire les auteurs en justice.

Jamahiriya arabe libyenne

202. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

203. Sur les quatre cas de disparition signalés, deux concernent des ressortissants palestiniens qui auraient été arrêtés en 1996, l'un dans un camp palestinien proche de Salloum et l'autre à Tubruk, parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir des liens avec un mouvement religieux d'opposition. Un cas concerne un traducteur soudanais travaillant pour le Centre international de recherche du Livre vert à Tripoli, qui aurait disparu en 1993. Un autre cas concerne un ressortissant libanais qui aurait été enlevé à Tripoli en 1978 alors qu'il accompagnait un célèbre érudit musulman chiite en visite dans le pays.

204. Le Groupe de travail a déjà élucidé un cas sur la base de renseignements fournis par la source. Aucun nouvel élément d'information n'a été reçu du Gouvernement au sujet des trois cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Malaisie*

205. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement malaisien.

206. Les deux cas signalés de disparition, survenus en 1998, concernent des militants Achehneses de nationalité indonésienne ayant un statut de résidents permanents en Malaisie.

207. Le Groupe de travail a déjà élucidé un cas sur la base de renseignements fournis par la source. Aucun élément d'information n'a été reçu du Gouvernement au sujet du seul cas qui reste en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort de la personne concernée ni sur l'endroit où elle se trouve.

Mauritanie

208. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement mauritanien.

209. Le seul cas signalé au Groupe de travail se serait produit en 1990, et concerne un homme âgé de 21 ans qui aurait été enlevé par des membres de la garde nationale dans un village du sud de la Mauritanie, pendant le couvre-feu. Il a été rapporté qu'à l'époque, de nombreuses personnes appartenant au groupe ethnique Hal-Pulaar, dans le sud du pays, étaient victimes de violations des droits de l'homme perpétrées par les forces gouvernementales et la milice haratine.

210. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur cette affaire, répétant, en reprenant les termes de sa réponse du 6 décembre 1994, qu'en dépit des enquêtes minutieuses conduites à l'époque par les autorités compétentes, il avait été impossible d'identifier la personne concernée, voire de situer un cas de disparition à l'endroit et à la date en question. La longue enquête qui a été faite semble montrer que ce cas est sans fondement et qu'il n'est donc pas justifié qu'il continue de figurer sur l'ordre du jour du Groupe. Le Gouvernement a répété que selon la législation nationale, la pratique des disparitions forcées ou involontaires est durement sanctionnée et que, si l'allégation avait été confirmée, la loi aurait été appliquée dans toute sa rigueur. Au sujet de ce cas resté en suspens, le Groupe de travail ne peut fournir aucune précision sur le sort de la personne ni sur le lieu où elle se trouve.

Mexique

211. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement mexicain deux nouveaux cas de disparition qui se sont produits tous deux en 2001 et ont fait l'objet de la procédure d'action urgente.

212. La majorité des 365 cas de disparition signalés se sont produits entre 1974 et 1981. Quatre-vingt-dix-huit d'entre eux sont survenus dans le contexte de la guérilla rurale dont les montagnes et les villages de l'État de Guerrero ont été le théâtre au cours des années 70 et au début des années 80. Vingt et une autres disparitions ont eu lieu en 1995, principalement dans les

* M. Anuar Zainal Abidin n'a pas participé aux décisions prises concernant cette partie du rapport.

États du Chiapas et de Veracruz; la plupart des personnes disparues étaient membres de diverses organisations indiennes, paysannes et politiques.

213. L'un des cas nouvellement signalés, survenu dans la ville de Morelia, État de Michoacán, concerne un étudiant qui aurait été enlevé par la police de l'État et qui avait auparavant été menacé au téléphone par des correspondants anonymes lui ordonnant de cesser ses activités subversives. Il a été rapporté qu'en novembre 2000, il avait été brièvement arrêté par la police de l'État en rentrant d'une réunion d'étudiants. L'autre cas concerne une personne qui aurait été arrêtée sans mandat par des membres de la police judiciaire de l'État et emmenée hors de son domicile.

214. Au cours de la période considérée, la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme a fourni des renseignements sur 16 cas de disparition en suspens. Pour 14 d'entre eux, elle a signalé que les personnes concernées avaient été tuées en janvier 1994 au cours d'affrontements entre l'armée de libération nationale zapatiste (EZLN) et l'armée mexicaine dans la municipalité d'Ocosingo de l'État du Chiapas et que leurs corps avaient été enterrés dans la fosse commune du cimetière municipal de Tuxtla Gutiérrez, au Chiapas. Des photographies des corps et des copies des certificats de décès ont été fournies pour tous ces cas auxquels le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois. Au sujet d'un autre cas, la Commission a indiqué qu'une plainte avait été déposée auprès du tribunal militaire contre quatre officiers de l'armée accusés d'infractions à la législation sanitaire et de corruption, de manquement à leurs obligations et/ou de forfaiture. Pour ce qui est des tribunaux civils, une déclaration sur l'allégation de disparition avait été transmise par le bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua à l'Unité spéciale de lutte contre le crime organisé au sein du bureau du Procureur général de la République, l'enquête ayant révélé l'existence de délits relevant des tribunaux fédéraux. Au sujet d'un autre cas, la Commission a fourni des renseignements sur les enquêtes en cours pour localiser la personne concernée et précisé que dès que de nouveaux renseignements seraient disponibles, ils seraient communiqués au Groupe de travail. Pendant la même période, la Commission a fourni des renseignements sur plusieurs autres cas ainsi que sur les procédures appliquées dans le cadre des enquêtes sur certains cas en suspens.

215. Le Groupe de travail a déjà classé 16 cas et en a élucidé 137, dont 119 sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 18 sur la base de renseignements fournis par la source. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a élucidé trois cas sur la base d'indications précédemment fournies par le Gouvernement selon lesquelles les personnes concernées avaient été placées en détention et libérées, vivaient en liberté ou avaient fait l'objet d'un certificat de décès, et au sujet desquelles la source n'a pas formulé d'observations au cours de la période de six mois. Le Groupe de travail a également élucidé un cas sur la base d'informations de la source selon lesquelles la personne avait réapparu au bout de 27 jours de disparition forcée et avait déclaré, lors d'une conférence de presse, avoir été enlevée, torturée et soumise à divers interrogatoires au sujet du mouvement étudiant. Pour ce qui est des 212 cas encore en suspens, le Groupe de travail n'est pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

216. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement mexicain pour sa collaboration au cours de la période considérée et pour les résultats positifs obtenus grâce aux recherches menées par la Commission nationale des droits de l'homme, qui ont permis d'élucider 119 cas.

217. Toutefois, étant donné que de nouveaux cas continuent d'être signalés, il est nécessaire d'insister sur l'urgence qu'il y a, conformément à l'article 3 de la Déclaration, à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées.

218. Le Groupe de travail tient également à faire ressortir la nécessité de prendre des mesures plus efficaces pour faire la lumière sur les cas dits «anciens», ceux qui remontent aux années 70, et rappelle au Gouvernement mexicain qu'il doit continuer à faire procéder impartialement à des enquêtes approfondies sur les cas de disparition forcée tant qu'on ne connaît pas le sort réservé aux victimes, conformément à l'article 13 de la Déclaration.

Maroc

219. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté deux nouveaux cas à l'attention du Gouvernement marocain.

220. La majorité des 249 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1972 et 1980. La plupart concernent des personnes d'origine sahraouie qui auraient disparu dans les territoires contrôlés par les forces marocaines parce qu'eux-mêmes ou des membres de leur famille étaient connus pour être, ou soupçonnés d'être, des partisans du Front Polisario. Il semble que les étudiants et les Sahraouis possédant un certain niveau d'éducation aient été plus particulièrement visés. Certaines disparitions se seraient produites à la suite d'arrestations massives opérées après des manifestations ou avant la visite de hautes personnalités ou d'éminents représentants d'autres pays. Les personnes disparues auraient été retenues dans des centres de détention clandestins à Laayoune, Qal'at M'gouna, Agdz et Tazmamart notamment. On les aurait aussi cachées dans les cellules de certains commissariats ou de casernes et dans des résidences tenues secrètes des faubourgs de Rabat.

221. Les cas nouvellement signalés concernent un militant politique et un étudiant disparus, respectivement, en 1964 et en 1975. Dans le premier cas, la personne aurait été arrêtée en 1954 et condamnée à la peine capitale par le tribunal militaire de Casablanca pour complicité de menaces à l'ordre public, de destruction volontaire de trains et de bâtiments et de meurtre. Dans le second cas, trois agents du Gouvernement se seraient rendus au domicile familial quatre ans après la disparition pour recueillir des informations.

222. Le Groupe de travail a déjà élucidé 143 cas, dont 88 sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 46 sur la base de renseignements fournis par la source. Malgré la libération, en 1991, d'un groupe important de prisonniers portés disparus, de nombreux autres occupants du Sahara occidental n'ont toujours pas été retrouvés et leurs familles poursuivraient des recherches auprès des autorités et des centres de détention marocains. Aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet de 115 cas en suspens. Le Groupe de travail est

donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Observations

223. Le Groupe de travail est conscient des difficultés qu'il y a à rassembler les informations nécessaires pour déterminer l'endroit où se trouvent les victimes de disparitions forcées qui se sont produites il y a de nombreuses années, mais le fait que 115 cas restent à élucider demeure très préoccupant. Le Groupe tient à rappeler au Gouvernement l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 13 de la Déclaration, de continuer à procéder à des enquêtes tant que l'on ne connaît pas le sort réservé aux victimes de disparitions forcées et l'endroit où elles se trouvent.

Mozambique

224. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement mozambicain.

225. Les deux cas précédemment signalés se sont produits en 1974. L'un concerne un médecin qui aurait été arrêté dans un hôtel de Blantyre, au Malawi, et emmené d'abord au Mozambique puis dans le sud de la République-Unie de Tanzanie. Il aurait ensuite, pense-t-on, été transféré dans la province de Niassa au Mozambique. Le second cas concerne un médecin qui aurait été arrêté à son domicile à Matola et emprisonné au quartier général des troupes du Frelimo à Boane, puis à Maputo.

226. Malgré plusieurs lettres de rappel, le Gouvernement mozambicain n'a jamais fourni au Groupe de travail de renseignements sur ces deux cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Namibie

227. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement namibien.

228. Le seul cas signalé au Groupe de travail, survenu en 1999, concerne un membre de la Société nationale namibienne des droits de l'homme qui aurait été arrêté après l'instauration de l'état d'urgence dans la région de Caprivi et emmené vers une destination inconnue.

229. Malgré plusieurs lettres de rappel, le Gouvernement n'a jamais fourni au Groupe de travail de renseignements sur ce cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé à cette personne ni sur le lieu où elle se trouve.

Népal

230. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement népalais 57 nouveaux cas de disparition dont 4 se sont produits en 2001; 16 cas ont fait l'objet de la procédure d'action urgente.

231. La plupart des 108 cas de disparition signalés se sont produits depuis 1998, après que des opérations de police eurent été déclenchées au mois de mai de la même année contre le «parti communiste maoïste népalais», lequel aurait déclaré une «guerre populaire» en février 1996. Au nombre des victimes figurent le président de l'ordre des avocats du district de Gorkha, un membre du Forum pour la protection des droits de l'homme et un membre de l'ordre des avocats népalais. Dans tous les cas, les faits ont été imputés à la police.

232. La majorité des disparitions nouvellement signalées ont eu lieu entre 1998 et 2001, lors d'opérations menées par la police contre des membres du «parti communiste maoïste népalais». Seize datent de décembre 2000 et concernent des membres de l'Union nationale des étudiants libres du Népal qui auraient été appréhendés dans leur bureau et emmenés au poste de police d'Hanuman Dhoka à Katmandou, mais que la police nie avoir placés en détention. Le Groupe de travail a ultérieurement fait la lumière sur ces 16 cas, en se fondant sur les indications données par la source d'information, selon laquelle les personnes en question avaient été placées en détention provisoire dans la prison centrale de Katmandou étant donné qu'aucune d'entre elles n'était en mesure de payer la caution requise pour être libérée. Le Gouvernement a confirmé cette information. La même source a signalé que les familles et la Commission nationale des droits de l'homme n'auraient pas été autorisées à rendre visite aux détenus dont on craignait qu'ils aient été torturés. Le Groupe de travail a porté ces cas à l'attention du Rapporteur spécial sur la question de la torture de la Commission des droits de l'homme.

233. Le Groupe de travail a élucidé au total 21 cas grâce à des renseignements fournis, pour 3 d'entre eux, par le Gouvernement et, pour les 18 autres, par la source d'information. S'agissant des 87 cas en suspens, il est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Observations

234. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour les renseignements qu'il lui a fournis pendant la période considérée. Il juge néanmoins très préoccupant que les disparitions aient continué en aussi grand nombre en 2001.

235. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est urgent de prendre «des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées», conformément à l'article 3 de la Déclaration. Il rappelle aussi au Gouvernement qu'il a toujours l'obligation de procéder impartialement à une enquête approfondie «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», en vertu de l'article 13 6) de la Déclaration et de traduire en justice les auteurs des actes conduisant à des dispositions forcées.

Nicaragua

236. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement nicaraguayen.

237. La plupart des 234 cas portés à l'attention du Gouvernement se sont produits entre 1979 et 1983, lors de la guerre civile des années 80. Bon nombre des communications concernant ces disparitions faisaient état de la participation de membres de l'armée, d'anciens sandinistes, de

l'ancienne Direction générale pour la sécurité de l'État et de la police des frontières. Toutefois, deux disparitions auraient eu lieu en 1994: l'une des victimes serait un agriculteur qui aurait été arrêté par un groupe de militaires et de policiers et l'autre une personne accusée d'appartenir au groupe armé Recontras.

238. Pendant la période considérée, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de collaborer avec le Groupe de travail pour enquêter et faire la lumière sur tous les cas non résolus, bien qu'il lui soit difficile d'agir avec rapidité étant donné son présent manque de ressources.

239. Antérieurement, le Groupe de travail a élucidé 131 cas en se fondant sur des renseignements fournis, pour 112 d'entre eux, par le Gouvernement et, pour les 19 autres, par la source d'information. Dans la plupart des cas élucidés grâce aux indications du Gouvernement, les personnes concernées soit étaient mortes soit vivaient en liberté à l'adresse mentionnée. S'agissant des 103 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Observations

240. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le fait que l'élucidation des cas non résolus (plus de 100) ait si peu progressé. Il rappelle au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration il lui appartient de procéder impartialement à une enquête approfondie, tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition.

241. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement nicaraguayen qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les nouveaux cas de disparition, enquêter sur tous les cas non résolus et traduire en justice les auteurs des actes conduisant à des disparitions.

Nigéria

242. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement nigérian.

243. Sur les six cas de disparition signalés au Groupe de travail, cinq se sont produits entre 1992 et 1995 à Lagos et concernent deux membres de la coalition Campaign for Democracy, deux éditeurs et un avocat, qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité. Une disparition aurait eu lieu en 1998, celle d'un militant des droits de l'homme qui aurait été arrêté à l'aéroport de Murtala, à Lagos, par les forces de sécurité.

244. Précédemment, le Groupe de travail a élucidé cinq cas de disparition grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement. Toutes les personnes concernées vivaient en liberté à l'adresse indiquée. Aucune information nouvelle n'a été reçue du Gouvernement au sujet du cas restant en suspens. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort de la personne concernée et le lieu où elle se trouve.

Pakistan

245. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois nouveaux cas de disparition qui tous se seraient produits en 2001 et qui ont fait l'objet de la procédure d'action urgente.

246. La majorité des 83 disparitions signalées au Pakistan concernaient des membres ou des sympathisants du parti politique Muhajir Qaomi Movement (MQM), qui auraient été arrêtés à Karachi par la police ou les services de sécurité en 1995. La plupart des autres cas signalés se seraient produits en 1986 et entre 1989 et 1991; les victimes seraient des personnes de nationalité afghane ayant le statut de réfugié au Pakistan, affiliées, pour le plus grand nombre, au Parti Harakate Inghilabe Islami. Elles auraient été enlevées à Peshawar, dans la province frontalière du nord-ouest, par des personnes appartenant à une formation rivale, le Parti Hezb-e-Islami, qui auraient agi avec l'accord des autorités pakistanaises. Quatre autres cas de disparition auraient eu lieu en 1996; elles concerneraient des personnes de la même famille qui auraient été enlevées chez elles, à Islamabad, par des agents du renseignement militaire.

247. Les cas nouvellement signalés concernent des membres du MQM qui auraient été arrêtés par des policiers et des éléments paramilitaires dans la province du Sind et dont les autorités auraient refusé de révéler le lieu de séjour.

248. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 28 cas non résolus. Pour quatre d'entre eux, il a précisé que les personnes concernées avaient été arrêtées puis acquittées par un tribunal compétent, étaient en détention et devaient passer en jugement ou vivaient chez elles. Dans trois cas, les personnes concernées avaient été arrêtées et relâchées. Dans trois autres cas, la famille n'habitait plus à l'adresse indiquée. S'agissant de la disparition d'un ancien commandant moudjahid afghan, le Gouvernement avait exploré toutes les pistes sans parvenir à aucun résultat. Quant aux 15 autres cas concernant des réfugiés afghans qui auraient été enlevés en 1990 dans le camp de réfugiés de Pashayee, à Peshawar, par le Parti Hezb-e-Islami, en accord avec le Gouvernement pakistanais, les autorités locales éprouvaient des difficultés à localiser les disparus. Diverses organisations et formations politiques, connues sous le nom de Tanzeemat, opéraient dans la région voisine de l'Afghanistan. Elles participaient parfois à l'enlèvement de personnes qu'on ramenait en Afghanistan en leur faisant passer la frontière qui n'était pas hermétique. Le plus souvent, les disparitions n'étaient pas enregistrées par la police locale. Les autorités locales poursuivent néanmoins leur enquête, et le Groupe de travail sera informé de tout élément nouveau. Le Groupe de travail n'a été en mesure d'élucider aucun de ces cas mais a décidé d'appliquer à quatre d'entre eux la règle des six mois.

249. Antérieurement, le Groupe de travail a élucidé cinq cas, sur la base des renseignements fournis, pour l'un d'entre eux, par le Gouvernement et, pour les quatre autres, par la source d'information. Quant aux 78 cas non résolus, le Groupe de travail est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Paraguay

250. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement paraguayen.

251. Les 23 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1975 et 1977 sous le gouvernement du Président Alfredo Stroessner. Parmi les victimes figuraient plusieurs membres du parti communiste, dont son secrétaire général. Bien qu'il y ait eu des disparitions dans la capitale, Assomption, la majorité des personnes concernées étaient des habitants des districts ruraux de San José, Santa Helena, Piribebuy et Santa Rosa.

252. Précédemment, le Groupe de travail a élucidé 20 cas de disparition grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement. Dix-neuf des personnes concernées vivaient en liberté et une autre serait décédée. Aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des trois cas non résolus. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Pérou*

253. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement péruvien.

254. L'immense majorité des 3 006 cas de disparition signalés se sont produits entre 1983 et 1992 dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre, notamment, le Parti communiste péruvien, le Sentier lumineux (*Sendero Luminoso*) et le mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA). Dans la campagne anti-insurrectionnelle de la fin de 1982, une marge de manœuvre importante a été laissée aux forces armées et à la police pour lutter contre le Sentier lumineux et rétablir l'ordre public. Les disparitions signalées se sont produites pour la plupart dans les régions du pays où l'état d'urgence avait été imposé et qui étaient placées sous le contrôle de l'armée, en particulier les régions d'Apurimac, d'Ayacucho, d'Huancavelica, de San Martín et d'Ucayali. Il n'était pas rare que les arrestations soient ouvertement effectuées par des membres de l'armée de terre et de l'infanterie de marine en uniforme, parfois avec l'aide des groupes de défense civile.

255. Le gouvernement transitoire qui a remplacé le gouvernement d'Alberto Fujimori a ouvert des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et la corruption et a rétabli l'indépendance de l'appareil judiciaire. Des élections ont eu lieu dans le pays sous la supervision d'observateurs péruviens et étrangers et ont porté à la présidence Alejandro Toledo dont le mandat échoit en juillet 2006. Le 22 janvier 2001, la compétence administrative de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a de nouveau été reconnue et l'État péruvien a entrepris d'appliquer les décisions de cette instance. De plus, le Gouvernement péruvien a ratifié un certain nombre des nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme, a abrogé la loi d'amnistie qui prêtait à controverse et a créé une commission de la vérité formée d'experts indépendants, chargée de déterminer les violations des droits de l'homme commises entre mai 1980 et novembre 2000 et d'enquêter à ce sujet.

256. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a signalé la création, le 4 juin 2001, de la Commission de la vérité dont le principal objectif était de faire la lumière sur les processus et les faits conduisant à la violence terroriste et aux violations des droits de l'homme, en particulier les disparitions forcées, et d'identifier les auteurs des violations commises entre

* Diego Garcia-Sayán n'a pas participé à la prise de décisions concernant cette partie du rapport.

mai 1980 et novembre 2000. Le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail une copie de la loi portant création de la Commission de la vérité (*Decreto Supremo 65-2001-PCM*).

257. Antérieurement, le Groupe de travail a élucidé 638 cas de disparition en se fondant sur les renseignements fournis, pour 253 d'entre eux, par le Gouvernement et, pour les 385 autres, par la source d'information. Quant aux 2 368 cas non résolus, le Groupe de travail n'est pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Observations

258. Le Groupe de travail se félicite des changements actuellement en cours au Pérou, changements qui permettront peut-être de mettre fin à l'impunité et d'élucider et de connaître le sort réservé à plus de 2 000 personnes disparues ainsi que le lieu où elles se trouvent. La création de la Commission de la vérité est particulièrement importante.

259. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration il lui incombe de procéder impartialement à une enquête efficace sur toutes les disparitions présumées jusqu'à ce qu'on connaisse le sort réservé aux victimes et le lieu où elles se trouvent de sorte qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable et de garantir le droit à un recours judiciaire rapide et efficace afin de prévenir les disparitions conformément à l'article 9 de la Déclaration.

Philippines

260. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement philippin quatre nouveaux cas de disparition qui se sont produits en 2001 et dont deux ont fait l'objet de la procédure d'action urgente.

261. La plupart des 658 cas de disparition signalés antérieurement se sont produits à la fin des années 70 et au début des années 80, partout dans le pays et dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement. Pendant la période de 1975-1980, les victimes auraient été des agriculteurs, des étudiants, des travailleurs sociaux, des membres de groupes confessionnels, des avocats, des journalistes et des économistes. Les arrestations auraient été effectuées par des hommes armés appartenant à des organisations militaires connues ou à un groupe de police comme la gendarmerie philippine, le Service central de renseignement, la police militaire et autres entités. Par la suite, les disparitions signalées ont concerné des jeunes gens vivant en milieu rural ou urbain présentés comme des membres d'organisations étudiantes, syndicales, religieuses, politiques ou de défense des droits de l'homme légalement constituées qui, selon les autorités militaires, servent de façade au Parti communiste philippin, interdit, et à sa branche armée, la Nouvelle armée du peuple (NPA). Parmi les groupes les plus souvent visés figureraient KADENA (Jeunesse pour la démocratie et le nationalisme) et la Fédération nationale des travailleurs du sucre. L'une des victimes, disparue en 1995 à Mindanao, était un agent sanitaire; une autre, disparue en 1996, un agriculteur qui aurait été arrêté alors qu'il se déplaçait dans une zone où l'armée philippine aurait mené des opérations militaires contre des rebelles suspectés d'appartenir à la NPA. Malgré les pourparlers de paix entamés par le Gouvernement avec plusieurs mouvements d'opposition, les disparitions ont continué pendant les années 90, principalement dans le cadre de la lutte des forces de sécurité contre la NPA,

le Front Moro de libération nationale, le Front de libération islamique de Mindanao, les unités territoriales de la milice et les organisations civiles de volontaires.

262. Les cas nouvellement signalés concernent un coordonnateur du parti politique Bayan Muna qui aurait été arrêté par des militaires non identifiés à Laguna, une autre personne qui aurait été enlevée à Quezon par des hommes armés réputés appartenir à l'armée philippine et deux rebelles présumés qui auraient été appréhendés dans la partie orientale de Mindoro par des éclaireurs de la 18^e compagnie de l'armée philippine.

263. Précédemment, le Groupe de travail a élucidé 157 cas en se fondant sur les renseignements fournis, pour 124 d'entre eux, par le Gouvernement et, pour les 33 autres, par la source d'information. Aucune nouvelle indication n'a été reçue du Gouvernement concernant les 505 cas non résolus. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Observations

264. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le fait que l'élucidation par le Gouvernement des cas non résolus (plus de 500) ait si peu progressé et qu'aucun renseignement n'ait été reçu du Gouvernement en 2001 au sujet de ces cas. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration il lui incombe de mener impartialement une enquête approfondie tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition.

265. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement et les familles prendront les mesures nécessaires pour élucider les cas non résolus et, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 19 de la Déclaration, qui prévoit l'indemnisation des victimes et des familles.

Fédération de Russie

266. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement de la Fédération de Russie un nouveau cas, qui se serait produit en 2001 et qui a fait l'objet de la procédure d'action urgente.

267. La plupart des 211 cas transmis précédemment concernent des personnes d'origine ingouche qui auraient disparu en 1992 lors des affrontements entre les Ossètes et les Ingouches. De nombreuses autres disparitions se seraient produites en Tchétchénie, pour la plupart à la fin de 1994 et au début de 1995. Elles seraient imputables aux forces militaires russes.

268. Les cas nouvellement signalés concernent un responsable local, coprésident de l'Association pour l'amitié russo-tchéchène, dont le siège est à Nijni-Novgorod, qui aurait été arrêté par les forces de sécurité russes alors qu'il se rendait de la ville de Karabulak au village de Yandare en Ingouchie et qui aurait été emmené ensuite vers une destination inconnue. Ce serait la troisième fois en quatre mois qu'il aurait été appréhendé; il se serait plaint d'être sans cesse harcelé par le Service de sécurité fédéral (FSB) et aurait dit craindre pour sa vie.

269. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur un cas non résolu qui concerne le Président du Parlement de la République de Tchétchénie (Fédération de Russie). Le Gouvernement a indiqué que des enquêtes avaient été menées par des services du ministère public de la Fédération de Russie, les bureaux central et local du FSB,

le Ministère des affaires intérieures et le Ministère de la justice. Les recherches et les enquêtes policières requises continuent mais, à ce jour, il n'a été possible d'identifier aucune des personnes ayant joué un rôle dans cette disparition et la lumière n'a pu être faite sur le lieu où se trouve la personne concernée.

270. Le Groupe de travail a précédemment élucidé un cas en se fondant sur les renseignements fournis par la source d'information. Concernant les 211 cas non résolus, le Groupe de travail est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Observations

271. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de la Fédération de Russie pour les renseignements qu'il lui a fournis pendant la période considérée. Il reste néanmoins profondément préoccupé par le fait qu'aucun des 212 cas qui lui ont été signalés n'a été élucidé. Il rappelle à cet égard au Gouvernement que toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être rapidement mise en contact avec des membres de sa famille, son avocat et les autorités judiciaires, conformément aux articles 9 et 10 de la Déclaration. En outre, en vertu des articles 13 et 14, le Gouvernement a l'obligation de procéder immédiatement et impartialement à une enquête approfondie sur les cas présumés de disparition forcée et de traduire en justice les auteurs des actes ayant conduit aux disparitions.

Rwanda

272. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement rwandais.

273. La plupart des 21 cas signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1990 et 1996 et cinq disparitions ont eu lieu en 1990 et 1991 au nord du pays dans le cadre du conflit ethnique entre Tutsis et Hutus. Au nombre des personnes réputées disparues figurent des étudiants de l'Université Adventiste du septième jour de Mudende, soupçonnés d'être des sympathisants du Front populaire rwandais, le maire de Nyabikenke, journaliste de la télévision nationale rwandaise, un mécanicien de Kigali qui aurait été arrêté par des soldats de l'Armée patriotique rwandaise et le directeur d'une savonnerie qui aurait logé chez lui des étrangers travaillant pour le CICR. L'un des cas concerne un citoyen de la République démocratique du Congo qui aurait été arrêté à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda. Les responsables présumés de ces disparitions sont les forces armées, la gendarmerie nationale et des soldats de l'Armée patriotique rwandaise. Dix-huit réfugiés rwandais auraient aussi disparu en 1998 en République démocratique du Congo après avoir été enlevés par des militaires tutsis à Kisangani. Un autre cas concerne un professeur qui aurait été arrêté par des membres de l'Armée patriotique rwandaise (voir aussi la section relative à la République démocratique du Congo).

274. Le Groupe de travail a élucidé précédemment deux cas de disparition en se fondant sur les renseignements fournis par la source d'information. Malgré un certain nombre de rappels, il n'a jamais reçu de réponse du Gouvernement au sujet des 19 cas en suspens. Il est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Arabie saoudite

275. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement saoudien.

276. Les deux cas de disparition signalés au Groupe de travail précédemment concernent un homme d'affaires qui aurait été arrêté à Amman en 1991 par les forces de sécurité jordaniennes et livré ensuite aux autorités saoudiennes ainsi qu'un chargé de cours de l'Université Roi Saud dont le domicile aurait été fouillé après sa disparition par des agents du service de sécurité, dont le compte en banque aurait été bloqué et dont la femme et les enfants se seraient vu refuser l'autorisation de se rendre à l'étranger.

277. Les nouveaux cas signalés se sont produits en 1997 et concernent un entrepreneur, ressortissant pakistanais, disparu à Djedda alors qu'il faisait des courses en compagnie d'une autre personne. Un bureau des services secrets du Gouvernement et son commanditaire pourraient avoir été à l'origine de l'enlèvement.

278. Le Groupe de travail a élucidé précédemment un cas en se fondant sur les renseignements fournis par la source d'information. Aucune indication nouvelle n'a été reçue du Gouvernement au sujet des deux cas non résolus. Le Groupe de travail n'a donc pas la possibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Seychelles

279. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement des Seychelles.

280. Les trois cas de disparition déjà signalés se seraient produits dans l'île principale, Mahé, en 1977 et 1984. Les trois personnes disparues auraient été enlevées peu après avoir quitté leur domicile par des membres présumés des forces de sécurité. Il semble qu'au moins deux d'entre elles étaient des opposants connus au Gouvernement.

281. Malgré un certain nombre de rappels, le Groupe de travail n'a jamais reçu de réponse du Gouvernement concernant les trois cas non résolus. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et sur le lieu où elles se trouvent.

Sri Lanka

282. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sri-lankais 20 nouveaux cas de disparitions, dont deux se seraient produits en 2001; l'un des cas a fait l'objet de la procédure d'action urgente.

283. Les 12 297 disparitions signalées auraient eu lieu dans le cadre des deux principales formes de conflit que connaît le pays: les affrontements entre les militants séparatistes tamouls et les forces gouvernementales dans le nord et le nord-est et les affrontements entre le Front populaire de libération (JVP) et les forces gouvernementales dans le sud. Entre 1987 et 1990, les disparitions ont été enregistrées principalement dans les provinces du sud et du centre à un moment où les forces de sécurité et le JVP se combattaient avec une violence extrême pour

s'emparer du pouvoir. Après le 11 juin 1990, date de reprise des hostilités avec les Liberation Tigers of Tamil Eelam (Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul) (LTTE), les disparitions ont eu essentiellement pour théâtre les provinces de l'est et du nord-est.

284. Les cas nouvellement signalés concernent un groupe de neuf agriculteurs qui auraient été enlevés par les forces armées dans un champ de riz à Polannaruwa, sept personnes qui auraient été enlevées ou arrêtées dans des lieux publics, dans différentes parties du pays, et deux personnes disparues des camps militaires de Vavuniya.

285. Le Groupe de travail a organisé trois missions à Sri Lanka, en 1991, 1992 et 1999. À l'issue de ces missions, il a recommandé au Gouvernement sri-lankais de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur tous les cas de disparitions qui s'étaient produits depuis 1995 et d'accélérer son action visant à traduire devant la justice les responsables des disparitions forcées. Le Groupe de travail a également recommandé d'établir un registre central des détenus comme le prévoit l'article 10.3 de la Déclaration. Il a aussi souligné que toutes les familles des personnes disparues devraient recevoir le même montant à titre de réparation et que la procédure de délivrance des certificats de décès dans les cas de disparition devrait être appliquée d'une manière égale et non discriminatoire. Le Groupe de travail a en outre noté que la loi sur la prévention du terrorisme et le décret d'exception n'avaient été ni abrogés ni alignés sur les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme et il a recommandé d'inscrire l'interdiction des disparitions forcées en tant que droit fondamental dans la Constitution de Sri Lanka.

286. Selon les statistiques du Gouvernement, ce dernier a jusqu'ici fourni des renseignements sur 11 673 cas non résolus et, pour 4 063 de ces cas, pendant la période considérée. Le Groupe de travail et les sources d'information examinent encore la plupart de ces cas. Au sujet d'un certain nombre de disparitions, le Gouvernement a répondu que des certificats de décès avaient été délivrés et/ou qu'une indemnisation avait été ou allait être accordée. Concernant les autres cas, le Gouvernement a indiqué ce qui suit: il n'avait pas la possibilité de retrouver les personnes concernées parce que les adresses qui lui avaient été communiquées étaient incorrectes ou insuffisamment précises ou parce que la famille avait quitté la région; aucune des victimes n'avait disparu de l'adresse indiquée; certaines affaires étaient en instance devant les tribunaux; les membres de la famille n'avaient pas demandé ou avaient refusé un certificat de décès ou une indemnisation; les disparus étaient réputés être en vie; la disparition n'avait été signalée à aucune administration publique.

287. Le Groupe de travail a élucidé précédemment 572 cas en se fondant sur les renseignements fournis, pour 533 d'entre eux, par le Gouvernement et, pour les 39 autres, par la source d'information. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a été en mesure de faire la lumière sur un total de 4 390 cas en se fondant sur les renseignements reçus antérieurement du Gouvernement qui n'avaient suscité aucune objection de la part de la source d'information.

Observations

288. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement sri-lankais de tous les renseignements qu'il lui communique et des efforts qu'il déploie pour enquêter et faire la lumière sur le sort des milliers de personnes qui ont antérieurement disparu. C'est ainsi que cette année plus de 4 000 cas ont pu être élucidés, chiffre record que seule l'action concertée du Gouvernement,

des familles et des organisations non gouvernementales, avec l'aide du Groupe de travail, a permis d'atteindre. Le Groupe de travail espère que cette collaboration continuera et permettra de tirer au clair beaucoup d'autres cas.

289. Étant donné cependant que de nouveaux cas sont toujours signalés, le Groupe de travail souligne qu'il est urgent de prendre, conformément à l'article 3 de la Déclaration, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées.

290. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il a l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Déclaration, de garder les personnes privées de liberté uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus, de les déférer sans tarder à une autorité judiciaire et de communiquer rapidement des informations exactes sur leur détention aux membres de leur famille, à leur avocat, ou à toute autre personne particulièrement fondée à connaître ces informations.

Soudan

291. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement soudanais un nouveau cas de disparition qui s'est produit en 2001 et a fait l'objet de la procédure d'action urgente.

292. La majorité des 267 cas de disparition signalés concernent 249 villageois qui auraient été enlevés en 1995 dans le village de Toror dans les monts Nuba par les forces armées du Gouvernement soudanais. On soupçonne que ces personnes ont été transférées dans l'un des «camps pour la paix» contrôlés par le Gouvernement.

293. Le cas nouvellement signalé concerne un membre du Parti communiste soudanais qui aurait été arrêté à son domicile à Khartoum par les forces de sécurité et emmené vers une destination inconnue. Il aurait été mis en détention à quatre reprises auparavant et aurait passé au total plus de deux ans en prison.

294. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a eu des entretiens avec des représentants du Gouvernement soudanais, dont un représentant du Ministère de l'intérieur et un membre du Conseil consultatif pour les droits de l'homme, ainsi que des représentants du Ministère de la justice, avec lesquels il a procédé à un échange de vues sur les cas non résolus de 261 personnes qui auraient disparu du village de Toror. Ses interlocuteurs lui ont donné à nouveau les renseignements fournis antérieurement par le Gouvernement et contenus dans les rapports sur les missions effectuées dans la région en 1996 et 1997 par une commission spéciale créée pour enquêter sur les cas de disparition. Les membres de cette commission avaient rencontré et interrogé 52 personnes réputées disparues. Toutes ces personnes avaient déclaré qu'elles n'avaient pas été enlevées, mais qu'elles s'étaient rendues spontanément dans les villages pour la paix. Elles avaient aussi fourni des informations sur le sort et le lieu du séjour d'autres personnes dont la disparition avait été signalée au Groupe de travail, informations qui avaient été confirmées par les chefs et dignitaires locaux. Le Gouvernement avait aussi communiqué au Groupe de travail des photographies et des enregistrements vidéo des entretiens ainsi que les noms et adresses des personnes par l'entremise desquelles les intéressés pouvaient être contactés. Les interlocuteurs du Groupe de travail ont en outre indiqué que les allégations

adressées à ce dernier visaient à faire pression sur le Gouvernement pour qu'il supprime ses programmes pour la paix, lesquels visaient à reconstruire les villages des personnes qui rentraient chez elles ou à créer de nouvelles zones d'installation pour celles dont le lieu d'origine était encore sous le contrôle des rebelles.

295. Sur la base de ces renseignements, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à 192 des 262 cas non résolus. Précédemment, le Groupe de travail a élucidé cinq cas en se fondant sur les renseignements fournis, pour deux d'entre eux, par le Gouvernement et, pour les trois autres, par la source d'information.

Observations

296. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement soudanais des renseignements qu'il lui a communiqués au cours de l'année. Étant donné cependant que de nouveaux cas sont encore signalés, il souligne qu'il est urgent de prendre, conformément à l'article 3 de la Déclaration, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées.

297. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que, en vertu de l'article 13 de la Déclaration, il lui incombe de procéder impartialement à une enquête efficace sur les cas de disparition signalés tant que l'on ne connaît pas le sort réservé à la victime et le lieu où elle se trouve de sorte qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable. Il rappelle aussi au Gouvernement que, en vertu de l'article 14, les auteurs des actes conduisant à des disparitions forcées doivent être déférés à la justice et que, conformément à l'article 19, toutes les victimes d'actes de disparition forcée et leur famille obtiendront réparation et auront le droit d'être indemnisées de manière adéquate.

République arabe syrienne

298. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République arabe syrienne.

299. La plupart des 35 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1980 et 1993 et seraient imputables aux forces de sécurité ou au renseignement militaire. Parmi les victimes figurent notamment des étudiants, des médecins et des militaires. Dans 11 cas, les disparus auraient été arrêtés à leur domicile au cours de la période de deuil qui a suivi la mort du général Jalah Jadidit. Dans deux cas, il s'agissait de ressortissants jordaniens et dans un autre cas d'un citoyen libanais. D'autres personnes concernées appartiendraient à des groupes terroristes ou seraient des militaires ou des civils. Le Groupe de travail a été précédemment informé de l'inquiétude inspirée par des citoyens libanais et des Palestiniens apatrides dont on était sans nouvelle et qui auraient disparu au Liban mais dont la disparition serait imputable au Gouvernement de la République arabe syrienne.

300. Le Groupe de travail a antérieurement élucidé 27 cas sur la base des renseignements fournis, pour 13 d'entre eux, par le Gouvernement et, pour les 14 autres, par la source d'information. Aucune indication nouvelle n'a été communiquée par le Gouvernement au sujet des huit cas non résolus. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Tadjikistan

301. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement tadjik.

302. Deux des huit cas déjà signalés au Groupe de travail concernaient des frères d'origine badakhchani qui auraient eu un commerce dans la ville de Khusan. L'un d'eux, dont on ignore toujours où il se trouve, aurait été membre du dernier Parlement de l'Union soviétique. Six autres cas de disparition se seraient produits entre la fin de 1992 et juillet 1993 durant l'escalade de la guerre civile lorsque les forces progouvernementales se sont emparées de la capitale, Douchanbé.

303. Le Groupe de travail a précédemment élucidé deux cas en se fondant sur les renseignements fournis par la source d'information. Malgré plusieurs rappels, le Groupe de travail n'a jamais reçu de réponse du Gouvernement sur les six cas non résolus. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues et le lieu où elles se trouvent.

Thaïlande

304. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 32 nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement thaïlandais; aucun de ces cas ne s'est produit en 2001.

305. Les deux cas signalés au Groupe de travail précédemment se sont produits en 1992 et concernent des citoyens du Myanmar qui auraient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être entrés illégalement dans le pays et emmenés au poste de police local d'où ils auraient par la suite disparu.

306. Sur les cas nouvellement signalés, 31 se sont produits en mai 1992 lors de la brutale dispersion par les forces de sécurité des manifestations en faveur de la démocratie organisées au centre de Bangkok, après que le général Suchinda Khraprayoon eut été nommé Premier Ministre le 7 avril 1992. Un autre cas se serait produit le 19 juin 1991 et concerne le Président du Congrès thaïlandais du travail (LTC), qui a disparu de son bureau à Bangkok trois jours après avoir organisé un rassemblement. Selon les informations reçues, des militaires, agissant sur les instructions du général Khraprayoon, l'auraient emmené dans un lieu de détention clandestin dans la province de Thonburi à Wat Yai Rom, où il aurait été tué, et son corps aurait été transporté jusqu'à un camp militaire de la province de Kanchanaburi.

307. Pendant la période considérée, aucun nouveau renseignement n'a été reçu du Gouvernement thaïlandais au sujet des 34 cas non résolus. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Togo

308. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement togolais.

309. La plupart des 11 cas de disparition signalés concernent des personnes qui auraient été arrêtées en 1994 par des membres des forces armées, à Adetikope, alors qu'elles allaient à Lomé rendre visite à des membres de la famille du Secrétaire général du Syndicat togolais des chauffeurs blessé, semble-t-il, dans un accident de la route. Un autre cas concerne un fonctionnaire qui aurait été le conseiller du Président du Haut Conseil de la République entre 1991 et 1993 et aurait été enlevé alors qu'il se trouvait dans sa voiture dans la banlieue de Lomé et emmené vers une destination inconnue par trois hommes à bord d'un minibus suivi d'un véhicule militaire. Les autres victimes étaient un homme arrêté par la police et emmené au commissariat central de Lomé d'où il avait disparu quelques jours plus tard, un agriculteur enlevé à son domicile par des hommes armés et emmené vers une destination inconnue et un homme d'affaires enlevé à son domicile par cinq hommes en treillis.

310. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail des renseignements sur 10 cas non résolus. Dans tous ces cas, l'appareil judiciaire, les responsables de la défense et la police nationale avaient été chargés de faire la lumière sur le lieu où se trouvaient les personnes concernées. Le Gouvernement a rappelé que les événements s'étaient produits pendant la période de transition vers la démocratie, caractérisée par un climat d'insécurité généralisée. Les enquêtes continuaient néanmoins et le Gouvernement a manifesté la volonté de tirer ces affaires au clair.

311. Le Groupe de travail a précédemment élucidé un cas en se fondant sur les renseignements fournis par la source d'information. Malgré plusieurs rappels, il n'a jamais reçu de réponse du Gouvernement sur les 10 cas non résolus. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Turquie

312. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement turc trois nouveaux cas de disparition qui se seraient produits en 2001 et ont fait l'objet de la procédure d'action rapide.

313. La plupart des 177 cas de disparition signalés au Groupe de travail précédemment se seraient produits dans le sud-est de la Turquie, où l'état d'urgence avait été proclamé et concernent des personnes appartenant à la minorité kurde, notamment des membres ou des sympathisants du PKK.

314. Les trois cas nouvellement signalés se rapportent à des membres du Parti démocratique populaire (HADEP) légal. L'une de ces personnes dirige la section du district de Silopi et l'autre est le secrétaire du parti. Ces deux personnes auraient disparu après s'être rendues à la gendarmerie du district de Silopi où elles avaient été convoquées. La troisième victime est un étudiant qui aurait été différé devant un juge et remis en détention dans la prison de Diyarbakir mais dont les autorités pénitentiaires auraient nié la présence.

315. Le Groupe de travail après la mission qu'il a envoyée en Turquie en 1998 a estimé que, les cas portés à l'attention du Gouvernement, bien qu'ils aient été au total relativement peu nombreux, méritaient un intérêt particulier en vue d'améliorer les pratiques et le comportement des forces de sécurité. À cet égard, le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement turc d'énoncer des règles précisant les conditions dans lesquelles les agents de l'État sont autorisés à détenir des personnes. Il a également fortement recommandé l'adoption d'une législation qui érigerait en crime tous les actes conduisant à des disparitions forcées. Il a par ailleurs prié le Gouvernement turc de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales et les associations de parents de personnes disparues et de prendre des mesures appropriées pour leur donner des garanties suffisantes quant à l'accomplissement de leurs tâches.

316. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur 13 cas non résolus. Pour deux de ces cas, le Gouvernement a répondu que le corps de la personne concernée avait été découvert dans une villa appartenant à l'organisation terroriste illégale Hizbollah et avait été identifié par la famille. L'une des personnes avait été arrêtée par décision de justice et emmenée à la prison de Kocaeli. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ces cas. Au sujet des 10 autres disparus, le gouvernement a indiqué que soit la personne avait quitté le pays, avait été enlevée et tuée par le Hizbollah, n'avait jamais été emprisonnée et avait fait l'objet d'une décision d'abandon des poursuites, soit que l'enquête continuait. Le Groupe de travail était dans l'impossibilité de faire la lumière sur ces cas.

317. Précédemment, le Groupe de travail a élucidé 84 cas en se fondant sur les renseignements fournis, pour 36 d'entre-eux, par le Gouvernement et, pour les 48 autres, par la source d'information. S'agissant des 96 cas non résolus, le Groupe de travail est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Observations

318. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement turc des renseignements fournis au cours de la période considérée. Étant donné cependant que de nouveaux cas sont encore signalés, il souligne qu'il est urgent de prendre, conformément à l'article 3 de la Déclaration, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées.

319. Le Groupe rappelle au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration il lui incombe de continuer à mener une enquête tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime de la disparition forcée et le lieu où elle se trouve.

Ouganda

320. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas à l'attention du Gouvernement ougandais.

321. Sur les 61 cas de disparition signalés, 20 se seraient produits entre 1981 et 1985. Ces arrestations ou enlèvements présumés ont eu lieu partout dans le pays et une personne aurait été enlevée au Kenya où elle était en exil et emmenée à Kampala. Une autre personne, âgée de 18 ans, serait la fille d'un parlementaire ougandais de l'opposition. Les arrestations auraient été effectuées par des policiers, des soldats ou des agents de la Sûreté nationale. Trente-huit cas

datant de 1996 concernant deux groupes de jeunes, garçons et filles de deux écoles différentes, qui auraient été enlevés par des membres de la Lord's Resistance Army (Armée de résistance du Seigneur), laquelle aurait l'appui du Gouvernement soudanais. Trois autres disparitions auraient été enregistrées en 1998, dont celle d'un ancien magistrat, réfugié reconnu, qui aurait été arrêté à Kampala, semble-t-il, par des agents de police ougandais. Un autre cas concerne un avocat assurant la défense de personnes accusées de génocide dans le cadre d'un projet mis en place par une organisation non gouvernementale. Il aurait préalablement été arrêté et torturé en raison de ses activités. Un autre cas encore concerne une fillette de 11 ans enlevée par des membres de la Lord's Resistance Army en présence de sa mère.

322. Précédemment, le Groupe de travail a élucidé sept cas de disparition en se fondant sur les renseignements fournis, pour deux d'entre eux, par le Gouvernement et, pour les cinq autres, par la source d'information. Le Gouvernement ne lui a communiqué aucune indication nouvelle au sujet des 54 cas non résolus. Le Groupe est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues et le lieu où elles se trouvent.

Ukraine

323. Pendant la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ukrainien.

324. Trois des quatre cas de disparition se sont produits en 1995 et concernent deux frères et un ami qui auraient été arrêtés à Simferopol (Crimée) par des membres des forces de sécurité.

325. Au cours de la période considérée, le Gouvernement ukrainien a fourni des renseignements sur un cas non résolu: un corps découvert dans la forêt du district de Tarascha avait été identifié comme étant celui de la victime, mais l'enquête continuait. Le Gouvernement a donné des indications détaillées sur les diverses mesures prises en vue de l'identification. S'agissant des quatre affaires toujours en suspens, le Groupe est dans l'impossibilité d'apporter des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Uruguay

326. Pendant la période considérée, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement uruguayen une copie d'une communication sur le cas d'un enfant qui aurait disparu en Argentine en 1976 (voir aussi la section relative à l'Argentine).

327. La majorité des 31 cas de disparition signalés se sont produits entre 1975 et 1978 sous le régime militaire, alors que celui-ci combattait des éléments présumés subversifs. Il convient de noter qu'aucune disparition n'a été signalée au Groupe de travail depuis 1982.

328. Le nouveau cas porté à l'attention du Gouvernement uruguayen s'est produit en 1976 en Argentine. Il concerne le fils, âgé de 20 jours, d'une Uruguayenne réfugiée dans ce pays. L'enfant aurait été enlevé à sa mère lors de l'arrestation de cette dernière dans le cadre d'une opération commune des forces de police argentines et uruguayennes. Des membres de la police uruguayenne qui auraient participé à l'enlèvement vivraient encore en liberté en Uruguay.

329. Pendant la période considérée, le Gouvernement uruguayen a fourni des informations sur l'action qu'il a entreprise en vue d'élucider les cas non résolus. Il a réaffirmé sa volonté de

poursuivre ses efforts et a rendu compte des travaux de la Commission uruguayenne pour la paix, créée par la décision présidentielle n° 858 du 9 août 2000, spécialement dans le but de recevoir, analyser, trier et compiler les renseignements sur les disparitions forcées qui se sont produites sous le régime de facto au pouvoir de 1973 à 1984. Le Gouvernement a souligné que, pour la Commission, un cas est «élucidé» lorsqu'il a été possible de déterminer toutes les circonstances de l'espèce permettant de se prononcer (même en l'absence de cadavre) sur la base de preuves circonstanciées nombreuses et concordantes. Le 9 août 2001, la Commission a publié un rapport sur sa première année d'activité où elle indique les résultats obtenus et annonce son intention de poursuivre sa tâche.

330. Antérieurement, le Groupe de travail a élucidé huit cas de disparition en se fondant sur les renseignements fournis, pour sept d'entre eux, par le Gouvernement, et, pour l'autre, par la source d'information. Concernant les 23 cas non résolus, le Groupe de travail est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Ouzbékistan

331. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ouzbek.

332. Deux des 11 cas de disparition signalés au Groupe de travail précédemment concernent un chef religieux islamique et son adjoint qui auraient été arrêtés en août 1995 par la Sûreté nationale à Tachkent alors qu'ils attendaient d'embarquer sur un avion à destination de l'étranger. Un troisième cas concerne le dirigeant du Parti de la renaissance islamique, formation politique qui ne serait pas enregistrée; cette personne aurait été arrêtée en 1992 par des hommes réputés être des agents du Gouvernement.

333. Les cas de disparition nouvellement signalés se sont produits en mars 2000 et concernent le Président de la société anonyme d'État Uzkhleboproduct qui serait parti assister à une réunion des membres du Cabinet et ne serait jamais revenu. Ultérieurement, le 5 avril 2000, il aurait été démis de ses fonctions par le Président de la République d'Ouzbékistan et, quelques jours plus tard, accusé d'abus de pouvoir par le chef d'un département des services du ministère public. Deux jours avant sa disparition, son frère ainsi que le vice-président de la même société auraient été arrêtés.

334. Au cours de la période considérée, le Gouvernement n'a communiqué aucun nouveau renseignement nouveau au sujet des 12 cas non résolus. Le Groupe est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Venezuela

335. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement vénézuélien.

336. Trois des 14 cas de disparition signalés se sont produits en décembre 1981 et concernent des dirigeants étudiants qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité lors d'une opération de

pêche commerciale. Un quatrième cas concerne un homme d'affaires arrêté en février 1991 à Valencia (Carabobo) par la police, un cinquième une jeune fille de 14 ans qui aurait été enlevée en mars 1993 à la suite d'une descente de l'armée à son domicile dans la communauté paysanne 5 de Julio, dans la commune de Catatumbo (État de Zulia), un autre une personne qui aurait été arrêtée en février 1995 près de Puerto Ayacucho (État d'Amazona) par des membres de l'infanterie de marine après que huit soldats vénézuéliens furent tombés dans une embuscade et eurent été tués par des guérilleros colombiens.

337. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur neuf cas non résolus. Pour quatre de ces cas, il a apporté des précisions sur les mesures juridiques et administratives adoptées en vue de savoir où se trouvaient les personnes disparues, d'établir la responsabilité des actes ayant conduit aux disparitions et de traduire les auteurs de ces actes en justice. Pour les cinq autres cas, le Gouvernement a répondu que, étant donné l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, le 1^{er} juillet 1999, il n'était pas en mesure de donner des informations actualisées.

338. Précédemment, le Groupe de travail a élucidé quatre cas de disparition en se fondant sur les renseignements communiqués par le Gouvernement. Pour les 10 cas non résolus, le Groupe est toujours dans l'impossibilité d'apporter des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Yémen

339. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement yéménite.

340. La plupart des 150 cas de disparition signalés se sont produits entre janvier et avril 1986 lors du conflit dont l'ex-République démocratique populaire du Yémen a été le cadre; beaucoup d'autres datent de la guerre civile de 1994.

341. Après la mission effectuée sur place au Yémen en 1998, le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement d'envisager la création d'une équipe spéciale du Comité national suprême des droits de l'homme chargée de mettre en place une base de données sur toutes les personnes disparues, les membres de leur famille, toutes décisions de justice présumant leur décès, ainsi que toutes les prestations et allocations sociales versées à leur famille à titre d'indemnisation. Il a aussi recommandé que l'équipe spéciale mette au point des procédures lui permettant de prendre les mesures juridiques nécessaires à l'élucidation de tous les cas.

342. Précédemment, le Groupe de travail a fait la lumière sur un cas de disparition en se fondant sur les renseignements émanant de la source d'information. Le Gouvernement n'a fourni aucun nouveau renseignement concernant les 149 cas non résolus. Le Groupe est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes disparues et le lieu où elles se trouvent.

Observations

343. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le fait que l'élucidation des cas non résolus (plus de 140) ait si peu progressé et que le Gouvernement n'ait communiqué aucun

renseignement au sujet de ces cas au cours de 2001. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration, il lui incombe de procéder impartialement à une enquête approfondie tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition et qu'il a pris des engagements lors de la mission effectuée sur place par le Groupe de travail en 1998. À vrai dire, les mesures convenues par le Gouvernement yéménite et le Groupe de travail en vue de faire la lumière sur les cas non résolus n'ont pas été mises en œuvre.

344. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement yéménite qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouveaux cas de disparition, d'enquêter sur tous les cas non résolus et de traduire en justice les auteurs des actes conduisant à des disparitions.

Yougoslavie

345. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement yougoslave.

346. Les 16 cas de disparition signalés se sont produits en 1999 et 2000. Quatorze concernent un groupe de 10 hommes qui auraient été arrêtés en 1999 alors qu'ils se rendaient en autocar de la province du Kosovo en Albanie via le Monténégro et auraient été emmenés dans des véhicules militaires; un autre cas concerne un ancien président de la Serbie qui aurait disparu à Belgrade en août 2000; le dernier cas concerne un médecin, présidente de la Ligue des femmes albanaises du Kosovo, qui aurait été enlevée à Pristina par des membres d'un groupe paramilitaire.

347. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a répondu au sujet d'un cas non résolu que la personne concernée avait été libérée par décret présidentiel le 1^{er} novembre 2000 et avait quitté la prison de femmes de Pozarevac pour le Kosovo sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge. Le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ce cas, mais il est toujours dans l'impossibilité de faire la lumière sur les 16 cas non résolus et de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Zimbabwe

348. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement zimbabwéen.

349. Le seul cas de disparition s'est produit en 2000 et concerne un scrutateur d'une formation de l'opposition, le Mouvement pour le changement démocratique, qui aurait été enlevé à Bulawayo en présence de sa femme et de ses enfants.

350. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a demandé des informations qui pouvaient être utiles sur les cas non résolus. Le Groupe de travail est toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Autorité palestinienne

351. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention de l'Autorité palestinienne deux nouveaux cas, dont l'un se serait produit en 2001 et a fait l'objet de la procédure d'action urgente. Pendant la même période, le Groupe de travail a une nouvelle fois porté un cas à l'attention de l'Autorité palestinienne en lui communiquant des informations plus récentes émanant de la source d'information.

352. Le cas de disparition signalé au Groupe de travail précédemment se serait produit en 1997 et concerne un agent immobilier père de cinq enfants qui aurait disparu après avoir été arrêté à Ramallah par des membres du Renseignement militaire palestinien.

353. L'un des deux cas nouvellement signalés s'est produit en 1997 et concerne une personne qui aurait été enlevée au domicile de sa sœur à Deir-al-Balah par des personnes qui se seraient présentées comme étant des agents du Renseignement militaire. L'autre cas concerne un citoyen américain d'origine palestinienne qui aurait disparu près de la colonie israélienne d'Ofrah. D'après les déclarations de témoins oculaires et étant donné la marque laissée sur sa voiture, abandonnée à proximité de la colonie, il avait été fouillé par les Forces de défense israéliennes qui recherchaient des explosifs. Il est précisé que les démarches tentées auprès du Consulat général des États-Unis, du responsable pour Israël de la défense des intérêts des citoyens américains à l'étranger et du Département d'État des États-Unis ont été sans résultat. Le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, a également adressé une copie de la communication relative à ce cas au Gouvernement israélien et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

354. À ce jour, aucun renseignement n'a été reçu de l'Autorité palestinienne concernant les trois cas non résolus. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO)

355. Au cours de la période considérée, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé d'adresser toutes les communications futures relatives à 193 cas au moins de disparition qui se sont produits précédemment au Timor oriental et dont 161 au moins ne sont pas encore résolus à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). Le Groupe de travail adressera également une copie de ces communications au Gouvernement indonésien. Il a aussi décidé de supprimer ces cas du dossier Indonésie pour les examiner séparément sous le titre «Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO)». (Voir aussi la section relative à l'Indonésie). On notera que les chiffres indiqués sont estimatifs et pourraient changer lorsque aura été établi le nombre exact des disparitions survenues dans le secteur qui relève maintenant de l'ATNUTO.

356. Au cours de la même période, le Groupe de travail a élucidé deux cas, qui se sont produits tous les deux dans le secteur désormais administré par l'ATNUTO, en se fondant sur les renseignements fournis par le Gouvernement indonésien sur lesquels aucune observation n'a été reçue de la source d'information pendant ces six mois, et selon lesquels les intéressés sont détenus au poste de police de Bacau en attendant d'être jugés sur la base de preuves initiales suffisantes de leur participation à un affrontement armé. Au sujet des 159 affaires encore

en suspens selon les estimations, le Groupe de travail est dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉS

Danemark

357. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a pour la première fois porté à l'attention du Gouvernement danois un nouveau cas de disparition qui se serait produit en 2001 et a fait l'objet de la procédure d'action urgente. Ce cas concerne un survivant du génocide du Rwanda qui avait d'abord fui la Garde présidentielle, laquelle avait systématiquement exterminé les ministres tutsi et les autres ministres de l'opposition, puis l'Armée patriotique rwandaise qu'il avait intégrée. Réfugié au Kenya, il serait devenu la cible tout à la fois des anciens membres de l'armée rwandaise qui voyaient en lui un témoin potentiel dangereux de l'assassinat des membres du cabinet et du Gouvernement rwandais qui le considérait comme un déserteur. Lorsqu'il avait appris que des négociations en vue de son expulsion à destination du Rwanda étaient en cours entre l'attaché militaire rwandais et les services de sécurité kényens, il s'était enfui en Suède où il avait demandé asile. Sa demande aurait été rejetée par les autorités suédoises en 2000 et on lui aurait enjoint de quitter le territoire suédois dans un délai de deux mois en le frappant d'une interdiction de séjour d'une durée de deux ans. Après que tous les recours disponibles eurent été épuisés en Suède et alors qu'il était dans l'attente d'un ordre d'expulsion à destination du Kenya, il aurait disparu. En juin 2001, sa famille avait appris qu'il était au Danemark en détention dans une prison. Elle aurait écrit à diverses autorités danoises pour savoir ce qu'il était advenu de lui et où il se trouvait, quelles étaient les possibilités de lui rendre visite, s'il avait été traduit en justice, si on lui avait accordé une aide juridictionnelle et les services d'un interprète neutre, s'il avait fait l'objet d'une décision judiciaire, s'il bénéficiait de soins médicaux et quelle était l'autorité chargée de son cas. Le Ministère des affaires étrangères aurait conseillé aux auteurs de la lettre de contacter le Service de l'immigration danois sans qu'il soit jamais répondu officiellement à leurs questions. Le Groupe de travail a ultérieurement élucidé le cas grâce aux renseignements fournis par la source d'information selon laquelle la personne en question avait été arrêtée au Danemark puis expulsée à destination de la Suède où sa demande d'asile avait été acceptée pour des raisons humanitaires.

358. Au cours de la période considérée, aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement danois.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

359. Pendant l'année sur laquelle porte le présent rapport, le Groupe de travail est parvenu à élucider un total de 4 419 cas de disparition forcée, soit le chiffre le plus élevé qu'il ait jamais atteint en 20 ans d'existence. Ces résultats concernent en très grande majorité (4 390 cas) Sri Lanka, pays qui occupe la deuxième place pour le nombre des cas de disparitions sur la liste du Groupe de travail. Bien que les personnes disparues à Sri Lanka il y a plus de 10 ans n'aient malheureusement pas été retrouvées en vie, le fait que leur sort ait été élucidé, après des années d'incertitude, d'espoir et de désespoir représente un soulagement pour leurs familles et pourrait contribuer au rétablissement de la justice et de la paix dans ce pays déchiré par la guerre.

360. Le processus, qui a permis de faire la lumière sur ces cas et qui permettra, il faut l'espérer, d'en résoudre beaucoup d'autres dans un proche avenir à Sri Lanka, a été mis en route par le Groupe de travail durant les trois missions qu'il a effectuées dans les années 90, et dont la dernière date d'octobre 1999. Il est le fruit d'un effort concerté du Gouvernement sri-lankais, des familles et des proches des personnes disparues et d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales particulièrement dévouées, groupées pour s'acquitter de cette tâche considérable, ainsi que du Groupe de travail. Le Groupe tient à exprimer sa profonde gratitude à toutes les personnes qui lui ont prêté leur concours pour les différentes étapes: identification de toutes les personnes disparues et de leur ayants droit; reconnaissance par le Gouvernement de sa responsabilité dans ces violations des droits de l'homme; volonté de rechercher en commun la vérité, la justice et la réconciliation; abandon de tout espoir et acceptation de la présomption légale de décès par les familles; adoption de mesures appropriées par le Gouvernement pour indemniser, y compris financièrement, les familles.

361. L'exemple du Sri Lanka illustre l'approche nouvelle suivie par le Groupe de travail qui consiste à inviter les gouvernements de pays où les cas non résolus de disparition sont très nombreux et remontent pour certains aux années 70, à examiner, en coopération avec les familles et la société civile, les moyens de rendre justice aux victimes et de faire la lumière sur les cas en question. Le Groupe de travail a antérieurement mentionné divers exemples d'une coopération fructueuse avec des gouvernements (notamment les Gouvernements brésilien et mexicain) ayant conduit à l'élucidation d'un nombre appréciable d'affaires. Le Groupe de travail invite d'autres gouvernements, en particulier ceux des pays où les cas non résolus sont très nombreux, à suivre ces exemples.

362. Le Groupe de travail aurait évidemment préféré élucider les affaires dont il était saisi en constatant que les personnes disparues avaient été remises en liberté ou bien retrouvées vivantes. Malheureusement, sur les 7 921 cas au total que le Groupe de travail estime avoir élucidés depuis le début de ses activités en 1980, 2 398 seulement concernent des personnes toujours en vie, ce qui représente une très faible proportion des 41 859 cas non résolus répertoriés dans ses dossiers. Le Groupe de travail demande donc encore une fois à tous les gouvernements concernés de coopérer avec lui, et, en particulier, de ne pas recourir à la pratique de la détention au secret et de remettre en liberté immédiatement toutes les personnes qui seraient détenues dans de telles conditions. Il demeure très préoccupé par le fait que certains gouvernements (Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Congo, Danemark, Guinée, Guinée équatoriale, Israël, Jordanie, Mozambique, Namibie, Rwanda, Seychelles, Tadjikistan et Togo) et l'Autorité palestinienne n'aient jamais répondu à ses demandes et à ses rappels.

363. Le Groupe de travail constate que le nombre des disparitions signalées ces dernières années a reculé, ce qu'il considère comme un signe encourageant. Entre 1997 et 2001, le nombre des cas de disparition portés à l'attention des gouvernements par le Groupe de travail est en effet tombé de 1 111 en 1997, 1 015 en 1998, 300 en 1999 et 487 en 2000 à 243 en 2001. Le nombre des disparitions enregistrées pendant la période considérée est également en baisse: 50 en 2001 contre 180 en 1997, 240 en 1998, 115 en 1999 et 120 en 2000.

364. L'objectif ultime du Groupe de travail doit cependant être l'élimination totale du phénomène des disparitions forcées ou involontaires grâce à l'adoption de mesures de prévention appropriées comme le prévoient la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des

personnes de 1994 et le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ces mesures consistent à réduire les périodes de détention administrative au minimum indispensable, à tenir des registres d'écrou qui soient accessibles et à jour et à garantir aux familles, aux avocats et aux médecins des personnes privées de liberté l'accès aux informations appropriées et aux lieux de détention; à s'abstenir d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un État où elle risque d'être victime d'une disparition forcée, à veiller à ce que les personnes concernées soient déférées à une autorité judiciaire peu après leur arrestation et qu'elles soient libérées dans des conditions permettant de vérifier avec certitude qu'elles ont été effectivement relâchées et qu'elles l'ont été de telle manière que leur intégrité physique et leur faculté d'exercer pleinement leurs droits sont assurées, à traduire en justice toutes les personnes présumées responsables, lesquelles ne seront jugées que par une juridiction de droit commun compétente à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire, et ne bénéficieront d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autre mesure qui aurait pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale, à accorder réparation et à indemniser de manière adéquate les victimes et leurs familles, à prévenir et réprimer l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée et à s'employer à établir l'identité de ces enfants et à les rendre à leur famille d'origine.

365. Comme l'impunité est une des principales raisons de la pratique des disparitions, il est de la plus haute importance que les auteurs des actes conduisant à des disparitions forcées soient traduits en justice, soit devant des tribunaux nationaux, soit, lorsque la pratique des disparitions fait partie d'une politique générale ou systématique d'agression contre une population civile, devant des instances internationales. À cet égard, le Groupe de travail note avec satisfaction que le statut de Rome de la Cour pénale internationale inclut expressément les disparitions forcées dans la liste des crimes contre l'humanité. Comme le plus souvent les disparitions forcées sont le résultat d'actes isolés qui ne se produisent pas nécessairement dans le cadre d'une attaque systématique visant à soustraire la victime à la protection de la loi pendant un laps de temps prolongé (condition requise pour établir le crime de disparition forcée), il faut redoubler d'efforts pour que les actes conduisant à des disparitions forcées figurent dans tous les codes pénaux nationaux et soient passibles de peines appropriées et pour traduire les auteurs de ces actes devant des tribunaux nationaux ou des instances internationales. Le Groupe de travail se félicite donc encore une fois de l'action menée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en vue d'élaborer un projet de convention contre les disparitions forcées et il recommande à la Commission des droits de l'homme de mener à bien sans plus tarder la rédaction d'«un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées», conformément à sa résolution 2001/46 (par. 12).

366. Ces deux dernières années, le Groupe de travail s'est conformé à la demande de l'Assemblée générale et a respecté la limite générale de 32 pages pour tous ses rapports mais il n'y est parvenu qu'en abrégant considérablement le contenu desdits rapports; ses deux derniers rapports ne reflètent plus par conséquent comme il convient les activités menées par le Groupe dans différents pays concernant des milliers de cas et la situation du point de vue des disparitions forcées dans plus de 70 pays. Le Groupe de travail a donc décidé de revenir à l'ancienne présentation, à savoir un exposé succinct de la situation du point de vue des disparitions forcées dans les pays où il y a encore des cas non résolus, des observations concernant les pays où il a

été enregistré plus de 100 cas de disparitions ou un nombre élevé de cas récents et des annexes pertinentes contenant des statistiques et des graphiques.

367. Le Groupe de travail exprime à nouveau ses sincères remerciements au secrétariat pour le dévouement dont il fait preuve dans l'exécution des tâches difficiles qui lui incombent. Le Groupe de travail reste vivement préoccupé par son incapacité, étant donné les ressources financières limitées et le personnel très insuffisant dont il dispose à l'heure actuelle, de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par la Commission et de remplir ses obligations. L'effectif du secrétariat a été considérablement réduit ces dernières années puisqu'il est passé de neuf administrateurs et quatre agents des services généraux à deux administrateurs, dont un à mi-temps, et deux agents des services généraux travaillant à temps partiel. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour demander de nouveau à la Commission des droits de l'homme de prendre en compte ses besoins en matière de secrétariat en lui allouant les ressources nécessaires.

V. ADOPTION DU RAPPORT ET OPINION INDIVIDUELLE D'UN MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL

368. Le présent rapport a été adopté à la dernière réunion de la soixante-cinquième session, le 21 novembre 2001, par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dont les noms suivent:

| | |
|--------------------------------|---|
| Diego García Sayán (Président) | (Pérou) |
| Ivan Tosevski | (ex-République yougoslave de Macédoine) |
| Manfred Nowak | (Autriche) |

[Joel Bayo Adekanye (Nigéria) et Anuar Zainal Abidin (Malaisie) n'ont pas participé à la soixante-cinquième session.]

Ivan Tosevski tient à exprimer l'opinion individuelle suivante qu'il souhaite voir ajouter au rapport du Groupe de travail:

«Je suis fermement opposé au présent rapport qui n'est pas conforme à la demande de l'Assemblée générale figurant dans les résolutions 37/4C du 22 novembre 1982 et 47/202B du 22 décembre 1992.»

Annexe I

MÉTHODES DE TRAVAIL RÉVISÉES DU GROUPE DE TRAVAIL

(adoptées le 14 novembre 2001)

Mandat

1. Les méthodes de travail du Groupe de travail découlent de son mandat, tel qu'il a été fixé à l'origine dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, puis précisé par la Commission dans de nombreuses résolutions ultérieures. Ses travaux s'inscrivent dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme, de la résolution 1235 (XLI) du Conseil économique et social et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (abrégée ci-après en «Déclaration») que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

Définition

2. Comme indiqué dans le préambule de la déclaration, par disparitions forcées on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi. Les disparitions forcées ont été définies comme un crime contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 7, par. 1) i)).

Élucidation

3. Le Groupe de travail a pour mandat fondamental d'aider les familles à déterminer le sort de ceux de leurs proches qui, ayant disparu, ne sont pas placés sous la protection de la loi. À cette fin, le Groupe de travail s'efforce d'établir une filière de communication entre les familles et les gouvernements intéressés pour faire en sorte que les cas individuels clairement identifiés et prouvés que les familles ont portés, directement ou indirectement, à l'attention du Groupe donnent lieu à une enquête afin que le sort de la personne disparue soit déterminé clairement. Il y a élucidation lorsque le sort de la personne disparue est déterminé clairement à la suite d'une enquête entreprise par le gouvernement, d'une enquête entreprise par des organisations non gouvernementales, d'une mission d'enquête entreprise par le Groupe de travail ou par des fonctionnaires spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale opérant sur le terrain, ou des recherches effectuées par la famille, que la personne en question soit en vie ou décédée.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

4. Outre son mandat originel, le Groupe de travail s'est vu confier diverses autres tâches par la Commission des droits de l'homme. En particulier, le Groupe de travail est chargé de surveiller la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de les aider à mettre

en œuvre la Déclaration. Les États ont l'obligation de prendre des mesures efficaces pour empêcher les disparitions forcées ou y mettre un terme, en les qualifiant d'infractions continues dans le cadre de la loi pénale et en établissant la responsabilité civile des responsables. La Déclaration prévoit en outre le droit à un recours judiciaire rapide et efficace ainsi que l'accès sans entrave des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention, l'action en *habeas corpus*, la tenue de registres centralisés de tous les lieux de détention, le devoir d'enquêter pleinement sur tous les cas de disparition signalés, le devoir de traduire les auteurs présumés d'actes conduisant à une disparition devant les tribunaux ordinaires (et non pas militaires) et l'exclusion de l'infraction criminelle que constituent les actes conduisant à une disparition forcée du champ de la prescription, des lois d'amnistie spéciales et mesures analogues se soldant par l'impunité. Le Groupe de travail rappelle leurs obligations aux gouvernements lorsqu'il s'agit non seulement d'élucider des affaires individuelles, mais aussi de prendre des dispositions d'une nature plus générale. Il appelle l'attention des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur les aspects généraux ou spécifiques de la Déclaration et formule des recommandations sur les moyens de surmonter les obstacles à la réalisation de la Déclaration, examine avec les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales la manière de résoudre certains problèmes spécifiques dans l'esprit de la Déclaration et aide les gouvernements en effectuant des visites sur le terrain, en organisant des séminaires et en fournissant des services consultatifs connexes. Le Groupe de travail formule également des observations sur la mise en œuvre de la Déclaration lorsque tel ou tel gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations en matière de droits à la vérité, à la justice et à une réparation.

Conflits internationaux armés

5. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit international armé, qui relèvent de la compétence du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs protocoles additionnels.

Responsabilités

6. Lorsqu'il examine des cas de disparition, le Groupe de travail traite exclusivement avec les gouvernements, se fondant sur le principe selon lequel les gouvernements doivent assumer la responsabilité de toute violation des droits de l'homme commise sur leur territoire. Quand une disparition est attribuable à des terroristes ou à des mouvements révolutionnaires en lutte contre un gouvernement sur son propre territoire, le Groupe de travail s'abstient par contre de s'en occuper. Il estime, par principe, qu'il ne convient pas d'entreprendre des démarches auprès de ces groupes pour enquêter ou obtenir des éclaircissements sur les disparitions dont ils sont considérés responsables.

Recevabilité

7. Le Groupe de travail tient pour recevables les communications relatives à des disparitions lorsqu'elles émanent de la famille ou d'amis de la personne disparue. Toutefois, ces communications peuvent aussi être adressées au Groupe de travail par l'intermédiaire de représentants de la famille, de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi. Elles doivent être présentées par écrit et mentionner clairement le nom de l'auteur; si elle n'est pas un membre

de la famille, la source doit être en mesure d'assurer la liaison avec les parents de la personne disparue en ce qui concerne le sort réservé à cette dernière.

Éléments d'information essentiels

8. Pour permettre aux gouvernements d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail leur communique des renseignements contenant au moins les données de base élémentaires. De plus, il demande régulièrement aux auteurs des communications de lui fournir autant de précisions que possible sur l'identité de la personne disparue et sur les circonstances de sa disparition. Le Groupe exige au minimum les éléments d'information suivants:

- a) Nom complet de la personne disparue;
- b) Date de la disparition: jour, mois et année de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou jour, mois et année où la personne a été vue pour la dernière fois. Lorsque la personne disparue a été vue pour la dernière fois dans un centre de détention, une indication approximative est suffisante (par exemple mars ou printemps 1990);
- c) Lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (indication, au moins, de la ville ou du village);
- d) Auteurs présumés de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou parties présumées détenir la personne disparue en cas de détention non reconnue;
- e) Mesures prises par la famille pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou au moins indication attestant que les efforts entrepris pour utiliser les recours internes ont été inutiles ou, d'une manière ou d'une autre, sont demeurés sans effet.

9. Si un cas n'est pas tenu pour recevable, le Groupe de travail envoie à la source une réponse indiquant que les éléments d'information reçus sont insuffisants par rapport à ce qui est requis, afin de permettre à la source de fournir tous les éléments d'information voulus.

Femmes enceintes

10. Dans le cas de la disparition d'une femme enceinte, l'enfant présumé né pendant la captivité de la mère sera mentionné dans la description du cas de la mère. Il sera considéré comme un cas distinct quand, d'après des témoins, la mère a effectivement donné le jour à un enfant au cours de sa détention.

Procédure normale

11. Pendant ses sessions, le Groupe de travail est saisi des communications concernant les cas de disparitions, qu'il examine de manière approfondie. Celles qui répondent aux conditions énoncées plus haut sont transmises, sur l'autorisation expresse du Groupe, aux gouvernements intéressés, qui sont priés d'entreprendre des recherches et d'informer le Groupe de leurs résultats. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président du Groupe, sous couvert d'une lettre transmise par l'intermédiaire du représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Procédure d'action urgente

12. Les cas survenus dans les trois mois précédant la réception de la communication par le Groupe sont directement portés à l'attention du Ministre des affaires étrangères du pays concerné, par la voie la plus directe et la plus rapide. Cette démarche peut être autorisée par le Président, en vertu d'une délégation de pouvoirs expresse qui lui est accordée par le Groupe. Les cas qui se sont produits plus de trois mois mais moins d'un an avant la date de réception de la communication par le secrétariat peuvent, s'ils présentent un certain lien avec un cas survenu dans le délai de trois mois, être signalés par lettre au gouvernement entre les sessions avec l'autorisation du Président. Le Groupe de travail fournit à la source un compte rendu succinct de chaque procédure d'action urgente, afin de l'aider à entrer en communication avec les autorités concernant l'affaire en cause.

Cas concernant plusieurs pays

13. Les informations indiquant que des fonctionnaires de plusieurs pays sont directement responsables d'une disparition, ou sont impliqués dans une disparition, sont communiquées à la fois au gouvernement du pays où la disparition s'est produite et au gouvernement du pays dont les fonctionnaires ou agents auraient participé à l'arrestation ou à l'enlèvement de la personne disparue. Dans les statistiques, le cas n'est toutefois imputé qu'au pays où, selon les renseignements, la personne a été arrêtée, détenue, enlevée ou vue pour la dernière fois.

Rappels

14. Une fois par an, le Groupe de travail adresse à chacun des gouvernements concernés un rappel relatif aux cas non encore élucidés. Deux fois par an, il rappelle aux gouvernements tous les cas appelant des mesures urgentes communiqués pendant les six mois précédents pour lesquels aucun éclaircissement n'a été reçu. Le Groupe de travail fournit au gouvernement concerné ou à la source, s'ils en font la demande et dans la mesure du possible, des informations actualisées sur des cas précis.

Réponses des gouvernements

15. Toutes les réponses des gouvernements aux communications concernant les disparitions sont examinées par le Groupe de travail et résumées dans son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme. Tout renseignement fourni sur des cas précis est transmis aux sources dont émanent les communications, qui sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

Règle des six mois

16. Toute réponse de gouvernement dans laquelle figurent des renseignements détaillés sur le sort d'une personne disparue et le lieu où elle se trouve est transmise à la source. Si cette dernière ne répond pas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la réponse du gouvernement lui a été communiquée ou si elle conteste les renseignements fournis par le gouvernement en avançant des raisons que le Groupe de travail ne juge pas valables, le cas est considéré comme élucidé et est donc inscrit à la rubrique «Cas élucidés par les réponses des gouvernements» dans le récapitulatif statistique qui figure dans le rapport annuel. Si la source

conteste valablement les renseignements fournis par le gouvernement, ce dernier en est informé et est invité à formuler des observations.

Présomptions de décès

17. Le Groupe de travail peut estimer un cas élucidé si l'autorité compétente aux termes de la loi nationale pertinente décide, avec l'assentiment des proches et des autres parties intéressées, de présumer décédée la personne signalée comme étant disparue.

Coopération avec d'autres mécanismes

18. Si un cas comporte des éléments de la compétence d'autres mécanismes thématiques de la Commission, il est porté à l'attention du mécanisme concerné.

Nouvelle transmission de cas

19. Si les sources fournissent des renseignements fondés selon lesquels un cas a été considéré à tort comme étant élucidé – la réponse du gouvernement se rapportant à une personne différente, ou ne correspondant pas à la situation signalée, ou n'étant pas parvenue à la source dans le délai de six mois indiqué plus haut – le Groupe de travail transmet une nouvelle fois le cas au gouvernement, en le priant de formuler des observations. Le cas en question est alors à nouveau mentionné dans la liste des cas non élucidés, et une explication précise est fournie dans le rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme, avec indication des erreurs ou inexactitudes envisagées plus haut.

Renseignements supplémentaires

20. Tout renseignement supplémentaire important que les sources communiquent sur un cas non élucidé est transmis au Groupe de travail puis, avec son approbation, au gouvernement concerné. Si les renseignements supplémentaires ainsi reçus permettent d'élucider le cas, le gouvernement en est informé immédiatement, sans attendre la session suivante du Groupe.

Affaires classées

21. À titre exceptionnel, le Groupe de travail peut décider de mettre fin à l'examen des affaires lorsque les familles concernées ont dit, de manière libre et manifeste, ne pas souhaiter que l'examen soit poursuivi, ou des cas dont la source a cessé d'exister ou est dans l'incapacité d'assurer le suivi et si les mesures prises par le Groupe de travail pour établir une communication avec d'autres sources se sont révélées vaines.

Cas non résolus

22. Le Groupe de travail reste saisi des cas aussi longtemps qu'ils n'ont pas été élucidés ou qu'ils n'ont pas été classés, selon les modalités décrites plus haut aux paragraphes 16 à 21. Ce principe ne varie pas en cas de changement de gouvernement dans le pays en cause ou en cas de succession d'État.

Allégations vaines

23. Le Groupe de travail transmet régulièrement aux gouvernements concernés un récapitulatif des allégations reçues des proches de personnes disparues ou d'organisations non gouvernementales concernant les obstacles à l'application de la Déclaration dans leurs pays respectifs, en les invitant à faire des observations à ce sujet s'ils le souhaitent.

Missions sur le terrain

24. Le Groupe de travail effectue des missions dans les pays, à leur invitation, mais peut aussi prendre l'initiative de contacter les gouvernements des pays en vue de s'y rendre en mission, lorsqu'il le juge approprié. De telles missions visent à renforcer le dialogue entre les autorités les plus directement concernées, les familles ou leurs représentants et le Groupe de travail, ainsi qu'à contribuer à élucider les disparitions signalées. Dans un additif à son rapport annuel, le Groupe de travail rend compte à la Commission des missions de pays effectuées.

Suivi

25. Pour ce qui est des pays dans lesquels des missions ont été envoyées, le Groupe de travail fait parvenir périodiquement aux gouvernements concernés un rappel des observations et recommandations formulées dans les rapports de mission les concernant, en leur demandant des informations quant à l'attention qui leur a été accordée et aux mesures prises pour les mettre en œuvre ou aux éventuelles contraintes ayant empêché cette mise en œuvre. Le Groupe de travail peut aussi prendre l'initiative de missions de suivi.

Intervention rapide

26. Les cas d'intimidation, de persécution ou de représailles touchant des proches des personnes disparues, des témoins de disparitions et leur famille, des membres des organisations dont ces proches faisaient partie, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme et des particuliers qui s'occupent de cas de disparitions, sont communiqués aux gouvernements concernés, auxquels il est demandé de prendre immédiatement des mesures pour protéger tous les droits fondamentaux des personnes touchées. Les communications de cette nature, qui appellent une intervention rapide, sont directement transmises aux ministres des affaires étrangères concernés par la voie la plus directe et la plus rapide. À cette fin, le Groupe de travail a autorisé son Président à transmettre ces communications entre les sessions.

Réunions

27. Le Groupe de travail se réunit trois fois par an pour examiner les renseignements portés à son attention depuis sa précédente session. Ses réunions sont privées. Toutefois, le Groupe de travail invite régulièrement des représentants des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des membres des familles et des témoins à se réunir avec lui.

Rapports

28. Le Groupe de travail présente chaque année à la Commission des droits de l'homme un rapport sur les activités qu'il a entreprises entre la fin de la précédente session de la Commission

et le dernier jour de la troisième session annuelle du Groupe de travail. Il informe la Commission de ses contacts avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales ainsi que de ses réunions et missions. Les rapports relatifs aux missions figurent dans un additif au rapport principal. Le Groupe de travail rend compte, pays par pays, de tous les cas de disparitions portés à sa connaissance pendant l'année ainsi que des décisions qu'il a prises à leur sujet. Pour chaque pays concerné, il soumet à la Commission un récapitulatif statistique des cas portés à l'attention du gouvernement, des éclaircissements fournis et de la situation de la personne concernée à la date où les éclaircissements ont été apportés. On y trouve des graphiques illustrant l'évolution, jusqu'à la date d'adoption par le Groupe de travail de son rapport annuel, du phénomène des disparitions dans les pays dans lesquels plus de 50 cas ont été signalés. Dans ce rapport, le Groupe de travail fait figurer ses conclusions et recommandations et formule des observations sur la situation en matière de disparitions dans les différents pays. Le Groupe rend de plus compte de l'application de la Déclaration et des obstacles l'entravant, et il consacre périodiquement des rapports à certaines questions de portée plus générales en relation avec le phénomène des disparitions.

Annexe II

DÉCISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 2001

| Pays/entité | Cas qui se seraient produits en 2001 | Cas portés à l'attention du Gouvernement en 2001 | | Cas élucidés: | | Affaires classées |
|---------------------------------------|--------------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------------|-------------------|
| | | Selon la procédure d'action urgente | Selon la procédure normale | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | |
| Algérie | - | - | 46 | - | - | - |
| Angola | - | - | - | 3 | - | - |
| Arabie saoudite | - | - | 1 | - | - | - |
| Burundi | 1 | 1 | - | - | 1 | - |
| Cameroun | 9 | 9 | - | 1 | - | - |
| Chine | 4 | 4 | 8 | - | - | - |
| Colombie | 12 | 12 | - | - | - | - |
| Danemark | 1 | 1 | - | - | 1 | - |
| Équateur | 1 | 1 | - | - | - | - |
| Fédération de Russie | 1 | 1 | - | - | - | - |
| Honduras | - | - | 3 | - | - | - |
| Inde | 1 | - | 17 | 1 | - | - |
| Indonésie | - | - | - | 2 | - | - |
| Jordanie | - | - | 1 | - | - | - |
| Liban | - | - | 6 | - | - | - |
| Maroc | - | - | 2 | - | - | - |
| Mexique | 2 | 2 | - | 3 | 1 | - |
| Népal | 4 | 16 | 41 | - | 16 | - |
| Ouzbékistan | - | - | 1 | - | - | - |
| Pakistan | 3 | 3 | - | - | - | - |
| Philippines | 4 | 2 | 2 | - | - | - |
| République démocratique populaire lao | - | - | 5 | - | - | - |
| Soudan | 1 | 1 | - | - | - | - |
| Sri Lanka | 2 | 1 | 19 | 4 390 | - | - |
| Thaïlande | - | - | 32 | - | - | - |
| Turquie | 3 | 3 | - | - | - | - |
| Autorité palestinienne | 1 | 1 | 1 | - | - | - |

Annexe III

TABLEAU RÉCAPITULATIF:
Cas de disparition forcée ou involontaire signalés au Groupe de travail entre 1980 et 2001

| Pays/entité | Cas portés à l'attention du Gouvernement | | | | Cas élucidés: | | Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé | | | Affaires classées |
|-----------------------|--|-------------|---------------------|-------------|---------------------|--------------------------------------|---|--------------|---------|-------------------|
| | Nombre total | | Cas non résolus | | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | En liberté | En détention | Décédée | |
| | Personnes disparues | Dont femmes | Personnes disparues | Dont femmes | | | | | | |
| Afghanistan | 2 | – | 2 | – | – | – | – | – | – | – |
| Afrique du Sud | 11 | 1 | – | – | 3 | 2 | 1 | 1 | 3 | 6 |
| Algérie | 1 133 | 16 | 1 120 | 14 | 7 | 6 | 5 | 1 | 7 | – |
| Angola | 7 | 1 | 1 | – | 6 | – | – | – | 6 | – |
| Arabie saoudite | 3 | – | 2 | – | – | 1 | 1 | – | – | – |
| Argentine | 3 455 | 772 | 3 377 | 749 | 43 | 35 | 49 | – | 29 | – |
| Bahreïn | 1 | – | – | – | – | 1 | – | 1 | – | – |
| Bangladesh | 1 | 1 | 1 | 1 | – | – | – | – | – | – |
| Bélarus | 3 | – | 3 | – | – | – | – | – | – | – |
| Bolivie | 48 | 3 | 28 | 3 | 19 | 1 | 19 | – | 1 | – |
| Brésil | 60 | 4 | 8 | – | 48 | 4 | 4 | – | 48 | – |
| Bulgarie | 3 | – | – | – | 3 | – | – | – | 3 | – |
| Burkina Faso | 3 | – | 3 | – | – | – | – | – | – | – |
| Burundi | 53 | – | 52 | – | – | 1 | 1 | – | – | – |
| Cambodge | 2 | – | 2 | – | – | – | – | – | – | – |
| Cameroun | 18 | – | 17 | – | 1 | – | 1 | – | – | – |
| Chili ^a | 912 | 67 | 844 | 67 | 45 | 23 | 2 | – | 66 | – |
| Chine | 106 | 7 | 41 | 4 | 56 | 9 | 42 | 22 | 1 | – |
| Chypre | – | – | – | – | – | – | – | – | – | – |
| Colombie ^b | 1 114 | 95 | 856 | 77 | 198 | 60 | 156 | 24 | 78 | – |
| Congo | 31 | 1 | 31 | 1 | – | – | – | – | – | – |
| Danemark | 1 | – | – | – | – | 1 | – | 1 | – | – |
| Égypte | 20 | – | 12 | – | 7 | 1 | 1 | 7 | – | – |
| El Salvador | 2 661 | 332 | 2 270 | 295 | 318 | 73 | 196 | 175 | 20 | – |
| Émirats arabes unis | 1 | – | – | – | 1 | – | 1 | – | – | – |

| Pays/entité | Cas portés à l'attention du Gouvernement | | | | Cas élucidés: | | Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé | | | Affaires classées |
|---------------------------|--|-------------|---------------------|-------------|---------------------|--------------------------------------|---|--------------|---------|-------------------|
| | Nombre total | | Cas non résolus | | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | En liberté | En détention | Décédée | |
| | Personnes disparues | Dont femmes | Personnes disparues | Dont femmes | | | | | | |
| Équateur | 23 | 2 | 8 | – | 11 | 4 | 6 | 4 | 5 | – |
| Érythrée | 34 | – | 34 | – | – | – | – | – | – | – |
| Éthiopie | 114 | 2 | 112 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | – | – |
| Fédération de Russie | 212 | 11 | 211 | 11 | – | 1 | 1 | – | – | – |
| Gambie | 1 | – | – | – | – | 1 | – | 1 | – | – |
| Grèce | 3 | – | 3 | – | – | – | – | – | – | – |
| Guatemala | 3 151 | 387 | 2 982 | 378 | 90 | 79 | 104 | 6 | 59 | – |
| Guinée | 28 | – | 21 | – | – | 7 | – | – | 7 | – |
| Guinée équatoriale | 3 | – | 3 | – | – | – | – | – | – | – |
| Haïti | 48 | 1 | 38 | 1 | 9 | 1 | 1 | 4 | 5 | – |
| Honduras | 202 | 34 | 132 | 21 | 30 | 40 | 54 | 8 | 8 | – |
| Inde | 355 | 12 | 304 | 10 | 41 | 10 | 22 | 7 | 22 | – |
| Indonésie ^c | 447 | 25 | 401 | 25 | 32 | 14 | 35 | 9 | 2 | – |
| Iran (Rép. islamique d') | 516 | 99 | 501 | 99 | 13 | 2 | 5 | 1 | 9 | – |
| Iraq | 16 514 | 2 311 | 16 384 | 2 294 | 107 | 23 | 115 | 6 | 9 | – |
| Israël | 3 | – | 2 | – | – | 1 | – | – | 1 | – |
| Jamahiriya arabe libyenne | 4 | – | 3 | – | – | 1 | 1 | – | – | – |
| Jordanie | 2 | – | 2 | – | – | – | – | – | – | – |
| Kazakhstan | 2 | – | – | – | – | 2 | – | 2 | – | – |
| Koweït | 1 | – | 1 | – | – | – | – | – | – | – |
| Liban | 312 | 19 | 304 | 19 | 2 | 6 | 7 | 1 | – | – |
| Malaisie | 2 | – | 1 | – | – | 1 | – | 1 | – | – |
| Maroc | 249 | 28 | 115 | 10 | 88 | 46 | 117 | 1 | 16 | – |
| Mauritanie | 1 | – | 1 | – | – | – | – | – | – | – |
| Mexique | 365 | 26 | 212 | 17 | 119 | 18 | 73 | 17 | 47 | 16 |
| Mozambique | 2 | – | 2 | – | – | – | – | – | – | – |
| Myanmar | 2 | – | – | – | 2 | – | 1 | 1 | – | – |
| Namibie | 1 | – | 1 | – | – | – | – | – | – | – |

| Pays/entité | Cas portés à l'attention du Gouvernement | | | | Cas élucidés: | | Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé | | | Affaires classées |
|---------------------------------------|--|-------------|---------------------|-------------|---------------------|--------------------------------------|---|--------------|---------|-------------------|
| | Nombre total | | Cas non résolus | | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | En liberté | En détention | Décédée | |
| | Personnes disparues | Dont femmes | Personnes disparues | Dont femmes | | | | | | |
| Népal | 108 | 9 | 87 | 9 | 3 | 18 | 5 | 16 | – | – |
| Nicaragua | 234 | 4 | 103 | 2 | 112 | 19 | 45 | 11 | 75 | – |
| Nigéria | 6 | – | 1 | 1 | 5 | – | 5 | – | – | – |
| Ouganda | 61 | 34 | 54 | 32 | 2 | 5 | 2 | 5 | – | – |
| Ouzbékistan | 12 | – | 12 | – | – | – | – | – | – | – |
| Pakistan | 83 | 2 | 78 | 2 | 1 | 4 | 4 | 1 | – | – |
| Paraguay | 23 | – | 3 | – | 20 | – | 19 | – | 1 | – |
| Pérou | 3 006 | 311 | 2 368 | 236 | 253 | 385 | 450 | 85 | 103 | – |
| Philippines | 662 | 80 | 505 | 60 | 124 | 33 | 109 | 19 | 29 | – |
| République arabe syrienne | 35 | 3 | 8 | 3 | 13 | 14 | 18 | 5 | 4 | – |
| République démocratique du Congo | 51 | 11 | 42 | 11 | 6 | 3 | 9 | – | – | – |
| République démocratique populaire lao | 6 | – | 6 | – | – | – | – | – | – | – |
| République dominicaine | 4 | – | 2 | – | 2 | – | 2 | – | – | – |
| République-Unie de Tanzanie | 2 | – | – | – | 2 | – | – | 2 | – | – |
| Roumanie | 1 | – | – | – | 1 | – | 1 | – | – | – |
| Rwanda | 21 | 2 | 19 | 2 | – | 2 | 1 | 1 | – | – |
| Seychelles | 3 | – | 3 | – | – | – | – | – | – | – |
| Soudan | 267 | 35 | 262 | 35 | 2 | 3 | 5 | – | – | – |
| Sri Lanka | 12 297 | 148 | 7 335 | 135 | 4 923 | 39 | 97 | 24 | 4 841 | – |
| Tadjikistan | 8 | – | 6 | – | – | 2 | 1 | – | 1 | – |
| Tchad | 13 | – | 12 | – | 1 | – | – | – | 1 | – |
| Thaïlande | 34 | – | 34 | – | – | – | – | – | – | – |
| Togo | 11 | 2 | 10 | 2 | – | 1 | 1 | – | – | – |
| Tunisie | 15 | 1 | – | 1 | 11 | 4 | – | 15 | – | – |
| Turkménistan | 2 | – | – | – | 2 | – | – | 2 | – | – |
| Turquie | 180 | 11 | 96 | 4 | 36 | 48 | 51 | 20 | 13 | – |

| Pays/entité | Cas portés à l'attention du Gouvernement | | | | Cas élucidés: | | Situation de la personne disparue au moment où le cas a été élucidé | | | Affaires classées |
|------------------------|--|-------------|---------------------|-------------|---------------------|--------------------------------------|---|--------------|---------|-------------------|
| | Nombre total | | Cas non résolus | | Par le Gouvernement | Par des sources non gouvernementales | En liberté | En détention | Décédée | |
| | Personnes disparues | Dont femmes | Personnes disparues | Dont femmes | | | | | | |
| Ukraine | 4 | 2 | 4 | 2 | – | – | – | – | – | – |
| Uruguay | 31 | 7 | 23 | 4 | 7 | 1 | 4 | 4 | – | – |
| Venezuela | 14 | 2 | 10 | 1 | 4 | – | 1 | – | 3 | – |
| Yémen | 150 | – | 149 | – | – | 1 | 1 | – | – | – |
| Yougoslavie | 16 | 2 | 16 | 1 | – | – | – | – | – | – |
| Zambie | 1 | 1 | – | – | – | 1 | – | 1 | – | – |
| Zimbabwe | 1 | – | 1 | – | – | – | – | – | – | – |
| Autorité palestinienne | 3 | – | 3 | – | – | – | – | – | – | – |
| ATNUTO | 191 | 7 | 159 | 3 | 26 | 6 | 19 | 13 | – | – |

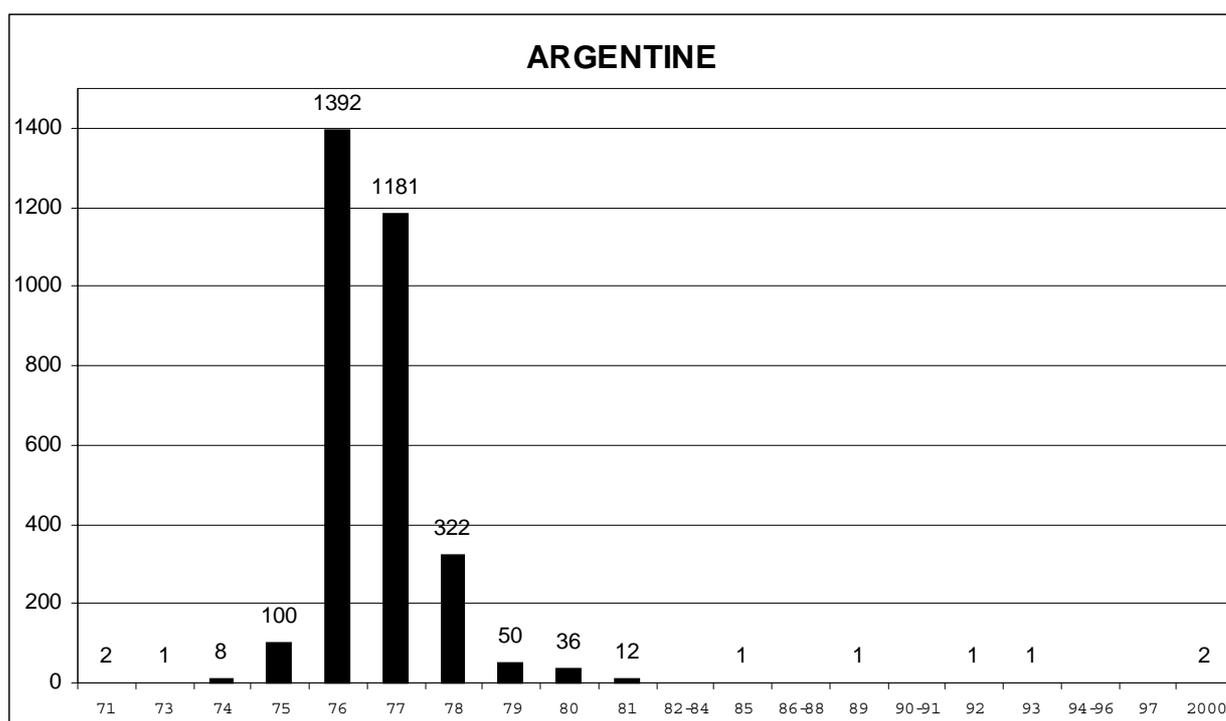
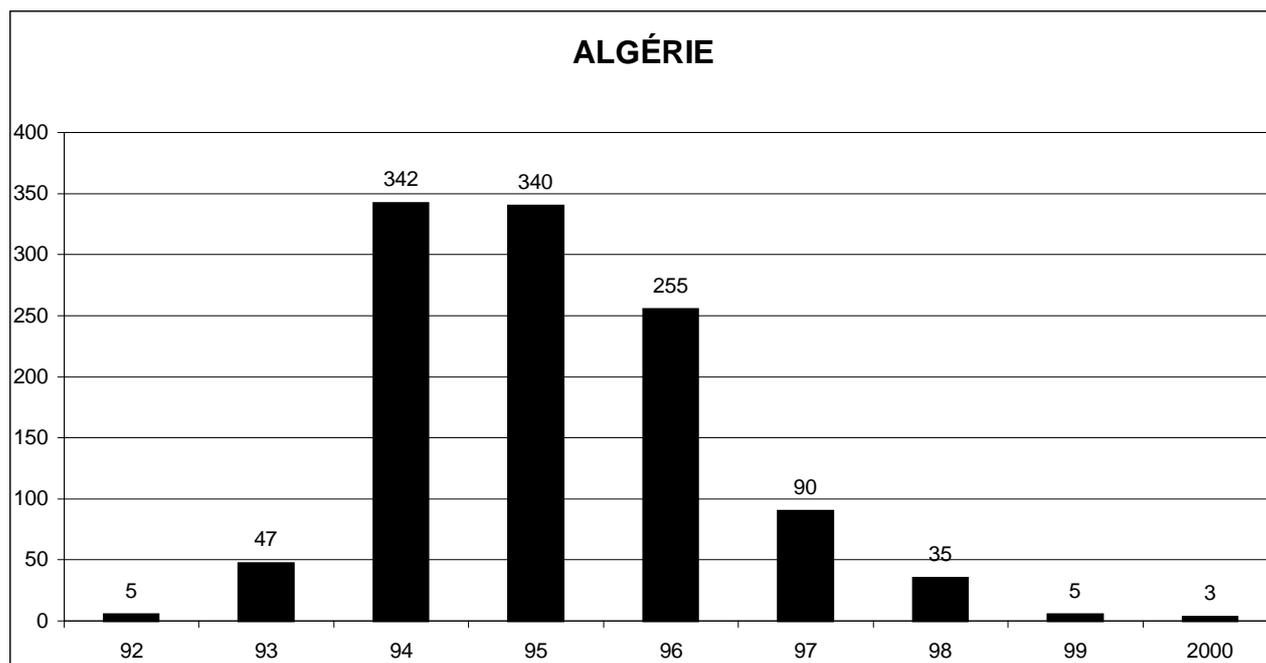
^a Le tableau récapitulatif (1980-2000) pour le Chili devrait se lire comme suit: 912 cas au total portés à l'attention du Gouvernement; 844 cas non résolus; 68 cas élucidés. Trois cas seulement ont été élucidés par le Groupe de travail sur la base de la réponse du Gouvernement.

^b Le tableau récapitulatif (1980-2000) pour la Colombie devrait se lire comme suit: 1 102 cas au total portés à l'attention du Gouvernement; 844 cas non résolus; 258 cas élucidés. Quatorze cas seulement ont été portés à l'attention du Gouvernement dans le cadre de la procédure d'action urgente.

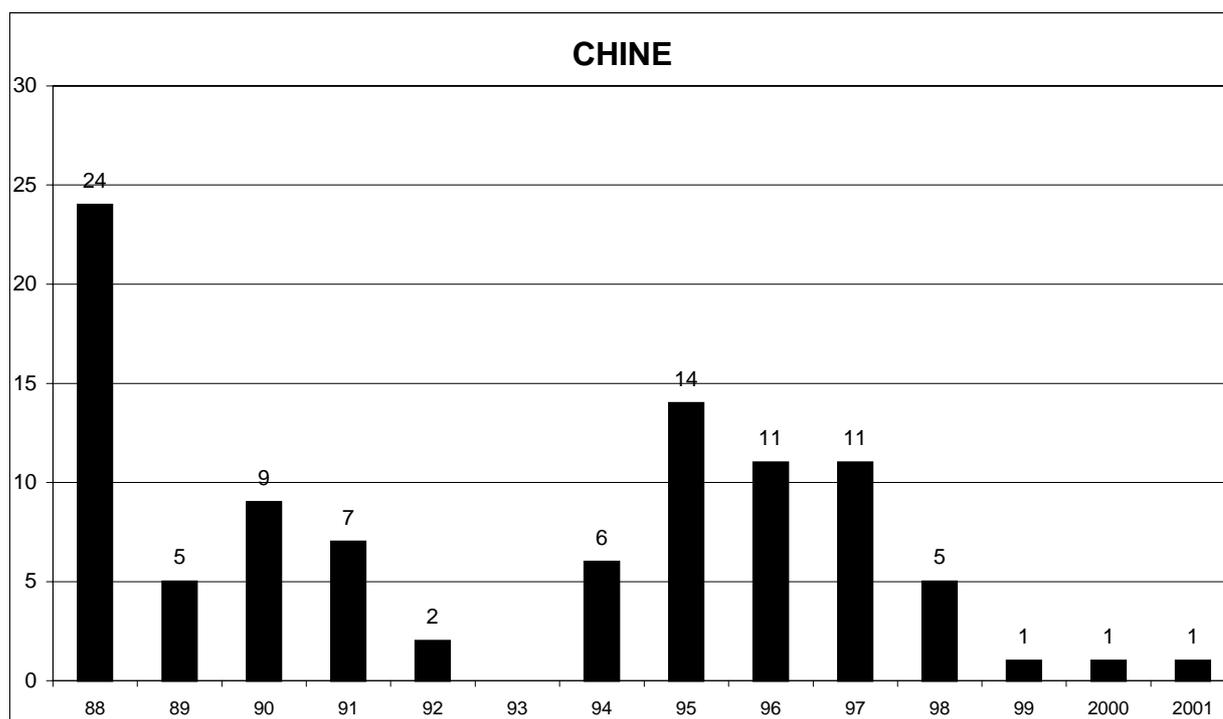
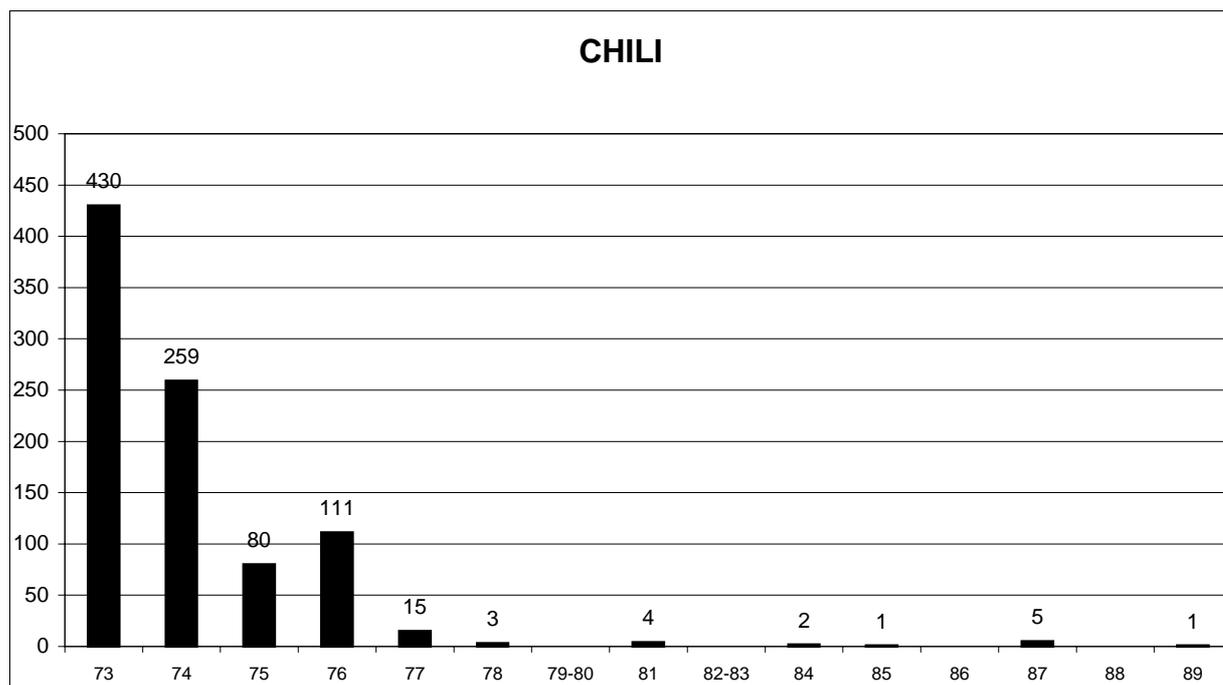
^c Le tableau récapitulatif (1980-2000) pour l'Indonésie devrait se lire comme suit: 638 cas au total portés à l'attention du Gouvernement; 562 cas non résolus; 76 cas élucidés. Trente cas qui se seraient produits en 2000 ont été portés à l'attention du Gouvernement dans le cadre de la procédure d'action urgente.

Annexe IV

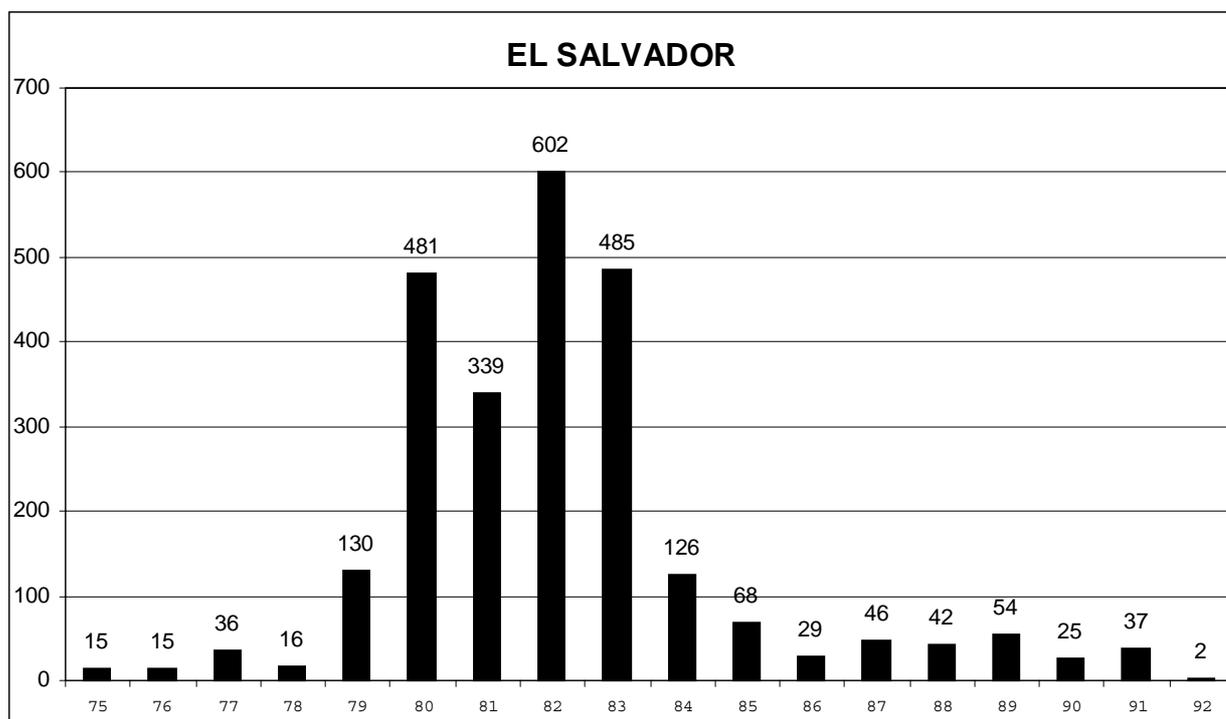
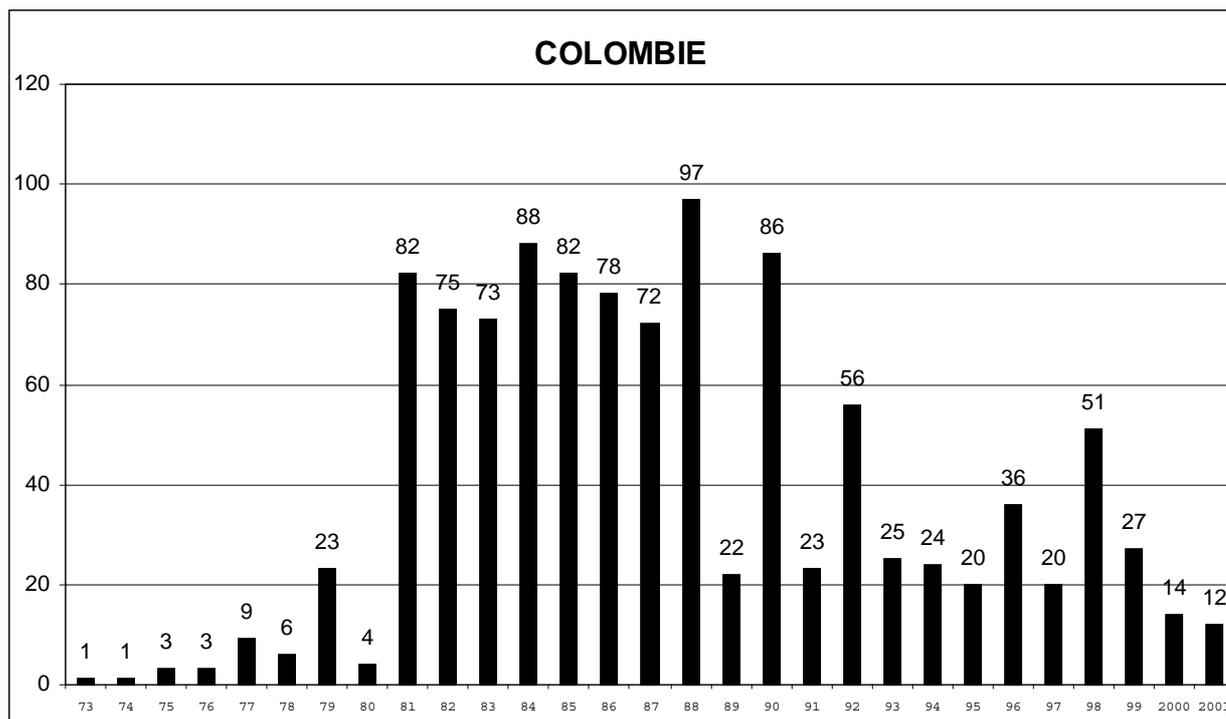
GRAPHIQUES INDIQUANT L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DISPARITIONS
DANS LES PAYS OÙ PLUS DE 100 CAS ONT ÉTÉ SIGNALÉS
ENTRE 1971 ET 2001



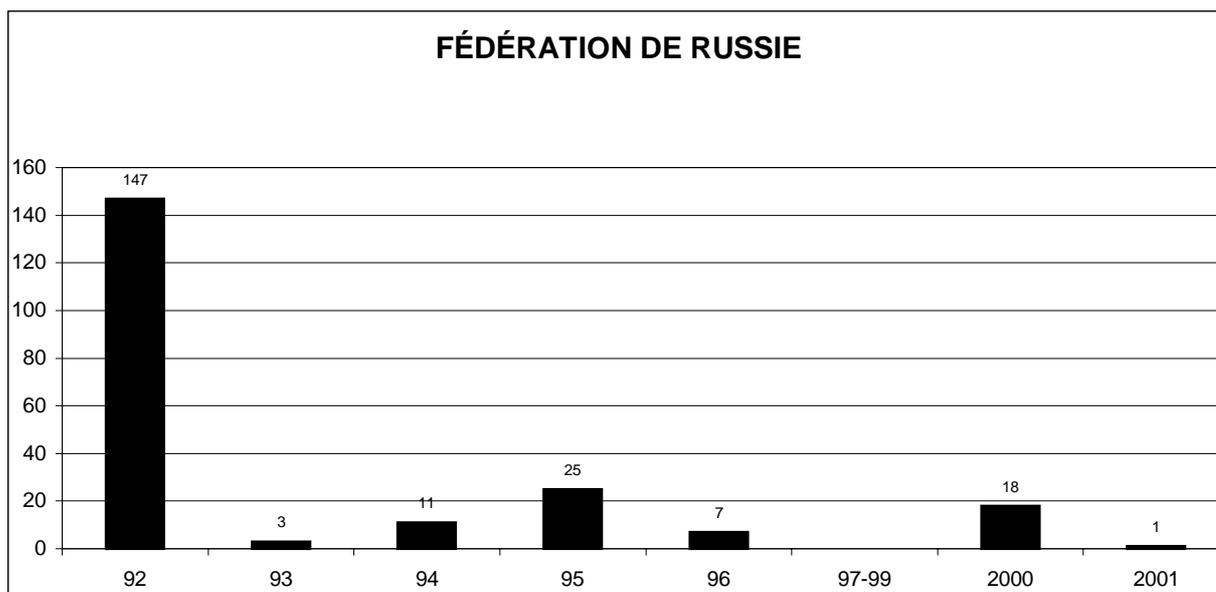
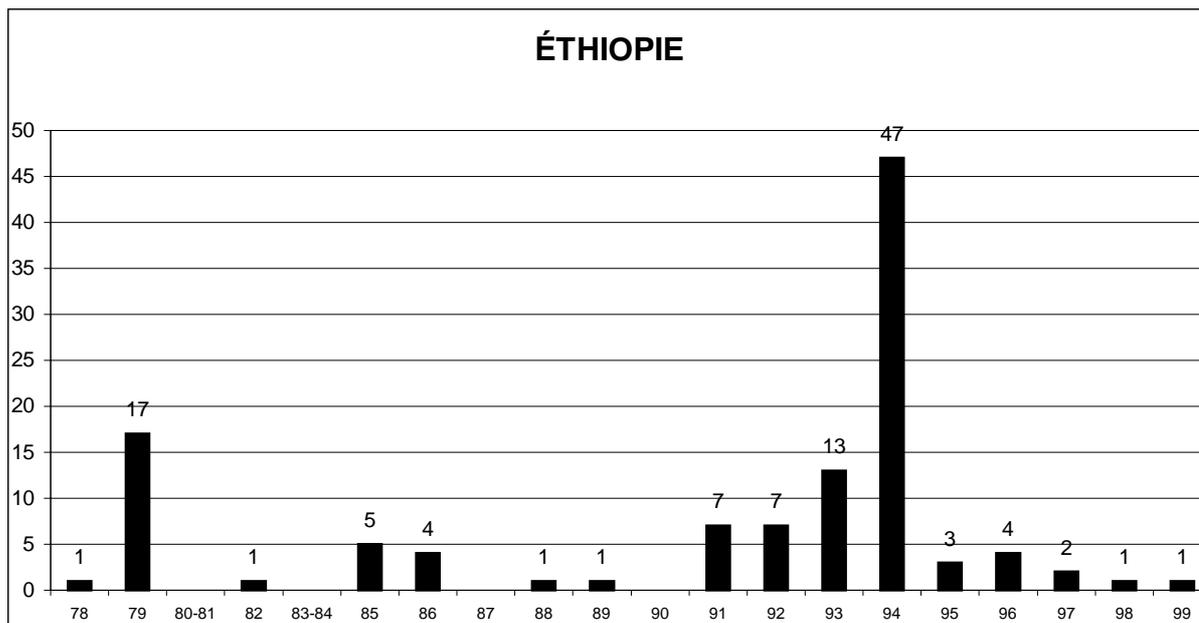
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2001.



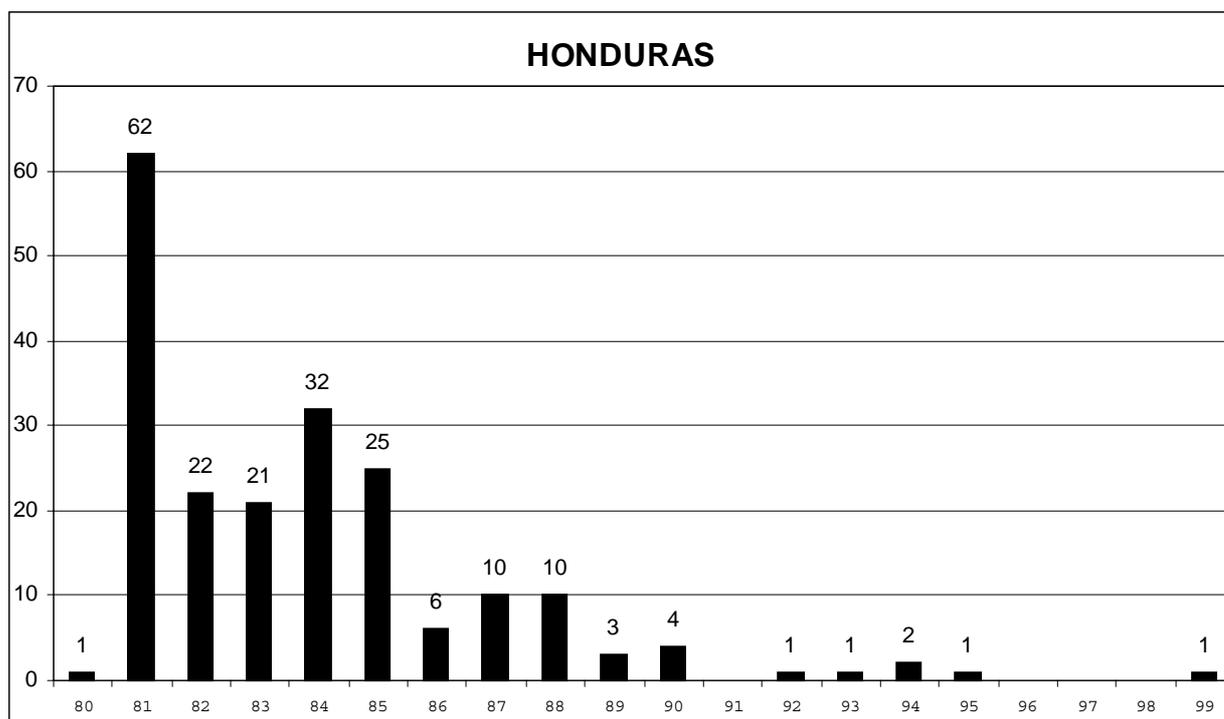
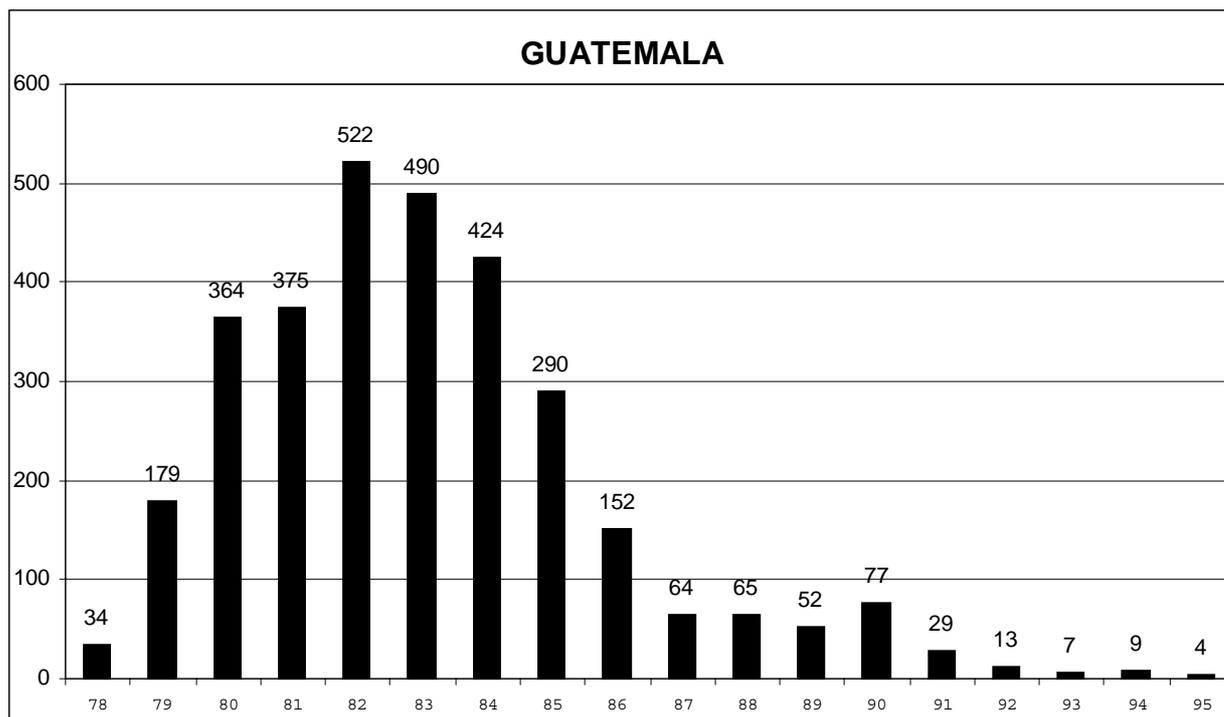
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2001.



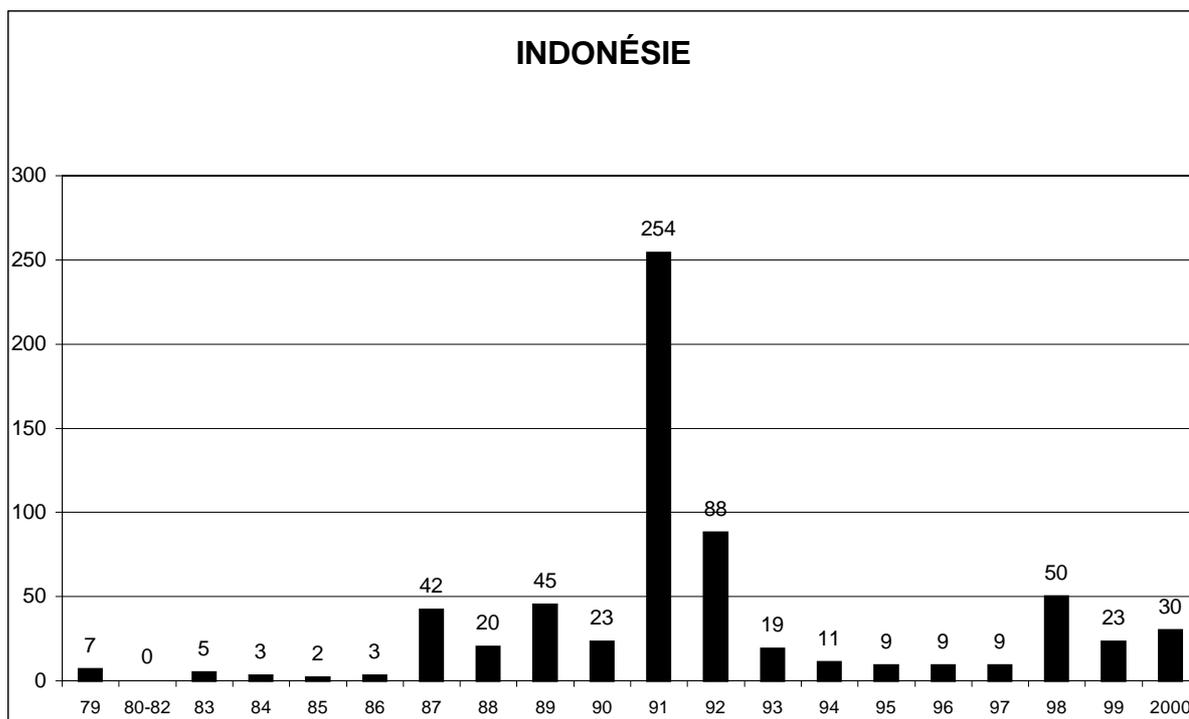
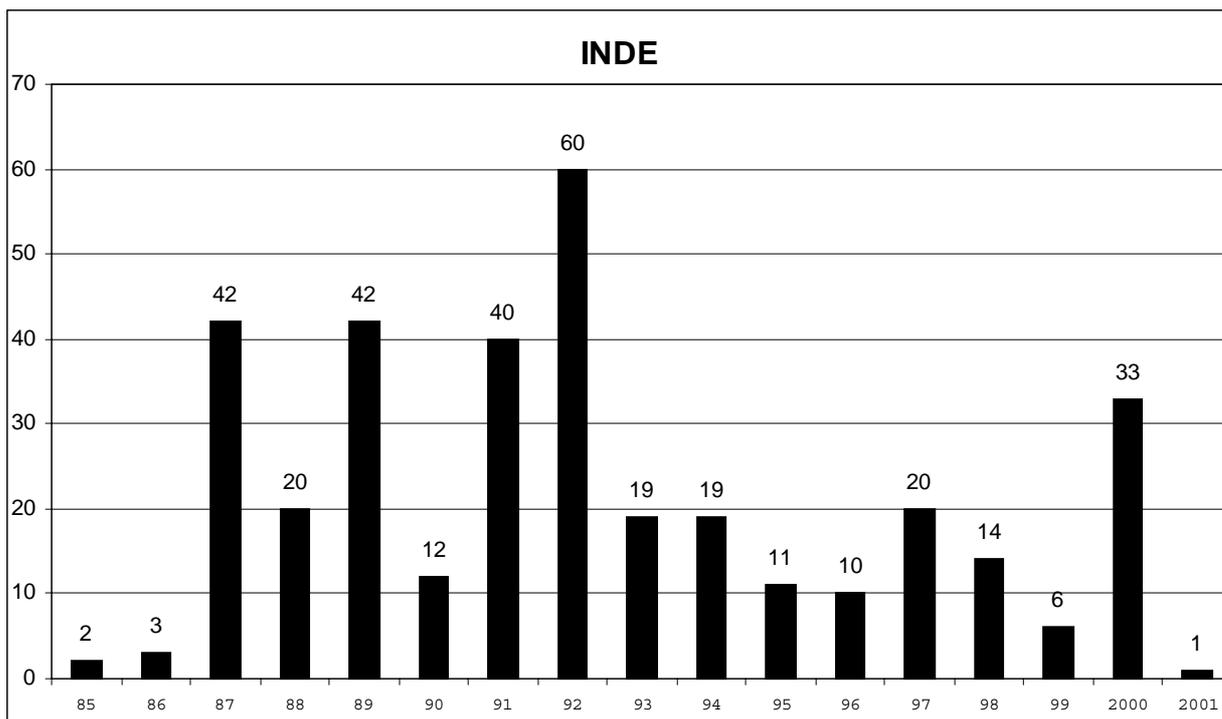
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2001.



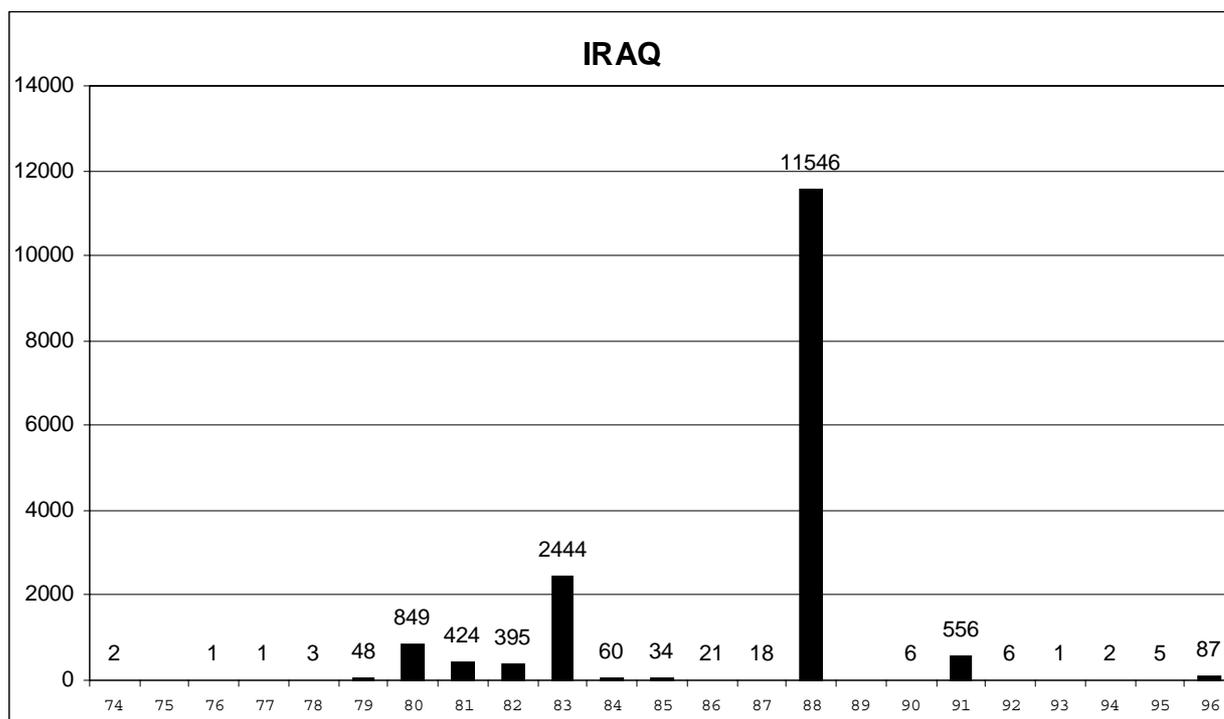
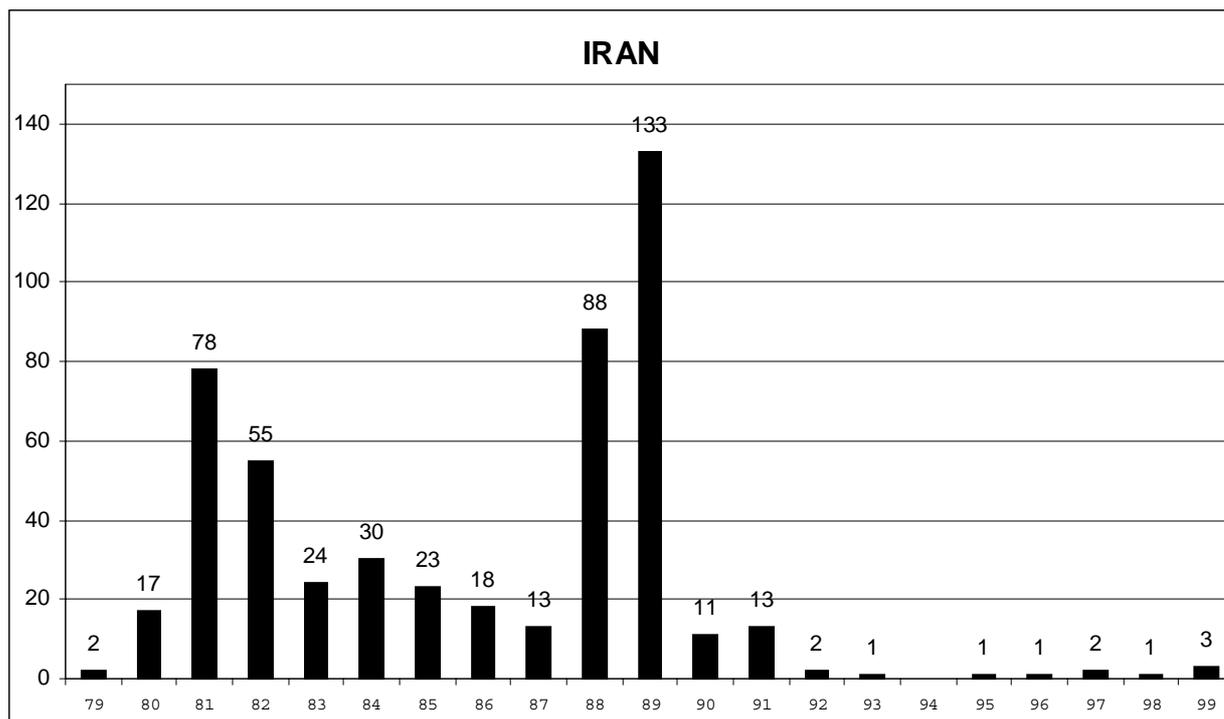
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2001.



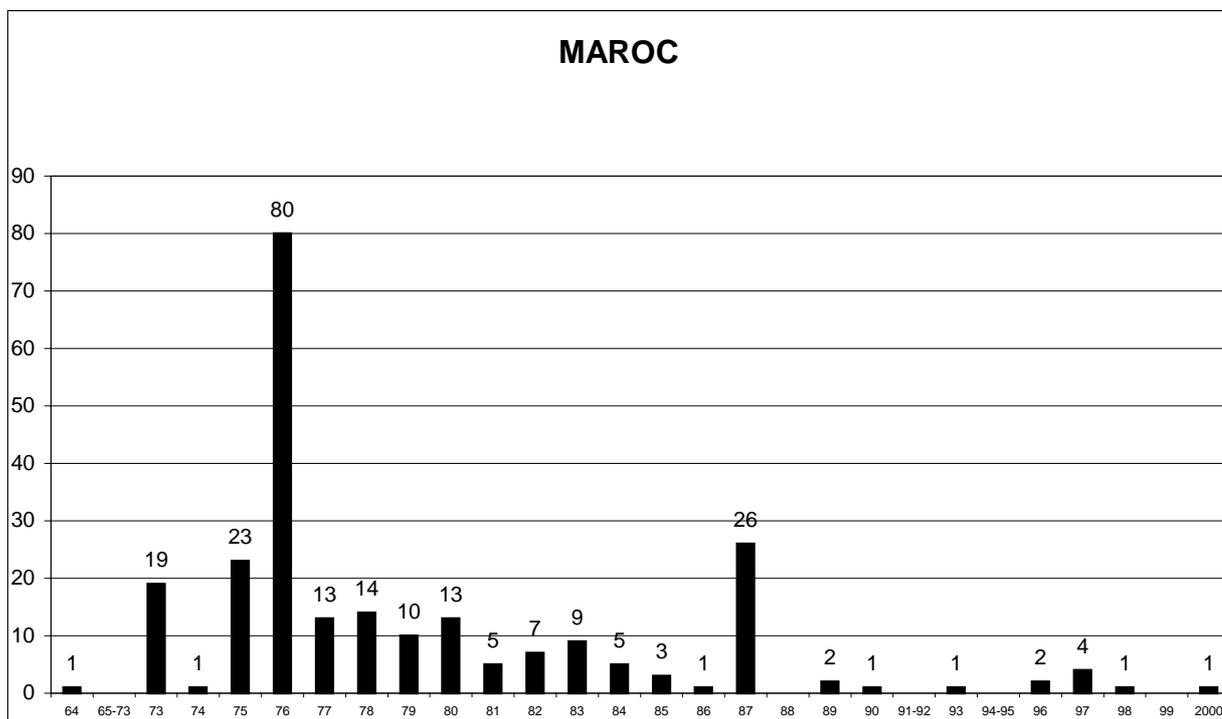
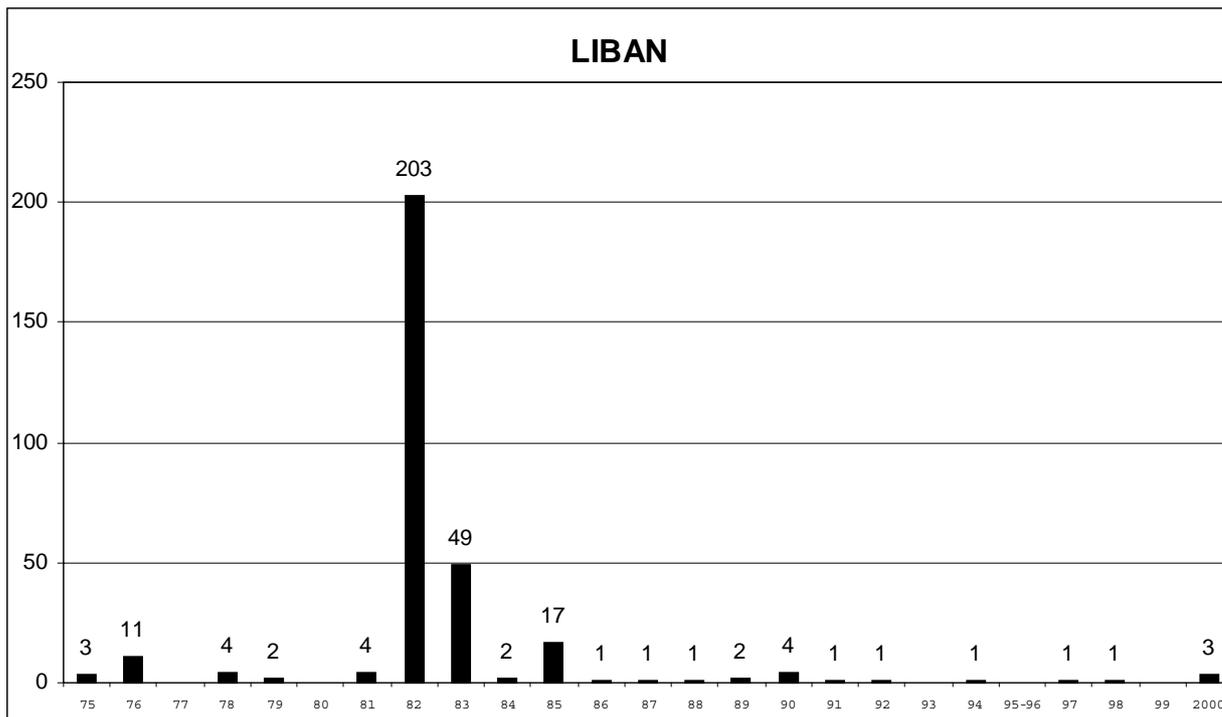
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2001.



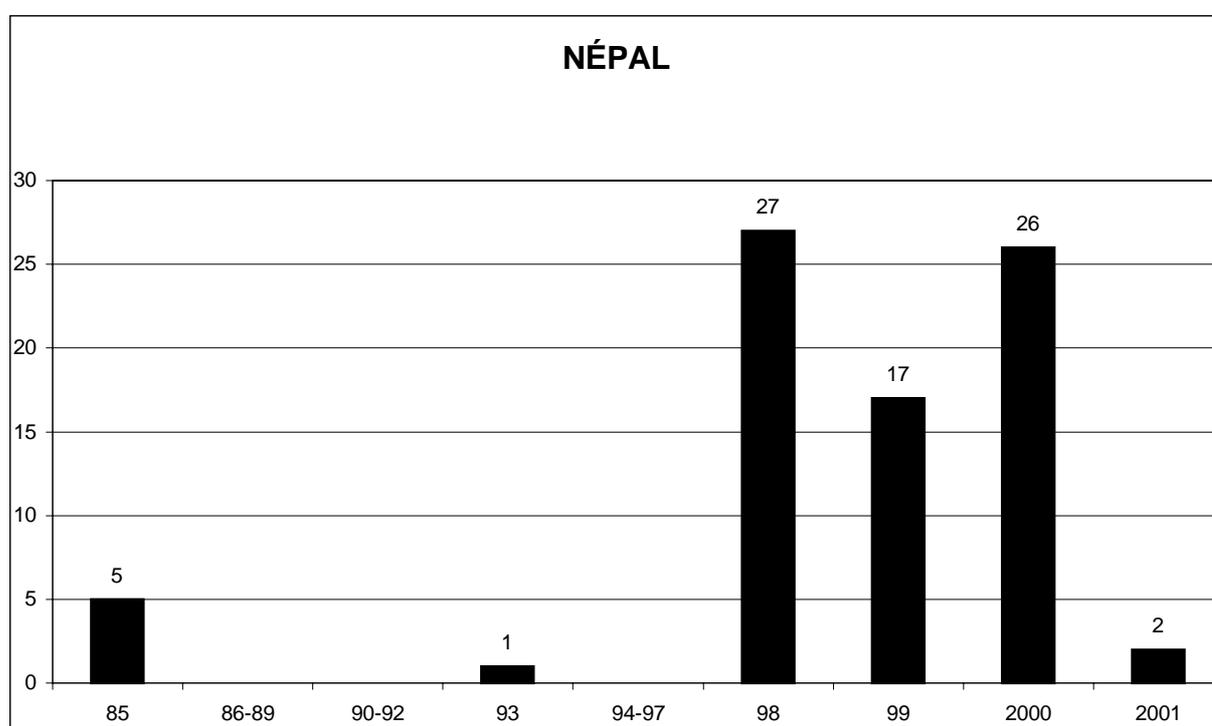
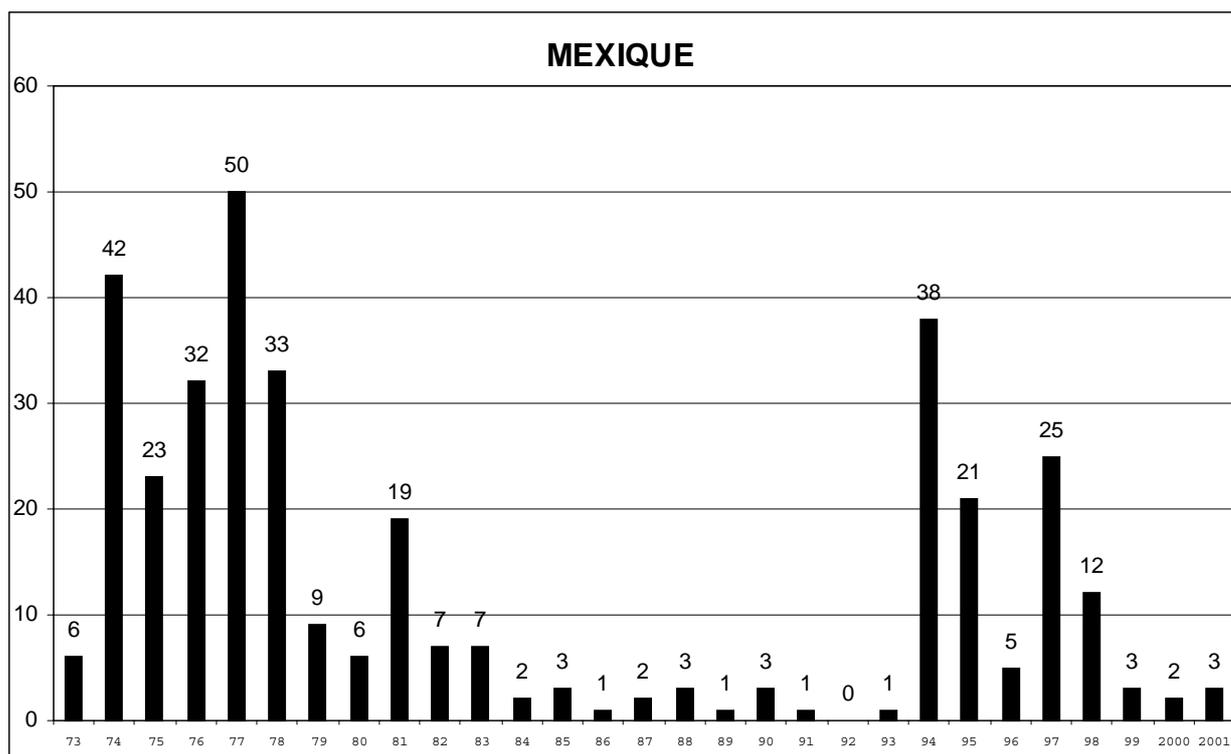
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2001.



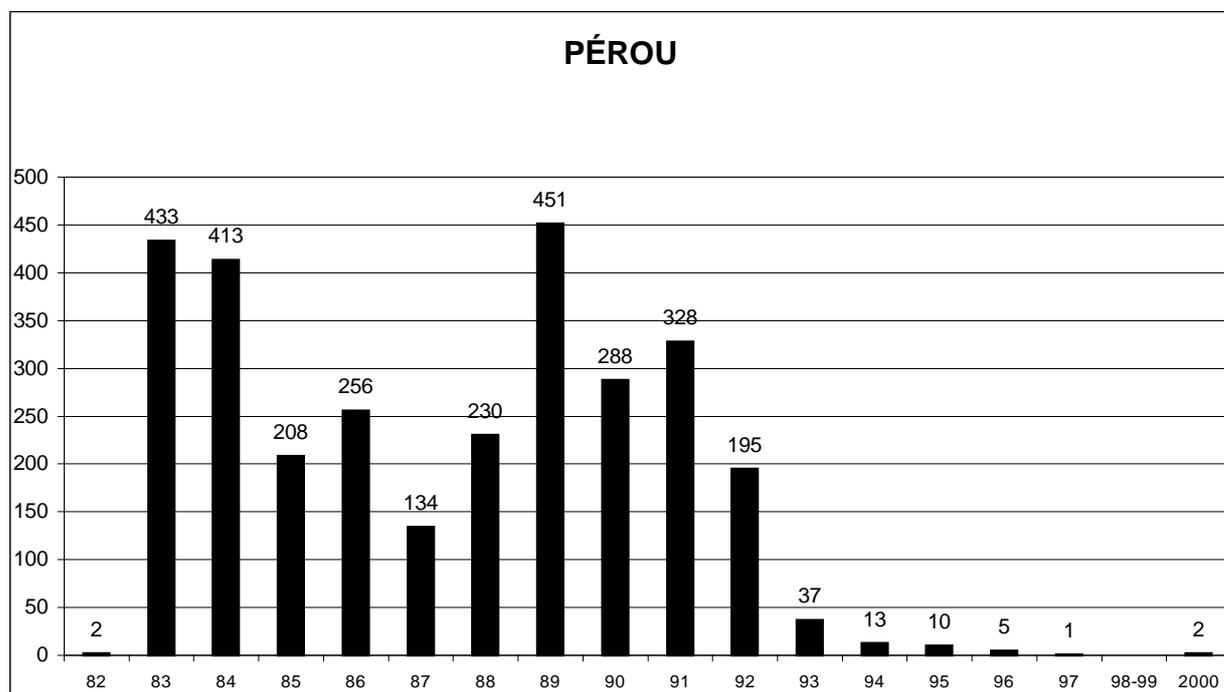
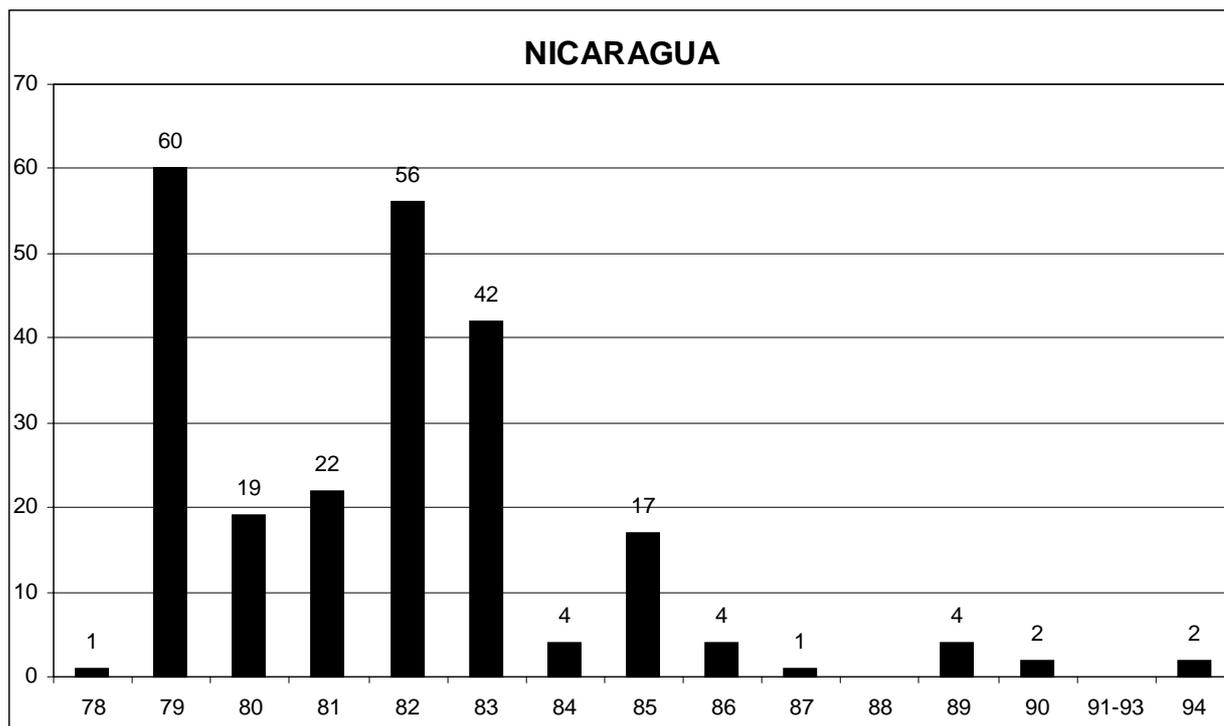
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2001.



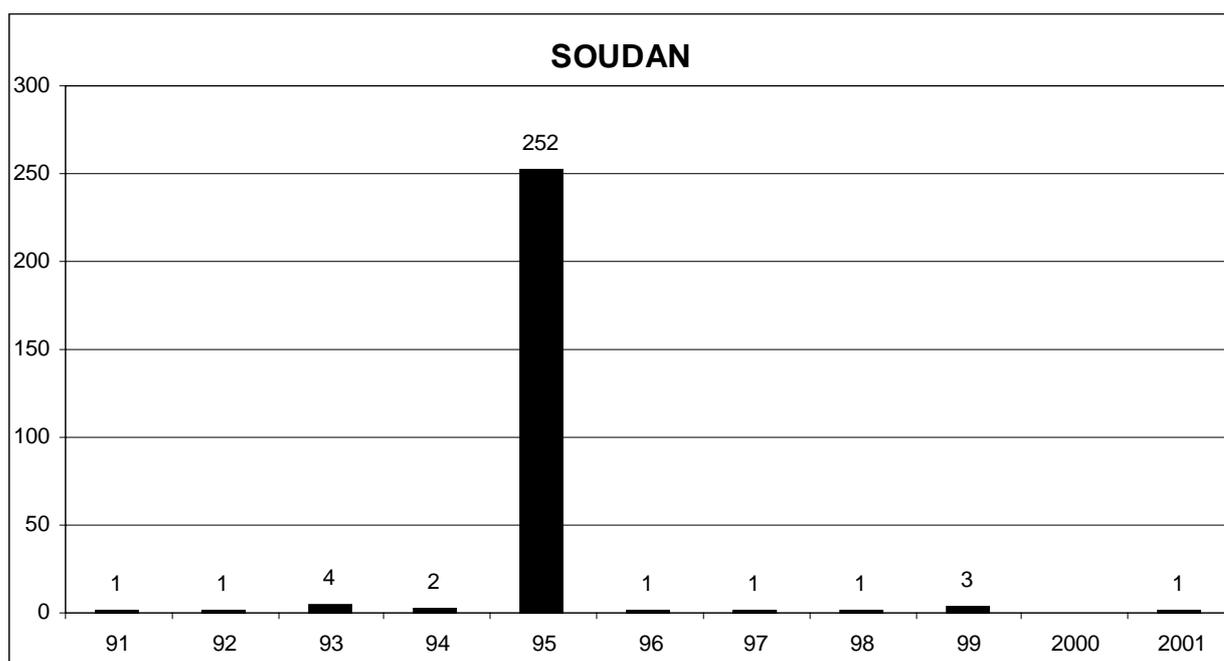
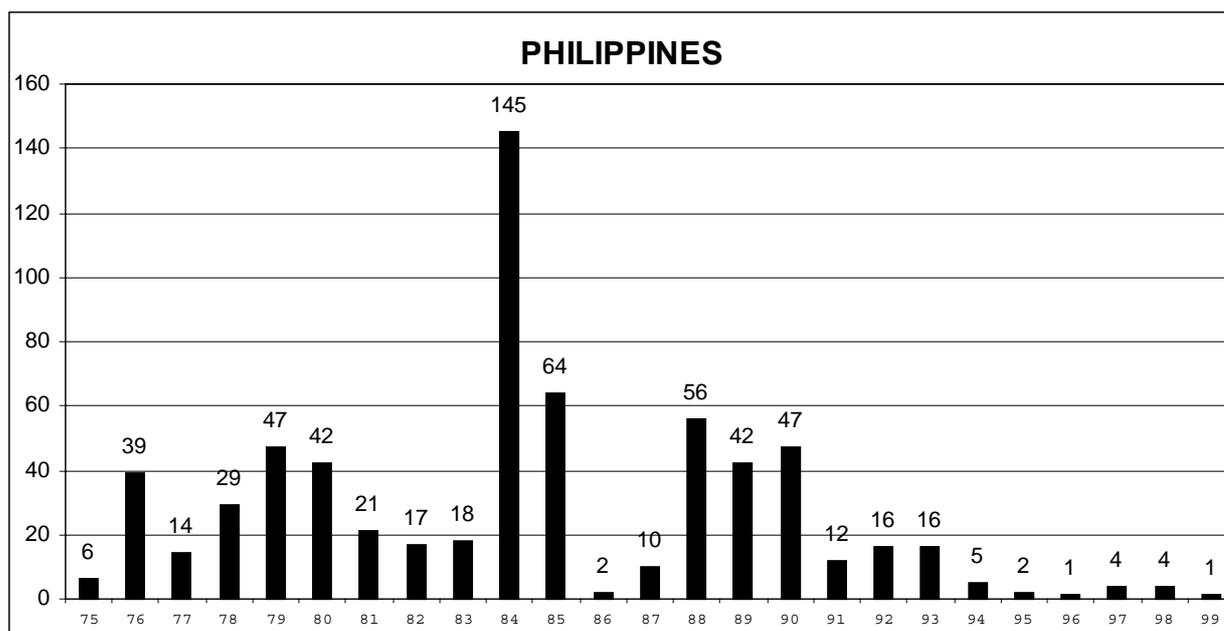
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2001.



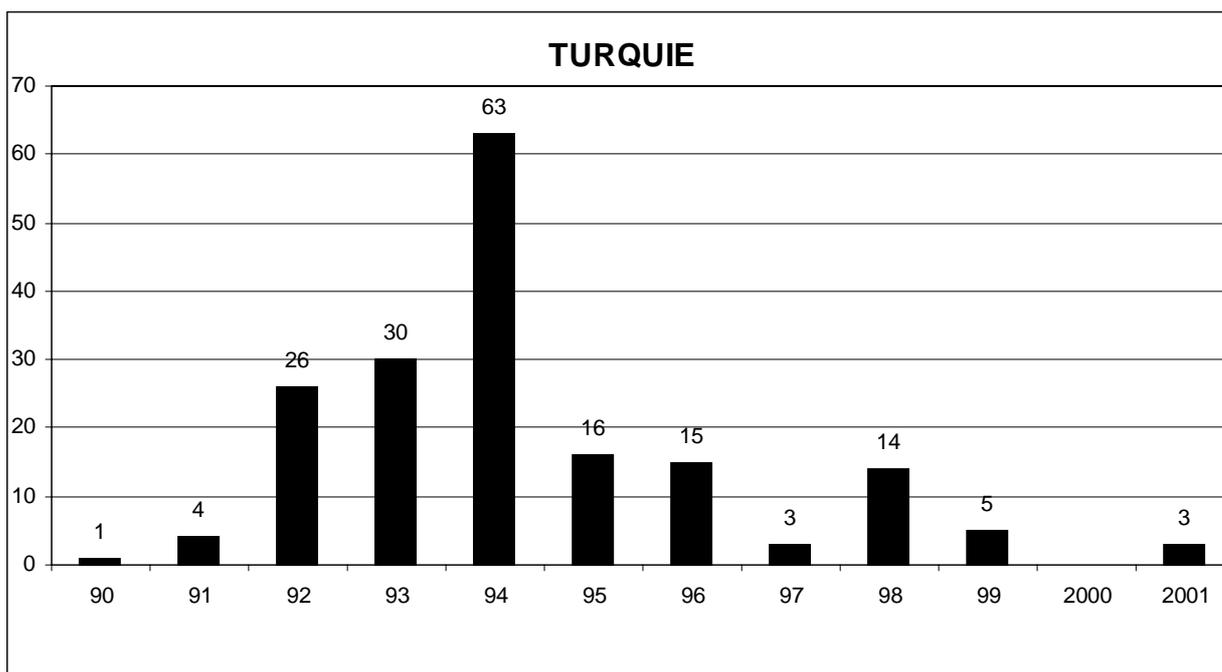
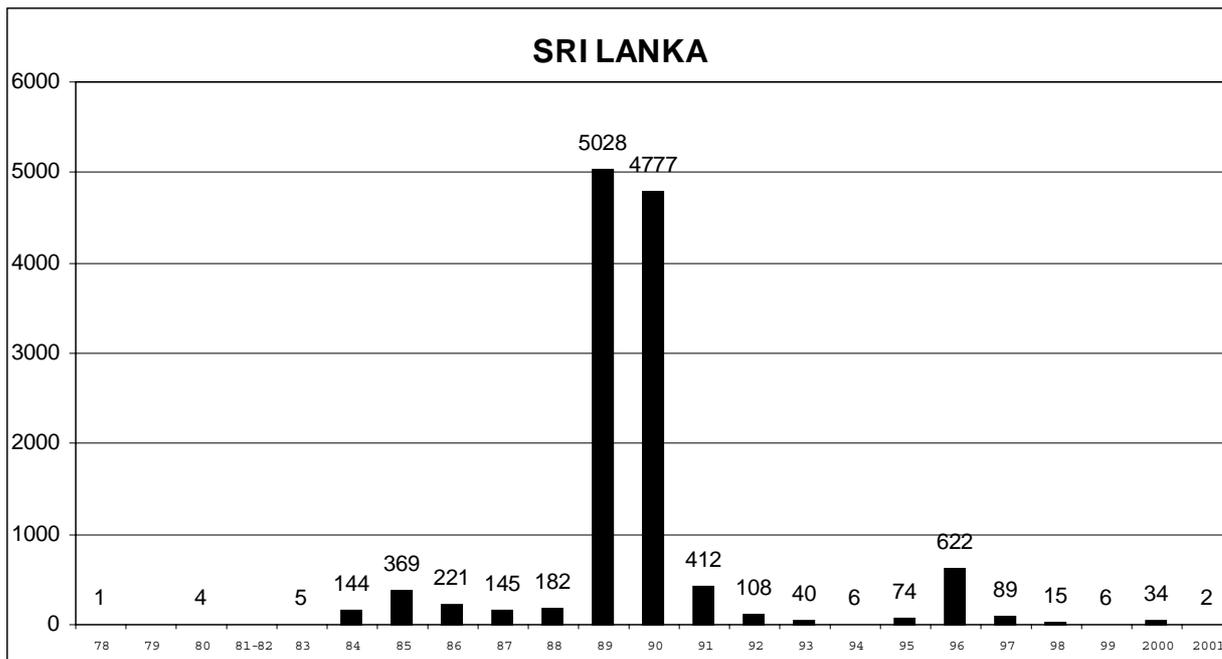
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2001.



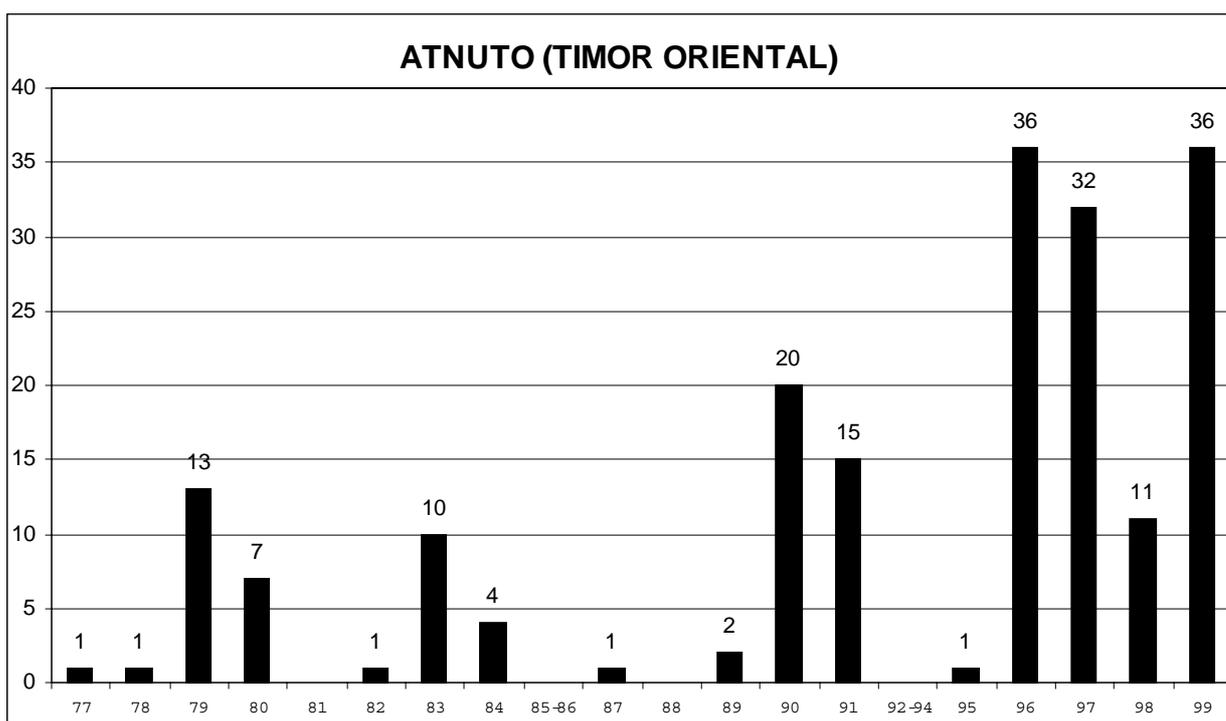
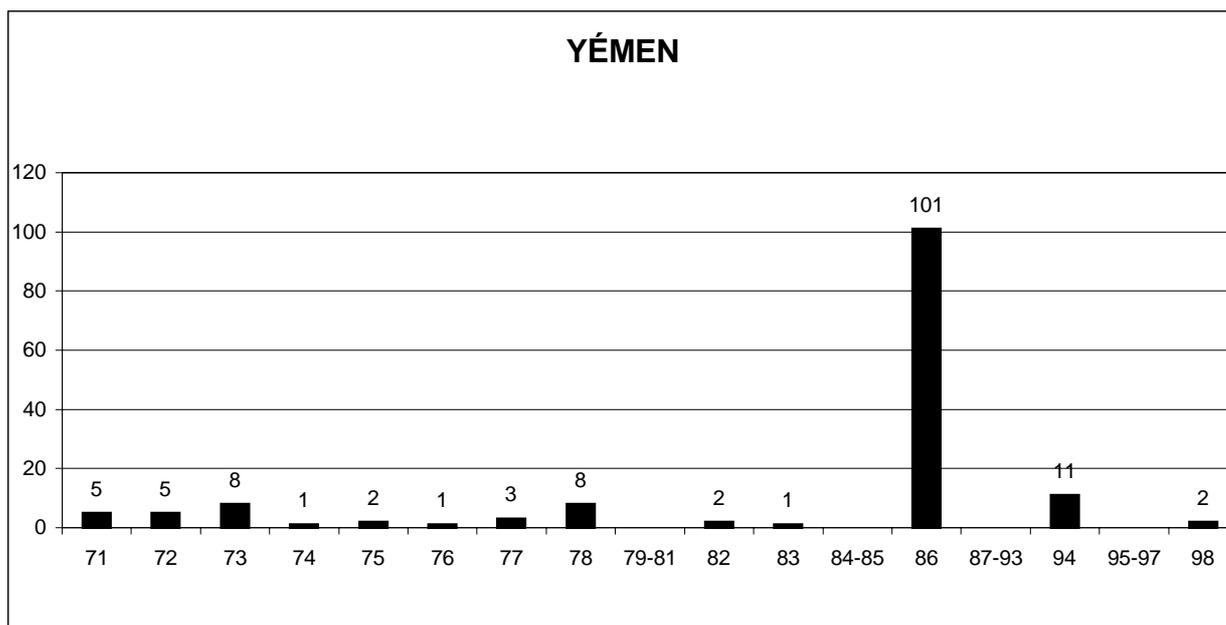
Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2001.



Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2001.



Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2001.



Note: Ces graphiques illustrent l'évolution du phénomène des disparitions, sur la base des cas signalés au Groupe de travail, entre 1971 et 2001.
